



Annexe 4 – Version soulignant les modifications proposées – Règles de l’OCRI proposées

Remarque : Un projet distinct visant à élaborer un ensemble de règles applicables aux courtiers en placement et aux courtiers en épargne collective (Règles de l’OCRI) étant sur le point d’être achevé, nous avons également élaboré des modifications aux Règles de l’OCRI proposées. Étant donné que celles-ci n’ont pas encore été finalisées ou mises en œuvre, les modifications incluses dans la présente annexe sont susceptibles d’être modifiées.



RÈGLE 1100 | APPLICATION ET INTERPRÉTATION

.
. .

1102. Application générale

- (1) Les exigences de l’OCRI s’appliquent aux courtiers membres et, si le contexte s’y prête, aux à leurs employés et Personnes autorisées ~~et aux employés~~.
- (2) Certaines exigences énoncées dans les présentes Règles s’appliquent également à toutes les personnes réglementées, autres que celles dont il est fait mention au paragraphe 1102(1). Il est fait précisément renvoi aux personnes réglementées lorsqu’une exigence s’applique à l’ensemble des personnes réglementées.
- (3) Lorsqu’un courtier membre est inscrit conformément aux lois sur les valeurs mobilières à titre de courtier en épargne collective et de courtier en placement, lui et ses Personnes autorisées sont dispensés des exigences de l’OCRI qui s’appliquent uniquement aux courtiers en épargne collective, pourvu qu’ils respectent les exigences de l’OCRI correspondantes qui s’appliquent aux courtiers en placement.

.
. .

1103. Interprétation générale

- (1) Les mentions :
 - (i) de courtier membre englobent ses employés et ses Personnes autorisées ~~et ses employés~~, si le contexte s’y prête;
 - (ii) de Personne autorisée ou de Personne autorisée constituée en société englobent les employés et les actionnaires d’une Personne autorisée constituée en société, si le contexte s’y prête;
 - (iii) de conseil d’administration du courtier membre englobent l’organe de direction équivalent d’un courtier membre qui n’est pas constitué en personne morale;
 - (iiiiv) de société, en tant que type d’entité visé par les exigences de l’OCRI, englobent les entités non constituées en personne morale, si le contexte s’y prête;
 - (ivv) de provinces englobent toutes les provinces et tous les territoires du Canada.

.
. .

.
. .

1106. Signatures électroniques

- (1) Sous réserve des lois applicables, le courtier membre peut utiliser une signature électronique ou numérique lorsqu’une signature est requise par les exigences de l’OCRI

Annexe 4 – Version soulignant les modifications proposées – Règles de l’OCRI proposées



dans le cas de conventions, d’opérations ou de contrats conclus entre le *courtier membre* et ses clients, ses *Personnes autorisées*, l’OCRI, d’autres *courtiers membres* ou toute autre *personne*, à moins que ce ne soit expressément interdit.

1107. Dispositions de transition

- (1) L’OCRI est l’organisation issue de la fusion, le 1^{er} janvier 2023, de l’Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et de l’Association canadienne des courtiers de fonds mutuels, et, par conséquent, il est entendu ce qui suit :

.

.

.

- (iii) toute *personne physique* qui était une *Personne autorisée* en vertu des exigences de l’Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ou de l’Association canadienne des courtiers de fonds mutuels immédiatement avant le 1^{er} janvier 2023 continue d’être une *Personne autorisée* à l’égard des présentes *Règles* si elle est toujours autorisée par l’OCRI;

.

.

.

.

.

.

RÈGLE 1200 | DÉFINITIONS

1201. Définitions

.

.

.

- (2) Lorsqu’ils sont employés dans le cadre des *exigences de l’OCRI*, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

.

.

.

.

.

.

Annexe 4 – Version soulignant les modifications proposées – Règles de l’OCRI proposées



<p>« compte non-client » ou « ordre non-client » (<i>non-client accounts</i> ou <i>non-client orders</i>)</p>	<p>Compte ou ordre dans lequel le <i>courtier membre</i> ou une <i>Personne autorisée</i> a un intérêt, même indirect, autre que la commission perçue.</p>
<p>•</p> <p>•</p> <p>•</p>	
<p><u>« conseiller en services financiers compétent qui est une personne physique »</u> (<i>qualified individual financial services advisor</i>)</p>	<p><u>Une personne physique qui :</u> (i) <u>fournit des services financiers dans un secteur canadien réglementé des services financiers,</u> (ii) <u>possède l’inscription, les autorisations et les compétences nécessaires pour fournir ces services financiers au Canada.</u></p>
<p>•</p> <p>•</p> <p>•</p>	
<p>« documentation » ou « dossiers » (<i>records</i>)</p>	<p>Livres, registres, enregistrements sonores et magnétoscopiques, dossiers de clients et autre documentation, y compris les renseignements stockés sur un support électronique ou sur tout autre support, concernant les activités de la <i>personne réglementée</i>.</p>
<p>•</p> <p>•</p> <p>•</p>	
<p>« employé » (<i>employee</i>)</p>	<p>Employé ou <i>mandataire</i> d’un <i>courtier membre</i>.</p>
<p>•</p> <p>•</p> <p>•</p>	
<p>« exigences de l’OCRI » (<i>CIRO requirements</i>)</p>	<p>Exigences prévues dans les <i>Règles</i><u><i>règles</i></u> de l’OCRI, ainsi que dans tout autre document prescrit ou adopté dans les <i>Règles</i><u><i>règles</i></u> et les décisions connexes de l’OCRI.</p>
<p>•</p> <p>•</p> <p>•</p>	
<p>« fonctions liées aux valeurs mobilières et aux dérivés » (<i>securities and derivatives related business</i>)</p>	<p>Fonctions ou activités (exercées ou non dans un but lucratif) qui constituent, même indirectement, de la négociation ou des conseils liés aux <i>valeurs mobilières</i> ou aux <i>dérivés</i> aux fins des <i>lois sur les valeurs mobilières</i>, et notamment les offres et les ventes faites aux termes d’une dispense prévue dans les <i>lois sur les valeurs mobilières</i>.</p>



« lois sur les valeurs mobilières » (<i>securities laws</i>)	Les lois sur le commerce ou le placement des <i>valeurs mobilières</i> ou des <i>dérivés</i> au Canada, les conseils à leur égard ou les autres activités qui y sont associées, adoptées par le gouvernement du Canada, d’une de ses provinces ou d’un de ses territoires, ainsi que l’ensemble des règlements, règles, ordonnances, jugements et autres directives de réglementation liés à de telles lois.
« mandataire » (<i>agent</i>)	<i>Personne physique</i> visée par les dispositions d’une relation mandant-mandataire prévues à la Règle 2300.
« nom commercial » (<i>trade name</i>)	Nom que le <i>courtier membre</i> ou une <i>Personne autorisée</i> emploie pour exercer son activité; il englobe le nom collectif sous lequel le <i>courtier membre</i> et les <i>membres du même groupe</i> font affaire.
« personne » (<i>person</i>)	<i>Personne physique</i> , société de personnes, société par actions, gouvernement, ministère ou organisme d’un gouvernement, fiduciaire, organisme constitué ou non constitué en personne morale, syndicat doté ou non de personnalité morale, ou héritiers, liquidateurs, exécuteurs testamentaires, administrateurs ou représentants successoraux d’une <i>personne physique</i> .
« Personne autorisée » (<i>Approved Person</i>)	<p><i>Personne physique</i> qui <u>est</u> :</p> <p>(i) s’il s’agit d’un courtier membre en placement, est <u>une personne physique</u> autorisée par l’OCRI à exercer dans une <u>fonction ou plusieurs des catégories d’autorisation suivantes</u> auprès d’un <i>courtier membre en placement</i>; notamment les personnes physiques qui exercent les fonctions suivantes :</p> <p><u>(a)</u> Administrateur;</p> <p><u>(b)</u> Chef de la conformité;</p> <p><u>(c)</u> Chef des finances;</p> <p><u>(d)</u> Gestionnaire de portefeuille;</p> <p><u>(e)</u> Gestionnaire de portefeuille adjoint;</p> <p><u>(f)</u> Membre de la haute direction;</p>

Annexe 4 – Version soulignant les modifications proposées – Règles de l’OCRI proposées



	<p><u>(g) Négociateur;</u> <u>(h) Personne désignée responsable;</u> <u>(i) Représentant en placement;</u> <u>(j) Représentant inscrit;</u> <u>(k) Surveillant;</u></p> <p>ou</p> <p>(ii) s’il s’agit d’un courtier membre en épargne collective, <u>est une personne physique</u> autorisée par l’OCRI à <u>exercer dans une fonction ou plusieurs des catégories</u> <u>d’autorisation suivantes</u> auprès d’un courtier membre en <u>épargne collective,</u> notamment les personnes physiques qui exercent les fonctions suivantes :</p> <p><u>(a) Administrateur;</u> <u>(b) Chef de la conformité;</u> <u>(c) Chef des finances;</u> <u>(d) Membre de la haute direction;</u> <u>(e) Personne désignée responsable;</u> <u>(f) Représentant inscrit;</u> <u>(g) Surveillant-;</u></p> <p>ou</p> <p>(iii) <u>une personne autre qu’une personne physique autorisée</u> <u>par l’OCRI dans la catégorie d’autorisation suivante</u> <u>auprès du courtier membre :</u></p> <p><u>(a) Personne autorisée constituée en société</u></p>
--	--

•
•
•

<u>« Personne autorisée constituée en société »</u> <i>(Incorporated Approved Person)</i>	<u>Personne morale assujettie aux exigences prévues dans les Règles 2300 et 2500 qui s’appliquent lorsqu’un mandataire exerce des activités pour le courtier membre par l’intermédiaire d’une société distincte qui l’emploie.</u>
<u>« Personne liée »</u> <i>(related person)</i>	<u>Sens qui lui est attribué dans la Loi de l’impôt sur le revenu (Canada).</u>
« personne physique » <i>(individual)</i>	Personne humaine par opposition à personne morale.

•
•
•

« Règles » <i>(Rules)</i>	Sens qui lui est attribué dans le Règlement général n° 1, article 1.1.
------------------------------	--

•
•



⌘

<p><u>« secteur canadien réglementé des services financiers »</u> (<i>regulated Canadian financial services sector</i>)</p>	<p><u>Un secteur canadien des services financiers qui est assujéti à une surveillance réglementaire adéquate par un organisme de réglementation ou d’autorégulation, comme il a été déterminé à la discrétion de l’OCRI et indiqué sur son site Web.</u></p>
---	--

⌘

⌘

⌘

<p><u>« sous-succursale »</u> (<i>sub-branch</i>)</p>	<p><u>Toute succursale comptant au total moins de quatre personnes physiques autorisées, lesquelles sont supervisées par une personne physique autorisée, tel qu’il est requis en vertu des exigences de l’OCRI, qui n’est pas habituellement présente à cette sous-succursale.</u></p>
---	---

•

•

•

<p>« Surveillant » (<i>Supervisor</i>)</p>	<p><i>Personne physique à qui le courtier membre a confié la responsabilité et le pouvoir de gérer les activités du courtier membre ou des Personnes autorisées ou des employés du courtier membre, et que l’OCRI a autorisée à gérer de telles activités, afin de fournir l’assurance raisonnable que ces personnes respectent les exigences de l’OCRI et les lois sur les valeurs mobilières.</i></p>
--	---

•

•

•

•

•

•

RÈGLE 1300 | DISPENSES DES EXIGENCES DE L’OCRI

•

•

•

1302. Dispenses des exigences de l’OCRI accordées par le Conseil

- (1) Le Conseil peut dispenser le courtier membre, la Personne autorisée ou la personne réglementée d’une des exigences de l’OCRI s’il juge qu’une telle dispense ne porte pas préjudice ~~aux intérêts des clients du courtier membre ou~~ aux intérêts du public, ~~du courtier~~



~~membre ou de la personne réglementée~~ des courtiers membres, des personnes réglementées ou de leurs clients.

- (2) Le Conseil peut dispenser un groupe de *courtiers membres*, de *Personnes autorisées*, ou de *personnes réglementées* des exigences de l’OCRI s’il juge qu’une telle dispense ne porte pas préjudice ~~aux intérêts des clients du courtier membre ou~~ aux intérêts du public, ~~du courtier membre~~ des courtiers membres, des personnes réglementées ou de ~~la personne réglementée~~ leurs clients.

.
. .

1303. Dispenses des exigences de l’OCRI accordées par le personnel

- (1) L’OCRI peut, selon le pouvoir que lui attribue une Règle en particulier, dispenser le *courtier membre*, la *Personne autorisée* ou la *personne réglementée* d’une exigence de l’OCRI en particulier s’il juge qu’une telle dispense ne porte pas préjudice aux intérêts des clients du *courtier membre* ou aux intérêts du public, du *courtier membre* ou de la *personne réglementée*.

.
. .

RÈGLE 1400 | NORMES DE CONDUITE

1402. Normes de conduite

- (1) Une *personne réglementée* doit :
- (i) observer des normes élevées d’éthique et de conduite dans l’exercice de son activité et faire preuve de transparence et de loyauté conformément aux principes d’équité commerciale;
 - (ii) s’abstenir de se livrer à une conduite inconvenante ou préjudiciable à l’intérêt public.
- (2) Sans limiter la portée générale de ce qui précède, toute conduite professionnelle peut être considérée comme une conduite contrevenant à une ou à plusieurs normes prévues au paragraphe 1402(1), dans l’un ou l’autre des cas suivants :
- (i) si elle est négligente;
 - (ii) si elle ne respecte pas une obligation imposée par une loi, un règlement, un contrat ou une disposition de toute autre nature, y compris les règles, exigences et politiques d’une *personne réglementée*;



- (iii) si elle s’écarte de façon déraisonnable des normes qui devraient être observées par une *personne réglementée*;
- (iv) si elle peut miner la confiance de l’investisseur dans l’intégrité des marchés des *valeurs mobilières* ou des marchés de *dérivés*.

1403. Application

- (1) Aux fins des exigences de l’OCRI :
 - (i) le *courtier membre* est responsable des actes et des omissions de ses employés, ~~Personnes autorisées~~, ~~employés~~, associés, *Administrateurs* et *dirigeants*;
 - (ii) l’utilisateur ou l’adhérent, autre qu’un *courtier membre*, d’un *marché* pour lequel l’OCRI agit à titre de fournisseur de services de réglementation, est responsable des actes et des omissions de ses employés, associés, administrateurs et dirigeants.
- (2) En plus de satisfaire aux exigences de l’OCRI :
 - (i) ~~une Personne autorisée doit~~ les Personnes autorisées doivent éviter tout acte ou toute omission qui ferait en sorte que le *courtier membre* dont ~~elle relève~~ elles relèvent viole une des exigences de l’OCRI;

.
. .
.

.
. .
.

1404. Politiques et procédures

.
. .
.

- (2) Le *courtier membre* doit établir, maintenir et appliquer des politiques et procédures écrites instaurant un système suffisant de contrôles et de surveillance pour fournir l’assurance raisonnable que le *courtier membre*, et ses *employés* et ~~ses~~ *Personnes autorisées* se conforment aux *exigences de l’OCRI* et aux *lois sur les valeurs mobilières*. Le *courtier membre* peut établir des politiques et des procédures plus rigoureuses que celles nécessaires pour satisfaire à ces exigences.

.
. .
.

.
. .
.

RÈGLE 2200 | STRUCTURE DU COURTIER MEMBRE

2201. Introduction



Annexe 4 – Version soulignant les modifications proposées – Règles de l’OCRI proposées

- (1) La Règle 2200 décrit les exigences visant le *courtier membre* lorsqu’il organise et gère son entreprise et ses activités.
- (2) Le *courtier membre* doit prendre des mesures raisonnables pour organiser et gérer son entreprise de façon responsable et efficace.
- (3) Le *courtier membre* doit organiser son entreprise de sorte à permettre une surveillance suffisante de l’ensemble de ses activités et à ne pas contourner les *exigences de l’OCRI*.
- (4) La présente Règle est divisée en plusieurs parties comme suit :

Partie A – Structure du courtier membre

Partie A.1 – Établissements

[article 2202]

Partie A.2 – Sociétés de portefeuille, sociétés liées et fournisseurs de services pour comptes sans conseils

[articles 2205 à 2207]

~~[article 2208]~~

Partie A.3 – Activités non liées aux valeurs mobilières ou aux dérivés

[article 2215]

Partie A.4 – Partage des bureaux

[articles 2216 à 2218]

Partie B – Changements visant la qualité de membre du courtier membre

[articles 2220 à 2228]

Partie C – Avis requis

[articles 2245 à 2248]

Partie D – Noms commerciaux et information à fournir

[articles 2280 à 2285]

PARTIE A – STRUCTURE DU COURTIER MEMBRE

PARTIE A.1 – ÉTABLISSEMENTS

.
. .

PARTIE A.2 – SOCIÉTÉS DE PORTEFEUILLE, SOCIÉTÉS LIÉES ET FOURNISSEURS DE SERVICES POUR COMPTES SANS CONSEILS

.
. .

2206. Sociétés liées

- (1) Le *courtier membre*, ou l’un de ses *employés*, *Personnes autorisées* ou *investisseurs autorisés*, doit obtenir l’autorisation de l’OCRI avant de constituer une *société liée* ou une société ayant des *liens* avec lui ou d’acquérir une participation dans celle-ci.



.

.

.

.

.

PARTIE A.3 – ACTIVITÉS NON LIÉES AUX VALEURS MOBILIÈRES OU AUX DÉRIVÉS

.

.

.

PARTIE A.4 – PARTAGE DES BUREAUX

.

.

.

2218. Activités permises et interdites

.

.

.

- (2) Les membres non inscrits du personnel du *courtier membre* ou les représentants de l’autre entité dans les *bureaux partagés* qui connaissent bien la situation financière du client peuvent l’aider à remplir la demande d’ouverture de compte si les conditions suivantes sont réunies :
- (i) aucune ~~Personne~~personne physique autorisée n’est disponible;
 - (ii) la ~~Personne~~personne physique autorisée du client principalement chargée de la conformité avec les *exigences de l’OCRI* portant sur la connaissance du client et sur l’évaluation de la convenance passe en revue avec le client la demande d’ouverture de compte avant d’exécuter une opération pour le client ou de lui faire une recommandation;
 - (iii) un *Surveillant* a approuvé la demande d’ouverture de compte avant toute exécution d’opération pour le compte du client.

.

.

.

.

.

.

PARTIE B – CHANGEMENTS VISANT LA QUALITÉ DE MEMBRE DU COURTIER MEMBRE

.

.



2227. Paiement des cotisations à l’OCRI

(2) Un *courtier membre* démissionnaire, renonçant à sa *qualité de membre* ou dont la *qualité de membre* a été suspendue ou révoquée peut payer le montant de sa cotisation qui court jusqu’à la fin du trimestre d’exercice durant lequel les conditions suivantes sont remplies :

(ii) À part les actionnaires, la *Personne désignée responsable*, le *Chef de la conformité* et le *Chef des finances*, aucune *Personne autorisée* ne relève du *courtier membre*;

PARTIE C – AVIS REQUIS

PARTIE D – NOMS COMMERCIAUX ET INFORMATION À FOURNIR

2281. Noms commerciaux

(1) Le *courtier membre* peut exercer son activité sous un *nom commercial* seulement si ce *nom commercial* lui appartient ou appartient à une de ses *Personnes autorisées* ou à un *membre du même groupe* que lui.

(2) ~~Une Personne autorisée~~ Les Personnes autorisées ne ~~peut~~peuvent exercer ~~son~~leur activité sous un *nom commercial* qui n’appartient ni au *courtier membre* ni à un *membre du même groupe* que lui sans le consentement préalable du *courtier membre*.

(3) Il est interdit au *courtier membre* ou à une *Personne autorisée* d’utiliser le *nom commercial* utilisé par un autre *courtier membre*, sauf dans le cas :

(i) de *courtiers membres* qui sont des *sociétés liées* ou qui sont *membres du même groupe*;

(ii) d’une relation *remisier - courtier chargé de comptes*.



Annexe 4 – Version soulignant les modifications proposées – Règles de l’OCRI proposées

- (4) Il est interdit ~~au courtier membre ou à une Personne autorisée~~ aux courtiers membres et aux Personnes autorisées d'utiliser un *nom commercial* trompeur ou pouvant induire en erreur.
- (5) Les *noms commerciaux* qu'utilise un *courtier membre* ou une *Personne autorisée* doivent se conformer aux exigences des *lois applicables*.

.
. .

2282. Avis à l’OCRI

.
. .

- (2) L’OCRI peut interdire au *courtier membre* ou à une *Personne autorisée* d'utiliser un *nom commercial* qui présente l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :
 - (i) il contrevient aux articles 2281, 2282 ou 2283;
 - (ii) il est contraire à l'intérêt public;
 - (iii) il est par ailleurs inadmissible.

2283. Affichage de la dénomination sociale au complet

.
. .

- (2) La *Personne autorisée* qui utilise un *nom commercial* différent de celui du *courtier membre* sur les documents de communication destinés au public doit inclure la dénomination sociale au complet du *courtier membre* en caractères de taille au moins égale à ceux de son *nom commercial*.

.
. .

RÈGLE 2300 | RELATION MANDANT-MANDATAIRE

2301. Introduction

- (1) La Règle 2300 décrit les ~~exigences qui s'appliquent au courtier membre lorsqu'il retient les services d'un mandataire afin d'exercer des fonctions liées aux valeurs mobilières et aux dérivés en son nom~~ obligations liées aux relations entre les courtiers membres et leurs mandataires.

2302. ~~Relation mandant-mandataire~~ Relations autorisées

Annexe 4 – Version soulignant les modifications proposées – Règles de l’OCRI proposées



- (1) Une *personne physique* qui exerce des *fonctions liées aux valeurs mobilières et aux dérivés* au nom du *courtier membre* doit être l'*employé* ~~ou le~~ (ce qui comprend un mandataire) de ce *courtier membre*.
- (2) ~~À l'exception de l'accord permis au paragraphe 2302(3), il est interdit au~~ Lorsqu'un *courtier membre* ~~de permettre à une société par actions ou à une autre personne morale~~ prévoit d'exercer des *fonctions liées aux valeurs mobilières et aux dérivés* ~~en son nom~~.
- (3) ~~Le courtier membre peut verser à une société qui n'est pas inscrite sous le régime des lois sur les valeurs mobilières une rémunération, une gratification, un avantage ou une autre forme de contrepartie relativement aux activités exercées par la personne physique pour le compte du courtier membre si les conditions suivantes sont réunies :~~
 - (i) ~~la personne physique :~~
 - (a) ~~est~~
 - (I) ~~soit autorisée à titre de Représentant inscrit exerçant des activités qui sont limitées à l'épargne collective conformément au paragraphe 2605(3),~~
 - (II) ~~soit inscrite à titre de représentant de courtier en épargne collective conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables,~~
 - et
 - (b) ~~agit à titre de~~ ou d'autres activités par l'intermédiaire d'un mandataire d'un courtier membre :
 - (I) ~~qui est inscrit à titre de courtier en épargne collective,~~
 - (II) ~~conformément aux dispositions de la Règle 2300;~~
 - (ii) ~~l'accord n'est pas interdit ou autrement limité par les lois sur les valeurs mobilières applicables ni par les autorités en valeurs mobilières;~~
 - (iii) ~~la société est constituée en vertu des lois du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada;~~
 - (iv) ~~la~~ une *personne physique*, ~~autorisée :~~
 - (i) dans le cadre d'un accord mandant-mandataire :
 - (a) le courtier membre et la société non inscrite ont conclu l'OCRI doivent conclure une convention par écrit, selon le modèle prescrit par l'OCRI, dont les modalités stipulent ce qui suit : écrite qui remplit les exigences prévues à l'article 2303;



(ii) à partir d’une société distincte en tant que mandataire du courtier membre dans le cadre d’un accord avec un mandataire constitué en société :

(a) le courtier membre et l’OCRI doivent conclure une convention écrite qui remplit les exigences prévues à l’article 2303;

~~(b) le courtier membre doit exercer la surveillance appropriée à l’égard de la conduite de la personne physique, le mandataire et de la société non inscrite afin de s’assurer du respect des dispositions du sous-alinéa 2302(3)(iv)(a) et de l’ensemble des autres exigences de l’OCRI applicables;~~

~~(c) la personne physique et la société non inscrite doivent donner au courtier membre, à l’OCRI et aux autorités en valeurs mobilières compétentes accès à tous les livres et dossiers qu’elles tiennent ou qui sont tenus en leur nom respectif afin de permettre que soit vérifié le respect des distincte doivent remplir les exigences deprévues à l’OCRI et des lois sur les valeurs mobilières.~~

~~(4) Le paragraphe 2302(3) ne s’applique à aucune rémunération, à aucune gratification, à aucun avantage, ni à aucune autre forme de contrepartie provenant d’un client en Alberta article 2305.~~

2303. ~~Convention écrite entre~~ Exigences précises visant le courtier membre et l’OCRI

- (1) Avant d’engager un mandataire qui exercera des fonctions liées aux valeurs mobilières et aux dérivés ou d’autres activités au nom du courtier membre dans le cadre d’un accord mandant-mandataire ou d’un accord avec un mandataire constitué en société, le courtier membre doit conclure une convention écrite avec l’OCRI.
- (2) La convention écrite prévue au paragraphe 2303(1) doit comporter certaines dispositions décrivant la responsabilité du courtier membre à l’égard :
 - (i) de la conduite du mandataire, notamment la conformité du mandataire aux exigences de l’OCRI et aux lois sur les valeurs mobilières;
 - (ii) des clients pour les actes et les omissions du mandataire liés à l’activité du courtier membre.
- (3) La forme de la convention écrite doit être jugée satisfaisante par l’OCRI pour que la convention soit exécutée conformément au paragraphe 2303(1).
- (4) La convention écrite prévue au paragraphe 2303(1) doit avoir une forme analogue à la forme suivante :

« Convention entre le courtier membre et l’OCRI »

1. Préambule

- (i) En tant que courtier membre de ~~l’Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI)~~ [nom de l’organisation], le courtier membre convient qu’il est tenu de satisfaire aux exigences de l’OCRI.
- (ii) L’article 2303 ~~« Convention écrite entre~~ des Règles de l’OCRI, « Exigences précises visant le courtier membre et l’OCRI ~~» des Règles de l’OCRI,~~ oblige le courtier membre à conclure la présente convention avec l’OCRI.



- (iii) La présente convention s’ajoute aux exigences de l’OCRI ou à toute autre convention entre le courtier membre et l’OCRI sans les modifier.

2. Convention avec le mandataire

- (i) Le courtier membre doit conclure une convention avec chacun de ses mandataires conformément :

(a) à l’article 2304 «~~Convention écrite entre~~ des Règles de l’OCRI, « Exigences précises visant le courtier membre et ~~ses mandataires~~ » des Règles de l’OCRI le mandataire dans le cadre d’un accord mandant-mandataire », et aux règles sur ~~la relation~~ les accords mandant-mandataire qui pourraient le remplacer.

(b) à l’article 2305 des Règles de l’OCRI, « Exigences précises visant le courtier membre et le mandataire dans le cadre d’un accord avec un mandataire constitué en société », et aux règles sur les accords avec un mandataire constitué en société qui pourraient le remplacer.

- (ii) La convention doit obliger le mandataire à se conformer aux lois applicables et aux exigences de l’OCRI.

3. Surveillance du mandataire

Le courtier membre doit traiter chacun de ses mandataires ~~comme si celui-ci était de la même manière qu’un~~ employé en ce qui a trait à ce qui suit :

- (i) l’administration des exigences de l’OCRI;
- (ii) la surveillance du mandataire conformément aux exigences de l’OCRI;
- (iii) la conformité du mandataire avec les lois applicables et les exigences de l’OCRI.

4. Déclaration écrite à fournir aux clients sur les responsabilités respectives

Le courtier membre ou le mandataire doit communiquer aux clients à l’ouverture d’un compte ce qui suit :

- (i) la liste des activités propres aux fonctions liées aux valeurs mobilières et aux dérivés qu’exerce le mandataire qui relève du courtier membre;
- (ii) le fait que le courtier membre n’est pas responsable de toute autre activité professionnelle exercée par le mandataire.

5. Déclaration aux clients

La déclaration aux clients doit être faite selon le libellé suivant ou un libellé semblable que l’OCRI juge acceptable dans la demande d’ouverture de compte :

« Si votre conseiller en placement est un mandataire de [nom du courtier membre], [nom du courtier membre] est irrévocablement responsable envers vous des actes et des omissions de votre conseiller en placement et, s’il y a lieu, de la société de ce dernier. se rapportant aux activités de [nom du courtier membre] ~~comme si le conseiller en placement était son employé.~~ En continuant de faire affaire avec notre entreprise, vous acceptez notre offre d’indemnisation. »

6. Déclaration par le mandataire



Si la déclaration décrite aux paragraphes 4(i) et 4(ii) est faite par le mandataire, le courtier membre doit s’assurer qu’elle est faite directement aux clients.

7. Compétence de l’OCRI en matière de réglementation

Le ~~courtier membre reconnaît que~~présent contrat confère à l’OCRI ~~le~~ pouvoir non exclusif de régler et de mettre en application les dispositions prévues dans :

(a) la convention ~~que le courtier membre qu’il~~ conclut avec son mandataire prévue à l’article 2304 des Règles de l’OCRI, « Exigences précises visant le courtier membre et le mandataire dans le cadre d’un accord mandant-mandataire », et aux règles sur les accords mandant-mandataire qui pourraient le remplacer,

(b) la convention entre le courtier membre, le mandataire et la société du mandataire prévue à l’article 2305 des Règles de l’OCRI, « Exigences précises visant le courtier membre, le mandataire et la société du mandataire dans le cadre d’un accord avec un mandataire constitué en société », et aux règles sur les accords avec un mandataire constitué en société qui pourraient le remplacer.

8. Droit applicable

La présente convention est régie par les lois de [la province applicable] et les lois du Canada.

9. Successeurs et ayants droit

La présente convention lie les parties aux présentes ainsi que leurs successeurs et ayants droit et elle s’applique en leur faveur. Le courtier membre ne peut céder la convention sans le consentement préalable écrit de l’OCRI.

FAIT le _____

[COURTIER MEMBRE]

[NOM ET TITRE DU SIGNATAIRE]

»

2304. ~~Convention écrite entre~~Exigences précises visant le courtier membre et ~~ses mandataires~~le mandataire dans le cadre d’un accord mandant-mandataire

- (1) Le *courtier membre* et le *mandataire* qui exerce des fonctions ~~liées aux valeurs mobilières et aux dérivés~~pour le compte du courtier membre dans le cadre d’un accord mandant-mandataire doivent conclure une convention écrite.
- (2) La convention écrite prévue au paragraphe 2304(1) ne peut comporter aucune modalité incompatible avec les *exigences de l’OCRI* et les *lois sur les valeurs mobilières*.
- (3) La forme de la convention entre le *courtier membre* et son *mandataire* qui est préparée conformément aux exigences du paragraphe 2304(1) doit être jugée satisfaisante par l’OCRI avant que la convention ne soit conclue.
- (4) Le *courtier membre* doit attester à l’OCRI que la convention respecte la présente Règle et les autres *exigences de l’OCRI* qui s’appliquent ainsi que les lois applicables.
- (5) L’OCRI peut obliger le *courtier membre* à obtenir un avis juridique confirmant le paragraphe 2304(4).



- (6) ~~L’OCRI doit être convaincu que la convention respecte les lois applicables en matière de fiscalité.~~
- (7) La convention écrite doit comporter à tout le moins les modalités suivantes :
- (i) **Conformité avec les lois applicables**
Le *mandataire* et le *courtier membre* confirment que la convention ne contrevient à aucune *loi applicable*.
 - (ii) **Confirmation de la primauté des exigences de l’OCRI**
Le *mandataire* et le *courtier membre* confirment :
 - (a) que la convention est conclue conformément aux *exigences de l’OCRI*,
 - (b) qu’en cas d’incompatibilité entre la convention et les *exigences de l’OCRI* qui s’appliquent, les *exigences de l’OCRI* l’emportent,
 - (c) que toute modalité incompatible est réputée retranchée et supprimée,
 - (d) que l’*OCRI* a le pouvoir de réglementer et de mettre en application les dispositions prévues dans la convention,
 - (e) que la convention sera interprétée et exécutée de façon à donner plein effet aux *exigences de l’OCRI* qui s’appliquent.
 - (iii) **Conformité du mandataire avec les lois applicables, les lois sur les valeurs mobilières et les exigences de l’OCRI**
 - (a) Le *mandataire* garantit au *courtier membre* qu’il est dûment inscrit ou titulaire d’un permis, qu’il est en règle et qu’il se conforme aux *lois applicables*, aux *lois sur les valeurs mobilières* et aux *exigences de l’OCRI*.
 - (b) Le *mandataire* convient de se conformer aux *lois applicables*, aux *lois sur les valeurs mobilières* et aux *exigences de l’OCRI*.
 - (c) Le *mandataire* convient d’être lié par les garanties et les engagements précédents et de s’y conformer pendant la durée de la convention.
 - (iv) **Exercice des activités du mandataire**
 - (a) Le *mandataire* convient d’exercer toutes les ~~activités~~ fonctions liées aux valeurs mobilières et aux dérivés au nom du *courtier membre*, sous réserve des articles 2281 à 2283 sur l’emploi de noms commerciaux.
 - (b) Le *mandataire* convient d’exercer toutes les activités propres aux *fonctions liées aux valeurs mobilières et aux dérivés* par l’intermédiaire du *courtier membre*.
 - (v) **Surveillance du mandataire par le courtier membre**
Le *courtier membre* consent :
 - (a) à surveiller la conduite du *mandataire* pour obtenir l’assurance raisonnable que celui-ci se conforme aux *exigences de l’OCRI* et à celles de toute autre *autorité en valeurs mobilières* de laquelle le *courtier membre* relève,
 - (b) à être responsable envers les clients (et autres tiers) de la conduite du *mandataire*, ~~comme si celui-ci était son employé.~~
 - (vi) **Déclaration écrite à fournir aux clients**
~~Si le courtier membre et le~~ Le *mandataire* ~~en ont convenu, le mandataire~~ communiquera directement aux à ses clients :



- (a) la liste des activités propres aux fonctions liées aux valeurs mobilières et aux dérivés qu’il exerce et ~~pour lesquelles il relève du~~ dont le courtier membre et le mandataire sont responsables,
 - (b) le fait que le *courtier membre* n’est pas responsable de toute autre activité professionnelle que le *mandataire* exerce~~;~~
~~et le~~ Le courtier membre convient de s’assurer que les clients ont été avisés par le *mandataire*.
- (vii) **Responsabilité du courtier membre envers les clients**
- (a) Dans l’un des cas suivants :
 - (I) l’OCRI ou une autre *autorité en valeurs mobilières* avise le *courtier membre* de l’ouverture d’une enquête concernant des allégations d’inconduite visant le *mandataire*,
 - (II) le *courtier membre* a des motifs raisonnables de croire que le *mandataire* a contrevenu ou peut avoir contrevenu à une ou à plusieurs *exigences de l’OCRI* ou aux *lois sur les valeurs mobilières*,le *courtier membre* peut immédiatement et sans préavis au *mandataire* lui retirer toute responsabilité à l’égard du client et l’assumer à sa place.
 - (b) Il est interdit au *mandataire* de traiter ou de communiquer avec le client tant que le *courtier membre* assume cette responsabilité.
 - (c) Le *courtier membre* peut désigner une autre *personne* qualifiée pour offrir des services au client, et cette *personne* peut recevoir la *rémunération* qui aurait été versée au *mandataire*.
- (viii) **Activités externes**
- (a) Le *mandataire* convient de ne pas exercer une activité externe avant de l’avoir déclarée au *courtier membre* et d’avoir obtenu son consentement par écrit.
 - (b) Si le *mandataire* exerce une activité externe, le *courtier membre* convient de surveiller et de faire respecter lui-même, et non par l’entremise d’un autre employeur ou mandant du *mandataire*, la conformité avec les modalités de la convention.
 - (c) Le *mandataire* convient de veiller à ce que l’activité externe n’empêche pas le *courtier membre* ou l’OCRI de surveiller et de faire respecter par le *mandataire* la conformité avec les modalités de la convention et les *exigences de l’OCRI*.
- (ix) **Accès aux locaux**
- Le *mandataire* convient de donner au *courtier membre* un libre accès aux locaux qu’il utilise dans l’exercice de *fonctions liées aux valeurs mobilières et aux dérivés* au nom du *courtier membre*.
- (x) **Dossiers**
- Le *mandataire* convient que les livres et les *dossiers* concernant les activités du *courtier membre* en sa possession :
- (a) seront conformes aux *exigences de l’OCRI*,
 - (b) sont la propriété du *courtier membre*,



Annexe 4 – Version soulignant les modifications proposées – Règles de l’OCRI proposées

- (c) sont toujours à la disposition du *courtier membre* aux fins d’examen et de remise,
 - (d) sont transmis au *courtier membre* à la résiliation de la convention.
- (xi) **Assurance**
- Le *courtier membre* convient de maintenir des polices d’assurance des institutions financières et d’autres polices d’assurance sur la conduite du *mandataire* associée aux activités propres aux *fonctions liées aux valeurs mobilières et aux dérivés* que celui-ci exerce pour le compte du *courtier membre*.
- (xii) **Cession de la convention**
- Le *mandataire* reconnaît que le *courtier membre* a le droit de céder à l’OCRI la totalité ou une partie de ses droits de faire respecter les modalités de cette convention qui portent sur les *exigences de l’OCRI*.

2305. Exigences précises visant le courtier membre, le mandataire et la société du mandataire dans le cadre d’un accord avec un mandataire constitué en société

- (1) S’il est prévu que le *mandataire* exerce des activités pour le compte du *courtier membre* par l’intermédiaire d’une société distincte :
- (i) la société doit être :
- (a) constituée sous le régime des lois du Canada ou d’une province ou d’un territoire du Canada,
 - (b) inscrite dans la catégorie d’inscription correspondante dans les provinces et territoires du Canada où elle exerce ses activités et qui exigent qu’elle soit inscrite,
 - (c) dispensée d’inscription dans les autres provinces et territoires du Canada où elle exerce ses activités,
 - (d) autorisée par l’OCRI à titre de *Personne autorisée constituée en société*;
- (ii) les activités qui peuvent être exercées au sein de la *Personne autorisée constituée en société*, en plus de celles exercées pour le compte du *courtier membre* parrainant, sont limitées aux activités qui :
- (a) sont déterminées par l’OCRI comme étant :
 - (I) accessoires aux activités exercées au sein de la *Personne autorisée constituée en société* pour le compte du *courtier membre* parrainant;
 - (II) des activités du secteur canadien réglementé des services financiers, pourvu que le *mandataire* :
 - (A) soit un *conseiller en services financiers compétent qui est une personne physique* dans les provinces et territoires du Canada où ces activités doivent être exercées,
 - (B) ne fasse pas l’objet d’une interdiction d’exercer ces activités dans l’une ou l’autre des provinces ou territoires du Canada où ces activités doivent être exercées;
 - (b) ne contreviennent pas aux *lois sur les valeurs mobilières*;



Annexe 4 – Version soulignant les modifications proposées – Règles de l’OCRI proposées

- (5) L’OCRI peut obliger le courtier membre à obtenir un avis juridique confirmant le paragraphe 2305(4).
- (6) La convention écrite prévue à l’alinéa 2305(1)(vi) doit comporter à tout le moins les modalités suivantes :
- (i) Conformité avec les lois applicables
Le mandataire, la société du mandataire et le courtier membre confirment que la convention ne contrevient à aucune loi applicable.
- (ii) Confirmation de la primauté des exigences de l’OCRI
Le mandataire, la société du mandataire et le courtier membre confirment :
- (a) que la convention est conclue conformément aux exigences de l’OCRI,
(b) qu’en cas d’incompatibilité entre la convention et les exigences de l’OCRI qui s’appliquent, les exigences de l’OCRI prévalent,
(c) que toute modalité incompatible est réputée retranchée et supprimée,
(d) que l’OCRI a le pouvoir de réglementer et de mettre en application les dispositions prévues dans la convention,
(e) que la convention sera interprétée et exécutée de façon à donner plein effet aux exigences de l’OCRI qui s’appliquent.
- (iii) Conformité du mandataire et de la société du mandataire avec les lois applicables, les lois sur les valeurs mobilières et les exigences de l’OCRI
- (a) Le mandataire garantit au courtier membre qu’il est dûment inscrit ou titulaire d’un permis, qu’il est en règle et qu’il se conforme aux lois applicables, aux lois sur les valeurs mobilières et aux exigences de l’OCRI.
(b) La société du mandataire garantit au courtier membre qu’elle est dûment inscrite ou titulaire d’un permis, qu’elle est en règle et qu’elle se conforme aux lois applicables, aux lois sur les valeurs mobilières et aux exigences de l’OCRI.
(c) Le mandataire et la société du mandataire acceptent tous deux de se conformer aux lois applicables, aux lois sur les valeurs mobilières et aux exigences de l’OCRI.
(d) Le mandataire et la société du mandataire acceptent tous deux d’être liés par les garanties et les engagements précédents et de s’y conformer pendant la durée de la convention.
- (iv) Exercice des activités du mandataire et de la société du mandataire
- (a) Le mandataire et la société du mandataire acceptent d’exercer toutes les fonctions liées aux valeurs mobilières et aux dérivés au nom du courtier membre, sous réserve des articles 2281 à 2283 sur l’emploi de noms commerciaux.
(b) Le mandataire et la société du mandataire acceptent d’exercer toutes les fonctions liées aux valeurs mobilières et aux dérivés par l’intermédiaire du courtier membre.
- (v) Surveillance du mandataire et de la société du mandataire par le courtier membre
Le courtier membre consent :



(a) à surveiller la conduite du mandataire et de la société du mandataire pour obtenir l’assurance raisonnable que ceux-ci se conforment aux exigences de l’OCRI et à celles de toute autre autorité en valeurs mobilières de laquelle le courtier membre relève.

(b) à être responsable envers les clients (et autres tiers) de la conduite du mandataire et de la société du mandataire en ce qui concerne les activités exercées pour le compte du courtier membre.

(vi) Déclaration écrite à fournir aux clients

Le mandataire avisera les clients directement de ce qui suit :

(a) la liste des activités propres aux fonctions liées aux valeurs mobilières et aux dérivés qu’exercent le mandataire et la société du mandataire qui relèvent du courtier membre, du mandataire et de la société du mandataire;

(b) le fait que le courtier membre n’est pas responsable de toute autre activité professionnelle que le mandataire et la société du mandataire exercent.

Le courtier membre accepte de s’assurer que les clients ont été avisés par le mandataire.

(vii) Responsabilité du courtier membre envers les clients

(a) Dans l’un des cas suivants :

(I) l’OCRI ou une autre autorité en valeurs mobilières avise le courtier membre de l’ouverture d’une enquête concernant des allégations d’inconduite visant le mandataire ou la société du mandataire.

(II) le courtier membre a des motifs raisonnables de croire que le mandataire ou la société du mandataire a contrevenu ou peut avoir contrevenu à une ou à plusieurs exigences de l’OCRI ou aux lois sur les valeurs mobilières.

le courtier membre peut immédiatement et sans préavis au mandataire ou à la société du mandataire lui retirer toute responsabilité à l’égard du client et l’assumer à sa place.

(b) Il est interdit au mandataire et à la société du mandataire de traiter ou de communiquer avec le client tant que le courtier membre assume cette responsabilité.

(c) Le courtier membre peut désigner une autre personne qualifiée pour offrir des services au client, et cette personne peut recevoir la rémunération qui aurait été versée au mandataire et à la société du mandataire.

(viii) Activités externes

(a) Le mandataire accepte de ne pas exercer une activité externe avant de l’avoir déclarée au courtier membre et d’avoir obtenu son consentement par écrit à l’avance.

(b) Si le mandataire exerce une activité externe, le courtier membre accepte de surveiller et de faire respecter lui-même, et non par l’entremise d’un autre employeur ou mandant du mandataire, la conformité avec les modalités de la convention.



(c) Le mandataire accepte de veiller à ce que l’activité externe n’empêche pas le courtier membre ou l’OCRI de surveiller et de faire respecter par le mandataire et la société du mandataire la conformité avec les modalités de la convention et les exigences de l’OCRI.

(ix) Autres activités du mandataire au sein de la société du mandataire

(a) Le mandataire et la société du mandataire acceptent de ne pas exercer toute autre activité qui n’est pas exercée pour le compte du courtier membre parrainant avant que le mandataire l’ait déclarée au courtier membre et qu’il ait obtenu le consentement de ce dernier par écrit.

(b) Si le mandataire exerce une autre activité au sein de la société du mandataire, le courtier membre accepte de surveiller et de faire respecter lui-même, et non par l’entremise d’un autre employeur ou mandant du mandataire exerçant l’autre activité proposée, la conformité avec les modalités de la convention.

(c) Le mandataire et la société du mandataire acceptent de veiller à ce que l’autre activité n’empêche pas le courtier membre ou l’OCRI de surveiller et de faire respecter par le mandataire et la société du mandataire la conformité avec les modalités de la convention et les exigences de l’OCRI.

(x) Accès aux locaux

Le mandataire et la société du mandataire acceptent de donner au courtier membre un libre accès aux locaux qu’ils utilisent dans l’exercice de fonctions liées aux valeurs mobilières et aux dérivés au nom du courtier membre.

(xi) Dossiers

Le mandataire et la société du mandataire acceptent que les livres et les dossiers concernant les activités du courtier membre en leur possession :

(a) soient conformes aux exigences de l’OCRI,

(b) soient la propriété du courtier membre,

(c) soient toujours à la disposition du courtier membre aux fins d’examen et de remise,

(d) soient transmis au courtier membre à la résiliation de la convention.

(xii) Assurance

Le courtier membre accepte de maintenir des polices d’assurance des institutions financières et d’autres polices d’assurance sur la conduite du mandataire et de la société du mandataire associée aux activités propres aux fonctions liées aux valeurs mobilières et aux dérivés que celui-ci exerce pour le compte du courtier membre.

(xiii) Cession de la convention

Le mandataire et la société du mandataire reconnaissent que le courtier membre a le droit de céder à l’OCRI la totalité ou une partie de ses droits de faire respecter les modalités de cette convention qui portent sur les exigences de l’OCRI.



RÈGLE 2400 | ACCORDS ACCEPTABLES CONCERNANT LES SERVICES ADMINISTRATIFS ET ACCORDS DE SERVICE ACCEPTABLES

2401. Introduction

- (1) Afin de gérer ses frais administratifs, le *courtier membre* peut conclure des accords sur le partage des services administratifs avec une autre organisation. Ces services partagés peuvent comprendre toute combinaison des services suivants : exécution, compensation et règlement des opérations, financement des opérations, garde des *titres* et des fonds en lien avec les opérations et tenue des livres et des *dossiers* sur les opérations. Dans certains cas, avant de donner suite à l’accord, les parties doivent accepter certaines conditions propres à de tels accords imposées par l’OCRI, dont l’approbation de l’accord lui-même par l’OCRI.
- (2) Les articles 2401 à 2490 décrivent les *exigences de l’OCRI* à l’égard de plusieurs accords que le *courtier membre* peut conclure. Ils sont organisés comme suit :
 - Partie A – Accords entre deux courtiers membres
 - Partie A.1 – Exigences générales
[articles 2403 à 2409]
 - Partie A.2 – Exigences particulières aux accords entre remisiers et courtiers chargés de comptes de type 1
[article 2410]
 - Partie A.3 – Exigences particulières aux accords entre remisiers et courtiers chargés de comptes de type 2
[article 2415]
 - Partie A.4 – Exigences particulières aux accords entre remisiers et courtiers chargés de comptes de type 3
[article 2420]
 - Partie A.5 – Exigences particulières aux accords entre remisiers et courtiers chargés de comptes de type 4
[article 2425]
 - Partie A.6 – Exigences particulières aux accords entre remisiers et courtiers chargés de comptes de type 5 qui sont courtiers membres en épargne collective
[article 2430]
 - Partie B – Accords entre un courtier membre et un courtier étranger membre du même groupe
[articles 2435 et 2436]
 - Partie C – Accords autorisés qui ne sont pas considérés comme des accords entre remisiers et courtiers chargés de comptes
[articles 2460 et 2461]
 - Partie D – Accords interdits sur le partage des services administratifs
[article 2480]
 - Partie E – Accords de service
[article 2490]



2402. Définitions

(1) Lorsqu’ils sont employés dans les articles 2402 à 2490, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

.
.

.

<p>« accord de service » (<i>service arrangement</i>)</p>	<p>Accord conclu par un <i>courtier membre</i> ou une <i>Personne autorisée</i> et une autre <i>personne</i>, y compris un autre <i>courtier membre</i> ou une autre <i>Personne autorisée</i>, en vue de la prestation de services, à l’exception des <i>accords de compensation</i>, des <i>accords entre remisiers et courtiers chargés de comptes</i> ou des <i>accords de garde</i>, aux termes desquels les services ne comprennent pas des devoirs ou des responsabilités dont le <i>courtier membre</i> ou la <i>Personne autorisée</i> recevant les services doivent s’acquitter directement en vertu des <i>exigences de l’OCRI</i> ou des <i>lois sur les valeurs mobilières</i>.</p>
---	--

.
.

.

PARTIE A – ACCORDS ENTRE DEUX COURTIERS MEMBRES

PARTIE A.1 – EXIGENCES GÉNÉRALES

.
.

.

PARTIE A.2 – EXIGENCES PARTICULIÈRES AUX ACCORDS ENTRE REMISIERS ET COURTIERS CHARGÉS DE COMPTES DE TYPE 1

.
.

.

PARTIE A.3 – EXIGENCES PARTICULIÈRES AUX ACCORDS ENTRE REMISIERS ET COURTIERS CHARGÉS DE COMPTES DE TYPE 2

.
.

.

PARTIE A.4 – EXIGENCES PARTICULIÈRES AUX ACCORDS ENTRE REMISIERS ET COURTIERS CHARGÉS DE COMPTES DE TYPE 3

.
.

.



Annexe 4 – Version soulignant les modifications proposées – Règles de l’OCRI proposées

PARTIE A.5 – EXIGENCES PARTICULIÈRES AUX ACCORDS ENTRE REMISIERS ET COURTIERS CHARGÉS DE COMPTES DE TYPE 4

- .
- .
- .

PARTIE A.6 – EXIGENCES PARTICULIÈRES AUX ACCORDS ENTRE REMISIERS ET COURTIERS CHARGÉS DE COMPTES DE TYPE 5 QUI SONT COURTIERS MEMBRES EN ÉPARGNE COLLECTIVE

- .
- .
- .

PARTIE B – ACCORDS ENTRE COURTIERS MEMBRES ET COURTIERS ÉTRANGERS MEMBRES DU MÊME GROUPE

- .
- .
- .

PARTIE C – ACCORDS AUTORISÉS QUI NE SONT PAS CONSIDÉRÉS COMME DES ACCORDS ENTRE REMISIERS ET COURTIERS CHARGÉS DE COMPTES

- .
- .
- .

PARTIE D – ACCORDS INTERDITS SUR LE PARTAGE DES SERVICES ADMINISTRATIFS

- .
- .
- .

PARTIE E – ACCORDS DE SERVICE

2490. Accords de service acceptables

- (1) Un *courtier membre* ou une *Personne autorisée* peut conclure un *accord de service* si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) les deux parties concluent une entente écrite décrivant toutes les modalités importantes des services à fournir,
 - (ii) une copie de l'*accord de service* écrit, ainsi que toute modification ou tout avis de résiliation, doit être fournie à l'OCRI s'il en fait la demande,
 - (iii) toute *rémunération* pour les services fournis aux termes de l'*accord de service* est payée directement à la *personne* qui fournit les services,
 - (iv) les *dossiers* sur les paiements relatifs aux *accords de service* sont tenus conformément aux *exigences de l'OCRI*.



Annexe 4 – Version soulignant les modifications proposées – Règles de l’OCRI proposées

- (2) Le *courtier membre* ou la *Personne autorisée* recevant des services aux termes d’un *accord de service* est responsable du respect de toutes les *exigences de l’OCRI*, les *lois sur les valeurs mobilières* et les *lois applicables pertinentes*.
- (3) Toute *personne* qui prépare ou tient des *dossiers* à titre de service pour un *courtier membre* ou une *Personne autorisée*, aux termes d’un *accord de service*, doit :
 - (i) se conformer aux exigences en matière de tenue de dossiers prévues à la Règle 3800,
 - (ii) donner accès aux *dossiers* en vue de leur examen par le *courtier membre* ou la *Personne autorisée* et l’OCRI conformément aux *exigences de l’OCRI*.
- (4) L’OCRI peut demander au *courtier membre* ou à la *Personne autorisée* de fournir des renseignements supplémentaires sur un *accord de service*.

.
. .

RÈGLE 2500 | ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION DU COURTIER MEMBRE ~~ET~~, AUTORISATION DE PERSONNES PHYSIQUES ET AUTORISATION DE PERSONNES MORALES

2501. Introduction

- (1) La Règle 2500 décrit les exigences visant les *Personnes autorisées* du *courtier membre*.
- (2) La Règle 2500 est divisée en deux~~trois~~ parties comme suit :
 - Partie A – Administrateurs et Membres de la haute direction du courtier membre
[articles 2502 à 2507]
 - Partie B – Autorisation de personnes physiques
[articles 2550 à ~~2555~~2556]
 - Partie C – Autorisation de personnes morales
[articles 2560 à 2562]

PARTIE A – ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION DU COURTIER MEMBRE

.
. .

PARTIE B – AUTORISATION DE PERSONNES PHYSIQUES

2550. Introduction

- (1) La partie B de la Règle 2500 décrit les conditions d’autorisation qui s’appliquent aux *Personnes autorisées*.

2551. Autorisation de personnes physiques

- (1) Il est interdit à une *personne physique* d’agir comme *Personne autorisée*, tout comme il est interdit au *courtier membre* de permettre à une *personne physique* d’agir comme *Personne autorisée*, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

Annexe 4 – Version soulignant les modifications proposées – Règles de l’OCRI proposées



- (i) le *courtier membre* qui parraine la personne physique est inscrit (ou est dispensé d’une telle inscription) dans la catégorie correspondante en vertu des *lois sur les valeurs mobilières* dans chaque territoire dans lequel résident ses clients ou dans lequel il exerce des *fonctions liées aux valeurs mobilières et aux dérivés*;
 - .
 - .
 - .
 - (iii) la *personne physique* est autorisée par l’OCRI à titre de *Personne**personne physique* autorisée dans la catégorie correspondante avant de commencer à exercer les fonctions qui s’y rattachent.
- (2) Seul un *Administrateur*, un associé, un *dirigeant* ou un *employé du courtier membre* peut être une *Personne**personne physique* autorisée.
 - (3) Le *courtier membre* doit s’assurer que chaque *Personne**personne physique* autorisée au sein de son entreprise respecte les *exigences de l’OCRI* qui s’appliquent à la catégorie ou aux catégories de *Personne autorisée* qui la visent.
 - (4) Toutes les *Personnes**personnes physiques* autorisées relèvent de la compétence de l’OCRI et doivent se conformer aux *exigences de l’OCRI*.
 - (5) Le *courtier membre* doit veiller à ce que ses *Personnes**personnes physiques* autorisées, lorsqu’elles traitent avec le public, utilisent des *titres* et des désignations qui indiquent exactement ce qui suit :
 - (i) le type d’activités que l’OCRI les autorise à exercer;
 - (ii) les fonctions qu’elles exercent ou que l’OCRI les autorise à exercer.
 - (6) Si une *Personne**personne physique* autorisée cesse d’être autorisée, elle doit immédiatement cesser toute activité qui ne peut être exercée qu’avec l’autorisation de l’OCRI.
 - (7) Sous réserve des paragraphes ~~2302(3) et~~ 2551(8) et 2551(9), il est interdit à la *Personne**personne physique* autorisée d’un *courtier membre* d’accepter ou de permettre à une personne qui a des *liens* avec elle d’accepter, même indirectement d’une *personne* qui n’est ni le *courtier membre*, ni une *société liée*, ni un *membre du même groupe* que celui-ci une *rémunération*, une gratification, un avantage ou une autre forme de contrepartie pour les *activités liées aux fonctions de courtier membre* qu’elle exerce.
 - (8) Lorsqu’une *Personne**personne physique* autorisée est un *employé* à la fois d’un *courtier membre* et d’une caisse de crédit, elle peut accepter une *rémunération*, une gratification, un avantage ou une autre forme de contrepartie de la caisse de crédit pour laquelle elle travaille, à condition que le *courtier membre* :
 - (i) conclue des conventions que le personnel de l’OCRI juge acceptables avec à la fois :
 - (a) la caisse de crédit,
 - (b) l’*employé* qui travaille pour la caisse de crédit;
 - (ii) communique par écrit aux clients de l’information suffisamment claire et visible pour qu’ils sachent qu’ils traitent avec le *courtier membre* pour des *fonctions liées aux valeurs mobilières et aux dérivés*;



- (iii) maintienne une surveillance de ses programmes de rémunération des *Personnes personnes physiques* autorisées;
- (iv) ne permette pas aux caisses de crédit de réacheminer les commissions provenant du *courtier membre* aux sociétés personnelles de cette *Personne personne physique* autorisée.

(9) Si une *personne physique* autorisée :

- (i) agit à titre de *mandataire du courtier membre* conformément aux dispositions des articles 2302 à 2304,
- (ii) exerce des activités pour le compte d’un *courtier membre* parrainant à partir de sa société, conformément aux dispositions des articles 2302 à 2305,
le *courtier membre* peut verser à la société de la *personne physique* autorisée toute rémunération, toute gratification, tout avantage ou toute autre forme de contrepartie relativement aux activités exercées par la *personne physique* autorisée pour le compte du *courtier membre* parrainant.

(10) Le paragraphe 2551(9) ne s’applique à aucune rémunération, à aucune gratification, à aucun avantage, ni à aucune autre forme de contrepartie provenant d’un client dans les provinces ou territoires du Canada qui interdisent les accords avec un *mandataire* constitué en société.

2552. Conformité avec les compétences requises et autres conditions

- (1) Chaque *Personne personne physique* autorisée qui est inscrite en vertu des *lois sur les valeurs mobilières* doit avoir satisfait aux exigences en matière de compétence et d’inscription applicables prévues dans les *lois sur les valeurs mobilières* applicables et établies par les *autorités en valeurs mobilières* compétentes.
- (2) Chaque *Personne personne physique* autorisée du *courtier membre* doit :
 - (i) avoir acquis les compétences requises avant l’obtention de l’autorisation prévues aux articles 2603 et 2605 avant de pouvoir obtenir l’autorisation de l’OCRI;
 - (ii) acquérir les compétences requises après l’obtention de l’autorisation prévues aux articles 2604 et 2605 une fois qu’elle a obtenu l’autorisation de l’OCRI.
- (3) L’OCRI suspendra automatiquement une *Personne personne physique* autorisée si celle-ci n’a pas acquis les compétences requises après l’obtention de l’autorisation dans sa catégorie de *Personne autorisée* qui sont prévues à l’alinéa 2604(1)(i), au paragraphe 2604(2) ou à l’article 2630.
- (4) L’OCRI rétablira l’autorisation de la *Personne personne physique* autorisée qui a été suspendue conformément au paragraphe 2552(3) dès que celle-ci aura acquis les compétences requises après l’obtention de l’autorisation et que l’OCRI en aura été avisé.
- (5) Le *courtier membre* doit déposer un rapport selon la forme indiquée par l’OCRI sur les conditions imposées à une *Personne personne physique* autorisée prévues par la Règle 8200 ou la Règle 9200 dans les 10 *jours ouvrables* suivant la fin d’un mois.

.
.



2553. Autorisation des Représentants inscrits, des Représentants en placement, des Gestionnaires de portefeuille et des Gestionnaires de portefeuille adjoints et leurs obligations

- .
 - .
 - .
 - (3) Il est interdit à un *Représentant inscrit, Représentant en placement, Gestionnaire de portefeuille ou Gestionnaire de portefeuille adjoint* de traiter avec les types de clients décrits aux alinéas 2553(3)(i) à 2553(3)(iii) et d’exercer le type d’activité décrit à l’alinéa 2553(3)(iv), pour le compte du *courtier membre en placement*, tout comme il est interdit au *courtier membre en placement* de permettre à une telle ~~Personne~~personne physique autorisée de traiter avec ces types de clients et d’exercer ce type d’activité pour son compte, sauf si le *courtier membre en placement* se conforme aux conditions suivantes :
 - (i) le *courtier membre en placement* avise l’OCRI que le *Représentant inscrit, Représentant en placement, Gestionnaire de portefeuille ou Gestionnaire de portefeuille adjoint* traitera avec des *clients de détail* ou avec des *clients institutionnels* et obtient l’autorisation de l’OCRI au préalable.
 - (ii) Le *Représentant inscrit* :
 - (a) qui traite avec des *clients de détail* peut recevoir des ordres de tous types de clients et donner des conseils à tous types de clients,
 - (b) qui traite avec des *clients institutionnels* ne peut recevoir des ordres que de *clients institutionnels* et ne peut donner des conseils qu’à des *clients institutionnels*;
 - (iii) Le *Représentant en placement* :
 - (a) qui traite avec des *clients de détail* peut recevoir des ordres de tous types de clients,
 - (b) qui traite avec des *clients institutionnels* ne peut recevoir des ordres que de *clients institutionnels*;
 - (iv) le *courtier membre en placement* indique à l’OCRI les *personnes physiques* autorisées dans les catégories de *Représentant inscrit, de Représentant en placement, de Gestionnaire de portefeuille ou de Gestionnaire de portefeuille adjoint* qui exerceront les activités de négociation ou de conseils visant :
 - (a) uniquement des *titres* d’organismes de placement collectif, des *titres de créance* émis ou garantis par un gouvernement et des *titres* de dépôt émis par des banques sous réglementation fédérale, des sociétés de fiducie, des coopératives d’épargne et de crédit ou des caisses populaires, sauf ceux dont la totalité ou une partie de l’intérêt ou du rendement est indexé au rendement d’un autre instrument financier ou d’un indice,
 - (b) des *dérivés*, sous réserve des restrictions prévues au paragraphe 2625(5),
 - (c) des *valeurs mobilières* en général, notamment des actions, des titres à revenu fixe et d’autres *produits de placement* qui ne sont pas mentionnés ci-dessus.



2554. Activités externes d’une ~~Personne~~personne physique autorisée

- (1) Une ~~Personne~~personne physique autorisée peut ~~avoir et poursuivre~~exercer une activité externe si ~~l’activité remplit les conditions suivantes~~ :
- (i) ~~e~~l’activité externe proposée ne contrevient ni aux *lois sur les valeurs mobilières* ni aux exigences de l’OCRI;
 - (ii) ~~e~~l’activité externe proposée n’est pas de nature à discréditer le secteur des *valeurs mobilières*;
- ~~(2) — Une Personne autorisée peut avoir et poursuivre une activité externe si les conditions suivantes sont réunies :~~
- ~~(iii)~~ l~~a Personne autorisée~~e informe le *courtier membre* à l’avance de ~~son~~l’activité externe proposée;
 - ~~(iii)~~v ~~la Personne autorisée~~e obtient l’approbation du *courtier membre* avant d’exercer l’activité externe;
 - ~~(iii)~~v les politiques et procédures du *courtier membre* prévoient expressément des mesures pour :
 - (a) assurer un service continu aux clients,
 - (b) régler les conflits d’intérêts raisonnablement prévisibles;
 - ~~(iv)~~i le *courtier membre* avise l’OCRI de cette activité externe de la manière et dans les délais prescrits dans le Règlement 33-109.
- ~~(3) — Il est interdit à une~~

~~2555. Autres activités de la personne physique, et autorisée au *courtier membre* de permettre à une *personne physique*, d’agir comme *Représentant inscrit*, *Représentant en placement*, *Gestionnaire de portefeuille*, *Gestionnaire de portefeuille adjoint* ou *Négociateur* d’une façon qui contrevient à l’article 4.1 du Règlement 31-103, sauf si une dispense est accordée par l’autorité en valeurs mobilières compétente et qu’une demande de dispense similaire est déposée auprès de l’OCRI et approuvée par celui-ci.~~

~~2555~~sein d’une Personne autorisée constituée en société

- ~~(1) — Une *personne physique* autorisée peut exercer d’autres activités au sein d’une *Personne autorisée constituée en société* qui sont permises en vertu de l’alinéa 2305(1)(ii) si :~~
- ~~(i) — elle informe le *courtier membre* à l’avance de l’activité proposée;~~
 - ~~(ii) — elle obtient l’approbation du *courtier membre* avant d’exercer l’activité;~~
 - ~~(iii) — les politiques et procédures du *courtier membre* prévoient expressément des mesures pour :
 - ~~(a) — assurer un service continu aux clients,~~
 - ~~(b) — régler les conflits d’intérêts raisonnablement prévisibles;~~~~
 - ~~(iv) — le *courtier membre* avise l’OCRI de cette activité de la manière et dans les délais prescrits dans le Règlement 33-109.~~



Annexe 4 – Version soulignant les modifications proposées – Règles de l’OCRI proposées

2556. Investisseurs autorisés

- (1) L’investisseur qui possède ou détient en *propriété véritable* une *participation notable*, ou des bons de souscription spéciaux ou d’autres *titres convertibles* en une *participation notable*, dans l’entreprise du *courtier membre* doit réunir les conditions suivantes :
 - (i) il doit être autorisé par l’OCRI;
 - (ii) il doit avoir, le cas échéant, les compétences requises prévues aux paragraphes ~~2555(2)~~2555(2) et ~~2555(3)~~2555(3).
- (2) L’Administrateur du *courtier membre* qui, même indirectement, a la propriété d’une participation avec droit de vote d’au moins 10 % dans l’entreprise du *courtier membre* ou exerce un *contrôle* sur une telle participation, doit avoir les compétences requises prévues à l’alinéa 2603(2)(xi).
- (3) Une *personne physique* qui n’est pas un Administrateur du *courtier membre* qui *participe activement aux activités* du *courtier membre* et qui a, même indirectement, la propriété d’une participation avec droit de vote d’au moins 10 % dans l’entreprise du *courtier membre* ou exerce un *contrôle* sur une telle participation doit avoir les compétences requises prévues à l’alinéa 2603(2)(xi).

~~2556~~2557. à 2599. – Réservés.

▲

▲

▲

PARTIE C – AUTORISATION DE PERSONNES MORALES

2560. Introduction

- (1) La partie C de la Règle 2500 décrit les conditions d’autorisation qui s’appliquent aux Personnes autorisées constituées en société.

2561. Autorisation d’une Personne autorisée constituée en société

- (1) Il est interdit à une personne morale d’agir comme Personne autorisée constituée en société, tout comme il est interdit au courtier membre de permettre à une personne morale d’agir comme Personne autorisée constituée en société, sauf si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) le courtier membre qui parraine la personne morale est inscrit dans la catégorie correspondante en vertu des lois sur les valeurs mobilières dans chaque territoire dans lequel résident ses clients ou dans lequel il exerce des fonctions liées aux valeurs mobilières et aux dérivés;
 - (ii) si les lois sur les valeurs mobilières l’y obligent, la personne morale est inscrite (ou est dispensée d’une telle inscription) dans la catégorie correspondante en vertu des lois sur les valeurs mobilières de chaque territoire dans lequel résident ses clients ou dans lequel elle exerce des fonctions liées aux valeurs mobilières et aux dérivés;



- (iii) la personne morale est autorisée par l’OCRI à titre de *Personne autorisée constituée en société* dans la catégorie correspondante avant de commencer à travailler pour le compte du *courtier membre* parrainant.
- (2) Dans le cas où la personne morale est détenue en propriété exclusive par une *personne physique autorisée parrainée par le même courtier membre*, cette autorisation sera automatique à la date de l’autorisation de la *personne physique* actionnaire agissant en tant que *Personne autorisée* dans la ou les catégories de *personnes physiques autorisées correspondantes*.
- (3) Dans le cas où une personne morale est partiellement détenue par une *personne physique autorisée parrainée par le même courtier membre*, cette autorisation aura lieu à la date la plus tardive des suivantes :

 - (i) la date de l’autorisation de la *personne physique* qui est un actionnaire agissant en tant que *Personne autorisée* dans la ou les catégories de *personnes physiques autorisées correspondantes*;
 - (ii) la date à laquelle toutes les autres *personnes physiques* qui sont des actionnaires sont autorisées par l’OCRI.
- (4) Le *courtier membre* doit s’assurer que chaque *personne morale* autorisée qu’il parraine respecte les *exigences de l’OCRI* qui s’appliquent à la catégorie de *Personne autorisée* qui la vise.
- (5) Toutes les *personnes morales* autorisées relèvent de la compétence de l’OCRI et doivent se conformer aux *exigences de l’OCRI*.
- (6) Il est interdit à la *personne morale* autorisée d’accepter ou de permettre à une *personne* qui a des liens avec elle d’accepter, même indirectement, d’une *personne* qui n’est ni le *courtier membre parrainant*, ni une *société liée*, ni un *membre du même groupe* que celui-ci toute *rémunération*, toute *gratification*, tout *avantage* ou toute autre forme de contrepartie pour les *activités* qu’elle exerce pour le compte du *courtier membre parrainant*.
- (7) Si l’autorisation d’une *Personne autorisée constituée en société* est révoquée, la *personne* qui était antérieurement une *Personne autorisée constituée en société* doit immédiatement cesser toute activité qui ne peut être exercée qu’avec l’autorisation de l’OCRI.

△
△
△

RÈGLE 2600 | COMPÉTENCES REQUISES ET DISPENSES S’APPLIQUANT AUX CATÉGORIES DE COMPÉTENCES

2601. Introduction

- (1) La Règle 2600 établit les exigences de base en matière de compétences auxquelles doivent satisfaire les *personnes physiques* souhaitant obtenir de l’OCRI l’autorisation d’exercer. Ces exigences visent à ce que les *Personnes autorisées* soient qualifiées pour exécuter leurs fonctions avec compétence et satisfaire à leurs obligations prévues par la réglementation et à ce que les activités du *courtier membre* soient exercées avec intégrité.
- (2) La Règle 2600 est divisée en trois parties comme suit :



Partie A – Compétences requises
[articles 2602 à 2605]

Partie B – Dispenses des compétences requises
[articles 2625 à 2628]

Partie C – Dispositions de transition
[articles 2629 et 2630]

PARTIE A – COMPÉTENCES REQUISES

2602. Principe de compétence

- (1) La *Personne**personne physique* autorisée qui exerce une activité nécessitant l’autorisation doit avoir les compétences requises prévues à la présente Règle et posséder la scolarité, l’expérience et la formation qu’une personne raisonnable jugerait nécessaires pour l’exercer avec compétence, notamment la compréhension de la structure, des caractéristiques et des risques de chaque *produit de placement* qu’elle négocie ou recommande ou à l’égard duquel elle exerce une surveillance.
- .
- .
- .

2603. Compétences requises avant l’obtention de l’autorisation

- (1) Chaque candidat dans une catégorie de *Personne**personne physique* autorisée doit posséder les compétences requises prévues aux paragraphes 2603(2) et (3) avant que l’OCRI ne lui accorde une autorisation, à moins d’avoir obtenu une dispense des compétences requises.
- (2) Le candidat demandant l’autorisation, qui, le cas échéant, est admissible à passer un examen prescrit, doit au moins réussir les examens ou niveaux suivants ou obtenir les titres suivants avant que l’OCRI ne lui accorde cette autorisation dans les catégories suivantes :
 - (i) *Représentant en placement* négociant des valeurs mobilières : l’Examen réglementaire canadien sur les investissements;
 - (ii) *Représentant en placement* négociant des dérivés : l’Examen réglementaire canadien sur les investissements et l’Examen sur les dérivés;
 - (iii) *Représentant inscrit* (clients de détail) négociant des valeurs mobilières : l’Examen réglementaire canadien sur les investissements et l’Examen sur les valeurs mobilières – clients de détail;
 - (iv) *Représentant inscrit* (clients de détail) négociant des dérivés : l’Examen réglementaire canadien sur les investissements, l’Examen sur les valeurs mobilières – clients de détail et l’Examen sur les dérivés;
 - (v) *Représentant inscrit* (clients institutionnels) négociant des valeurs mobilières : l’Examen réglementaire canadien sur les investissements et l’Examen sur les valeurs mobilières – clients institutionnels;



- (vi) *Représentant inscrit* (clients institutionnels) négociant des *dérivés* : l’Examen réglementaire canadien sur les investissements, l’Examen sur les valeurs mobilières – clients institutionnels et l’Examen sur les dérivés;
 - (vii) *Représentant en placement* exerçant des activités qui sont limitées à l’épargne collective et *Représentant inscrit* exerçant des activités qui sont limitées à l’épargne collective : respect des exigences d’inscription à titre de courtier en épargne collective – représentant, conformément au Règlement 31-103;
 - (viii) *Gestionnaire de portefeuille adjoint* : le niveau 1 du programme d’analyste financier agréé (CFA) administré par le CFA Institute, ou soit le titre de gestionnaire de placements canadien, soit le titre de gestionnaire de placements agréé (CIM^{MD}) administré par Formation mondiale CSI Inc., et
 - (a) s’il gère des comptes comportant des *dérivés* : l’Examen sur les dérivés;
 - (ix) *Gestionnaire de portefeuille* : le titre de CFA administré par le CFA Institute, ou soit le titre de gestionnaire de placements canadien, soit le titre de gestionnaire de placements agréé (CIM^{MD}) administré par Formation mondiale CSI Inc., et
 - (a) s’il gère des comptes comportant des *dérivés* : l’Examen sur les dérivés;
 - (x) *Surveillant* : l’Examen pour les surveillants, et
 - (a) s’il est chargé de la surveillance d’opérations sur *titres*, sur *dérivés* ou dans des *comptes gérés*, ou de la surveillance de comptes pour les personnes qui effectuent de telles opérations, les mêmes examens prescrits qui s’appliquent aux *personnes physiques* supervisées énumérées aux alinéas 2603(2)(i) à (vi) et (ix), sauf :
 - (i) l’Examen réglementaire canadien sur les investissements, qui n’est pas requis si le *Surveillant* possède l’expérience requise prévue à l’alinéa 2603(3)(iv);
 - (xi) *Administrateur*, lorsque l’article 2502 l’exige : l’Examen pour les administrateurs et les membres de la haute direction;
 - (xii) *Personne désignée responsable* et *Membre de la haute direction*, autres que les personnes visées à l’alinéa 2603(2)(xiii) ou (xiv) : l’Examen pour les administrateurs et les membres de la haute direction;
 - (xiii) *Chef de la conformité* :
 - (a) d’un *courtier membre en placement* : l’Examen pour les chefs de la conformité,
 - (b) d’un *courtier membre en épargne collective* : respect des exigences d’inscription à titre de courtier en épargne collective – chef de la conformité, conformément au Règlement 31-103;
 - (xiv) *Chef des finances* : l’Examen pour les chefs des finances;
 - (xv) *Négociateur* : l’Examen pour les négociateurs, en plus de tout examen exigé par le marché concerné.
- (3) Le candidat demandant l’autorisation doit posséder au moins la scolarité et l’expérience suivantes avant que l’OCRI ne lui accorde cette autorisation dans les catégories suivantes :



Annexe 4 – Version soulignant les modifications proposées – Règles de l’OCRI proposées

- (i) *Représentant inscrit*, sauf un *Représentant inscrit* exerçant des activités qui sont limitées à l’épargne collective : un diplôme pertinent d’un établissement d’enseignement postsecondaire accrédité, ou au moins quatre années d’expérience pertinente que l’OCRI juge acceptable;
- (ii) *Gestionnaire de portefeuille adjoint* : au moins deux années d’expérience pertinente en gestion de placements que l’OCRI juge acceptable au cours des trois années précédant la date de la demande d’autorisation;
- (iii) *Gestionnaire de portefeuille* :
 - (a) s’il a obtenu le titre de gestionnaire de placements canadien ou le titre de gestionnaire de placements agréé (CIM^{MD}), au moins quatre années d’expérience pertinente en gestion de placements que l’OCRI juge acceptable, dont au moins une au cours des trois années précédant la date de la demande d’autorisation,
 - (b) s’il a obtenu le titre de CFA, au moins une année d’expérience pertinente en gestion de placements que l’OCRI juge acceptable au cours des trois années précédant la date de la demande d’autorisation;
- (iv) *Surveillant* : au moins deux années d’expérience pertinente que l’OCRI juge acceptable;
- (v) *Personne désignée responsable* et *Membre de la haute direction* : au moins deux années d’expérience pertinente que l’OCRI juge acceptable;
- (vi) *Chef de la conformité* :
 - (a) d’un *courtier membre en placement* :
 - (I) soit cinq années d’expérience auprès d’un courtier en placement ou d’un conseiller inscrit, ou d’un courtier membre du même groupe régi par la Financial Industry Regulatory Authority (FINRA), dont au moins trois années dans des fonctions de conformité ou de surveillance,
 - (II) soit trois années en services professionnels dans le secteur des valeurs mobilières, dont au moins 12 mois d’expérience auprès d’un courtier en placement ou d’un conseiller inscrit dans des fonctions de conformité ou de surveillance,
 - (b) d’un *courtier membre en épargne collective* : respect des exigences d’inscription à titre de courtier en épargne collective – chef de la conformité, conformément au Règlement 31-103;
- (vii) *Chef des finances* :
 - (a) un titre professionnel en comptabilité financière ou un diplôme universitaire lié aux finances ou une expérience de travail équivalente jugée acceptable par l’OCRI.

2604. Compétences requises après l’obtention de l’autorisation

- (1) Formation du *courtier membre*
 - (i) Le *courtier membre en placement* doit, comme le prescrit l’OCRI, offrir une formation à ses *Représentants inscrits* et à ses *Représentants en placement* dans les 90 jours suivant l’obtention de leur autorisation selon le type de client avec lequel la



- ~~Personne~~personne physique autorisée traitera et le type de produit qu’elle négociera, et
- (a) le *courtier membre* doit aviser l’OCRI que la formation a été suivie dans les 90 jours suivant l’obtention de l’autorisation;
 - (ii) Le *courtier membre* qui parraine une ~~Personne~~personne physique autorisée doit veiller à ce que la *personne physique* ait reçu la formation appropriée pertinente pour son type d’activité, y compris son type de client et de produit, afin d’assurer le respect du principe de compétence énoncé à l’article 2602.
 - (a) Le *courtier membre* peut permettre à une ~~Personne~~personne physique autorisée de suivre une formation continue pour satisfaire aux exigences prescrites en matière de formation continue.
 - (iii) Outre la formation prescrite par la présente Règle, le *courtier membre* doit offrir à ses ~~Personnes~~personnes physiques autorisées une formation continue sur la conformité avec les *exigences de l’OCRI*, les *lois sur les valeurs mobilières* et les *lois applicables*, notamment une formation sur les obligations liées aux conflits d’intérêts, à la connaissance du client, à la pertinence du compte, au contrôle diligent des produits, à la connaissance du produit et à l’évaluation de la convenance.
 - (a) Le *courtier membre* peut permettre à une ~~Personne~~personne physique autorisée de suivre une formation continue pour satisfaire aux exigences prescrites en matière de formation continue.
 - (iv) Le *courtier membre* doit consigner toutes les formations données, comme le prescrit la présente Règle, et fournir cette information à l’OCRI sur demande pour démontrer qu’il respecte le principe de compétence.
- (2) Formation sur la déontologie
- (i) Chaque ~~Personne~~personne physique autorisée doit suivre la formation sur la déontologie prescrite par l’OCRI dans les 30 jours suivant l’obtention de son autorisation, et
 - (a) le *courtier membre* doit aviser l’OCRI que la formation a été suivie dans les 30 jours suivant l’obtention de l’autorisation.
 - (ii) Chaque ~~Personne~~personne physique autorisée ~~du~~parrainée par un *courtier membre en épargne collective* qui n’est pas visée par l’alinéa 2604(2)(i) et qui est autorisée à la date de la présente Règle doit suivre la formation sur la déontologie prescrite par l’OCRI au plus tard le ~~[date]~~31 décembre 2026, et
 - (a) le *courtier membre* doit aviser l’OCRI que la formation a été suivie au plus tard le ~~[date]~~31 décembre 2026.

2605. Représentants inscrits et Représentants en placement dont les activités sont limitées à l’épargne collective

- (1) ~~Le candidat~~La personne physique candidate qui souhaite être ~~autorisé~~autorisée ou la *personne physique* qui est autorisée à titre de *Représentant inscrit* dont les activités sont limitées à l’épargne collective qui est un *employé* d’une société inscrite comme courtier en placement, mais pas comme courtier en épargne collective doit :
 - (i) remplir l’une des conditions suivantes avant d’obtenir son autorisation :



- (a) satisfaire aux exigences prévues à l’alinéa 2603(2)(iii),
 - (b) satisfaire aux exigences prévues à l’alinéa 2603(2)(vii);
 - (ii) satisfaire aux exigences prévues aux alinéas 2603(2)(iii) et 2604(2)(i) dans les 270 jours suivant l’obtention de son autorisation;
 - (iii) satisfaire aux exigences de formation prévues à l’alinéa 2604(1)(i) dans les 18 mois suivant la date d’obtention de son autorisation initiale, malgré le délai indiqué à l’alinéa 2604(1)(i);
 - (iv) mettre à niveau ses compétences dans les 18 mois suivant l’obtention de son autorisation initiale.
- (2) ~~Le candidat~~La personne physique candidate qui souhaite être ~~autorisé~~autorisée ou la *personne physique* qui est autorisée à titre de *Représentant en placement* dont les activités sont limitées à l’épargne collective qui est un *employé* d’une société inscrite comme courtier en placement, mais pas comme courtier en épargne collective doit :
- (i) remplir l’une des conditions suivantes avant d’obtenir son autorisation :
 - (a) satisfaire aux exigences prévues à l’alinéa 2603(2)(i),
 - (b) satisfaire aux exigences prévues à l’alinéa 2603(2)(vii);
 - (ii) satisfaire aux exigences prévues aux alinéas 2603(2)(i) et 2604(2)(i) dans les 270 jours suivant l’obtention de son autorisation;
 - (iii) satisfaire aux exigences de formation prévues à l’alinéa 2604(1)(i) dans les 18 mois suivant la date d’obtention de son autorisation initiale, malgré le délai indiqué à l’alinéa 2604(1)(i);
 - (iv) mettre à niveau ses compétences dans les 18 mois suivant l’obtention de son autorisation initiale.
- (3) ~~Le candidat~~La personne physique candidate qui souhaite être ~~autorisé~~autorisée ou la *personne physique* qui est autorisée à titre de *Représentant inscrit* dont les activités sont limitées à l’épargne collective qui est un *employé* d’une société inscrite à la fois comme courtier en placement et comme courtier en épargne collective doit :
- (i) satisfaire aux exigences prévues à l’alinéa 2603(2)(vii) avant d’obtenir son autorisation;
 - (ii) satisfaire aux exigences prévues l’alinéa 2604(2)(i) dans les 30 jours suivant l’obtention de son autorisation;
 - (iii) satisfaire aux exigences de formation prévues à l’alinéa 2604(1)(i) dans les 90 jours suivant la date d’obtention de son autorisation initiale.
- (4) ~~Le candidat~~La personne physique candidate qui souhaite être ~~autorisé~~autorisée ou la *personne physique* qui est autorisée à titre de *Représentant inscrit* dont les activités sont limitées à l’épargne collective ou à titre de *Représentant en placement* dont les activités sont limitées à l’épargne collective sera aussi autorisé à négocier des *titres* de fonds négociés en bourse qui correspondent à la définition de titre d’organisme de placement collectif dans la mesure où la *personne physique* possède les compétences requises prévues aux paragraphes 2605(1), 2605(2) ou 2605(3) et où elle a réussi l’un des cours suivants au cours de la période indiquée au paragraphe 2628(1) :

Annexe 4 – Version soulignant les modifications proposées – Règles de l’OCRI proposées



- (i) le cours FNB pour les représentants en épargne collective administré par Formation mondiale CSI Inc.,
 - (ii) le Cours sur les Fonds Négociés en Bourse administré par l’Institut IFSE,
 - (iii) le cours Exchange Traded Funds for Representatives of Mutual Fund Dealers administré par le Smarten Up Institute.
- (5) Lorsqu’ils sont employés dans le paragraphe 2605(6), les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« cours de transition » (<i>bridge course</i>)	L’un ou l’autre des cours suivants : (i) le cours Investir dans des organismes de placement collectif alternatifs et des fonds de couverture, administré par l’Institut IFSE; (ii) le cours Fonds de couverture et fonds alternatifs liquides pour les représentants en épargne collective, administré par Formation mondiale CSI Inc.
« organisme de placement collectif non traditionnel » ou « OPC non traditionnel » (<i>alternative mutual fund</i>)	Sens qui est attribué au terme « OPC alternatif » dans le <i>Règlement 81-102 sur les fonds d’investissement</i> .

- (6) ~~Le candidat~~La personne physique candidate qui souhaite être ~~autorisé~~autorisée ou la *personne physique* qui est autorisée à titre de *Représentant inscrit* dont les activités sont limitées à l’épargne collective ou à titre de *Représentant en placement* dont les activités sont limitées à l’épargne collective sera aussi ~~autorisé~~autorisée à négocier des *titres d’OPC non traditionnel* dans la mesure où la *personne physique* possède les compétences requises prévues aux paragraphes 2605(1), 2605(2) ou 2605(3) et où elle a réussi l’un des cours suivants au cours de la période indiquée au paragraphe 2628(1) :
- (i) le *cours de transition*;
 - (ii) le Cours d’initiation aux produits dérivés administré par Formation mondiale CSI Inc.;
 - (iii) le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada administré par Formation mondiale CSI Inc.;
 - (iv) les cours exigés pour l’inscription à titre de représentant-conseil d’un gestionnaire de portefeuille conformément à l’article 3.11 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d’inscription et les obligations continues des personnes inscrites*.

PARTIE B – DISPENSES DES COMPÉTENCES REQUISES

2625. Dispenses particulières

- (1) ~~Le candidat~~La personne physique candidate qui souhaite être ~~autorisé~~autorisée à titre de *Surveillant* des activités de *personnes physiques* autorisées à exercer uniquement des activités en épargne collective chez un *courtier membre en placement*, y compris celles dont il est question au paragraphe 2605(4), est dispensé de l’obligation de suivre les cours

Annexe 4 – Version soulignant les modifications proposées – Règles de l’OCRI proposées



exigés au paragraphe 2603(2) avant d’obtenir l’autorisation dans la mesure où Helle remplit l’une des deux conditions suivantes :

- (i) Helle a été ~~nommé~~nommée par un membre de l’Association canadienne des courtiers de fonds mutuels à titre de directeur de succursale au cours des 90 jours qui ont précédé le 1^{er} janvier 2023;
 - (ii) avant l’entrée en vigueur des présentes *Règles*, Helle a réussi les cours suivants au cours de la période indiquée au paragraphe 2628(1) :
 - (a) au lieu des compétences requises décrites au sous-alinéa 2603(2)(x)(a) :
 - (I) soit le Cours sur les fonds d’investissement au Canada administré par l’Institut IFSE,
 - (II) soit le cours intitulé Fonds d’investissement au Canada administré par Formation mondiale CSI Inc.;
 - (b) au lieu de l’Examen pour les surveillants :
 - (I) soit le Cours à l’intention des directeurs de succursale relatif aux fonds communs de placement administré par l’Institut IFSE,
 - (II) soit le cours à l’intention du responsable de la conformité de la succursale administré par Formation mondiale CSI Inc.
- (2) Une ~~Personne~~personne physique autorisée d’un *courtier membre en placement* qui a obtenu l’autorisation avant le 31 décembre 2025 est dispensée de toute nouvelle compétence requise, sauf celles prévues au paragraphe 2604(2), ajoutée le 1^{er} janvier 2026 à la présente Règle, dans la mesure où cette ~~Personne~~personne physique autorisée continue à exercer les mêmes fonctions.
- (i) Malgré le paragraphe 2625(2), ~~le candidat~~la personne physique candidate demandant l’autorisation n’est pas ~~tenue~~tenue de passer l’Examen réglementaire canadien sur les investissements prescrit au paragraphe 2603(2) si ~~cette personne physique~~elle a acquis au moins deux années d’expérience dans la même catégorie de ~~Personne~~personne physique autorisée dans les trois années précédant la date de la demande d’autorisation et si elle satisfait aux autres exigences prescrites par les articles 2603 et 2604 pour sa catégorie d’autorisation.
- (3) Un directeur de succursale ou un directeur de succursale suppléant d’un *courtier membre en épargne collective* qui était ~~une Personne~~autorisé dans la catégorie de personne physique autorisée correspondant à son poste avant l’entrée en vigueur des présentes *Règles*, et qui a les compétences requises pour les directeurs de succursale, est ~~dispensé~~dispensé de toute nouvelle compétence requise, sauf celles prévues au paragraphe 2604(2), ajoutée aux présentes *Règles* à leur entrée en vigueur, dans la mesure où cette ~~Personne~~personne physique autorisée continue à exercer les mêmes fonctions.
- (4) Un *Administrateur* d’un *courtier membre en épargne collective*, ou une *Personne désignée responsable* d’un courtier membre en épargne collective qui était une ~~Personne~~personne physique autorisée dans la catégorie correspondant à son poste avant l’entrée en vigueur des présentes *Règles*, est dispensé de toute nouvelle compétence requise, sauf celles prévues au paragraphe 2604(2), ajoutée aux présentes *Règles* à leur entrée en vigueur,

Annexe 4 – Version soulignant les modifications proposées – Règles de l’OCRI proposées



dans la mesure où il continue à exercer les mêmes fonctions chez le même *courtier membre en épargne collective*.

- (5) Une ~~Personne~~personne physique autorisée qui serait tenue de passer l’Examen sur les dérivés prévu par la présente Règle conformément au paragraphe 2603(2), mais qui est dispensée de cette exigence en vertu du paragraphe 2625(2), ne peut négocier que des options, des contrats à terme standardisés ou des options sur contrat à terme en vertu des anciennes dispositions, et doit s’assurer que la portée de ses activités permises est clairement indiquée dans l’ensemble de ses communications et de ses interactions.

2626. Dispense générale

- (1) L’OCRI peut dispenser une *personne* ou une catégorie de *personnes* de toute compétence requise, en totalité ou en partie, si le candidat démontre qu’il possède une autre expérience et/ou qu’il a suivi d’autres cours ou réussi d’autres examens qui, selon l’OCRI, sont acceptables.

2627. Dispenses des examens requis

- (1) ~~Le candidat~~La personne physique candidate demandant l’autorisation est ~~dispensé~~dispensée de passer l’Examen réglementaire canadien sur les investissements ~~s’il~~si elle remplit les conditions suivantes :
 - (i) ~~il~~elle était antérieurement ~~inscrit~~inscrite auprès de la Financial Industry Regulatory Authority (FINRA) dans des fonctions analogues au cours des trois années précédant la date de la demande d’autorisation et ~~il~~elle a satisfait aux exigences applicables de la FINRA pour cette catégorie d’inscription.
- (2) ~~Le candidat~~La personne physique candidate demandant l’autorisation est ~~dispensé~~dispensée de passer l’Examen sur les dérivés ~~s’il~~si elle remplit les conditions suivantes :
 - (i) ~~il~~elle était antérieurement ~~inscrit~~inscrite auprès de la FINRA et de la National Futures Association (NFA) et a négocié des options et des contrats à terme standardisés avec elles au cours des trois années précédant sa demande d’autorisation;
 - (ii) ~~il~~elle a passé les examens intitulés « Series 3 » et « Series 7 » offerts par la FINRA.
- (3) ~~Le candidat~~La personne physique candidate demandant l’autorisation est ~~dispensé~~dispensée de l’Examen réglementaire canadien sur les investissements (ERCI), de l’Examen sur les valeurs mobilières – clients de détail et de l’Examen sur les valeurs mobilières – clients institutionnels ~~s’il~~si elle a satisfait aux exigences prévues aux alinéas 2603(2)(viii) ou (ix) qui s’appliquent respectivement aux *Gestionnaires de portefeuille adjoints* et aux *Gestionnaires de portefeuille*.

2628. Durée de validité des examens

- (1) Une *personne physique* est réputée avoir réussi un examen si, selon le cas :
 - (i) la *personne physique* a réussi l’examen prescrit au cours des trois années précédant la date de sa demande d’autorisation;
 - (ii) la *personne physique* qui a réussi l’examen prescrit était antérieurement autorisée dans la même catégorie de *Personne autorisée*, ou dans une autre catégorie qui



- exigeait le même examen, au cours des trois années précédant sa demande d’autorisation;
- (iii) la *personne physique* qui a réussi l’examen prescrit a acquis, au cours des trois années précédant la date de sa demande d’autorisation, une année d’expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières que l’OCRI juge acceptable.
- (2) Aux fins du calcul de la durée de validité d’un examen, une *Personne**personne physique* autorisée n’est pas considérée comme ayant été autorisée au cours d’une période pendant laquelle son autorisation est suspendue ou pendant laquelle elle n’exerce, pour le compte du *courtier membre*, aucune activité qui doit être autorisée par l’OCRI.
- (3) La durée de validité ne s’applique pas aux titres de gestionnaire de placements canadien, de gestionnaire de placements agréé (CIM^{MD}) et de CFA, à condition que les titulaires de tels titres demeurent habilités à les utiliser et que de tels titres n’aient pas été révoqués ou par ailleurs restreints.

PARTIE C – DISPOSITIONS DE TRANSITION

2629. Transition par rapport aux cours prescrits antérieurement

- (1) Une *personne physique* est dispensée des exigences prévues à l’article 2603 si tous les critères suivants sont réunis :
- (i) la *personne physique* s’inscrit à un cours offert par Formation mondiale CSI Inc. prescrit par les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées avant le 1^{er} janvier 2026;
 - (ii) la *personne physique* suit intégralement le cours et réussit l’examen avant le 1^{er} janvier 2027;
 - (iii) la *personne physique* aurait, après avoir suivi le cours visé à l’alinéa (ii), les compétences requises qui s’appliquaient à la même catégorie d’autorisation avant le 1^{er} janvier 2026;
 - (iv) le *courtier membre* parrainant présente une demande d’autorisation pour la *personne physique* avant le 1^{er} janvier 2027.
- (2) Une *personne physique* est dispensée des exigences prévues à l’article 2603 si tous les critères suivants sont réunis :
- (i) la *personne physique* s’inscrit à un cours offert par Formation mondiale CSI Inc. ou l’Institut IFSE prescrit par les Règles visant les courtiers en épargne collective avant l’entrée en vigueur des présentes *Règles*;
 - (ii) la *personne physique* suit intégralement le cours et réussit l’examen avant le [date];
 - (iii) la *personne physique* aurait, après avoir suivi le cours visé à l’alinéa (ii), les compétences requises qui s’appliquaient à la même catégorie d’autorisation avant l’entrée en vigueur des présentes *Règles*;
 - (iv) le *courtier membre* parrainant présente une demande d’autorisation pour la *personne physique* avant le [date].
- (3) Si une *personne physique* est tenue de suivre le cours Notions essentielles sur la gestion de patrimoine (NEGP) au 31 décembre 2025, elle peut :



- (i) soit suivre le cours NEGP au plus tard le 31 décembre 2026 ou, si elle est antérieure, à la date limite prescrite par les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées qui étaient en vigueur avant le 1^{er} janvier 2026,
- (ii) soit passer l’Examen sur les valeurs mobilières – clients de détail au plus tard à la date limite prescrite par les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées qui étaient en vigueur avant le 1^{er} janvier 2026.

2630. Passage des représentants-conseil et des représentants-conseil adjoints à la catégorie d’autorisation Gestionnaire de portefeuille et Gestionnaire de portefeuille adjoint

- (1) La *personne physique* inscrite comme représentant-conseil ou représentant-conseil adjoint auprès d’une *autorité en valeurs mobilières* au cours des 90 jours précédant la date à laquelle elle demande l’autorisation dans la catégorie *Gestionnaire de portefeuille* ou *Gestionnaire de portefeuille adjoint* dispose d’un délai de trois mois après la date à laquelle elle obtient de l’OCRI l’autorisation pour suivre intégralement la formation sur la déontologie prévue à l’alinéa 2604(2)(i);
 - (i) Le *courtier membre* doit aviser l’OCRI que la formation a été suivie dans les 90 jours suivant l’obtention de l’autorisation.

RÈGLE 2700 | EXIGENCES DE FORMATION CONTINUE S’APPLIQUANT AUX PERSONNES AUTORISÉES

2701. Introduction

- (1) L’OCRI oblige les *Personnes autorisées* à satisfaire aux exigences de formation continue pour poursuivre le perfectionnement de leurs compétences de base.
- (2) La Règle 2700 est divisée en plusieurs parties comme suit :
 - Partie A – Exigences de formation continue pour les Personnes autorisées des courtiers membres en placement
[articles 2702 à 2755]
 - Partie A.1 – Programme de formation continue et exigences de formation continue des courtiers membres en placement
[articles 2703 et 2704]
 - Partie A.2 – Cours et administration du programme de formation continue des courtiers membres en placement
[articles 2715 à 2717]
 - Partie A.3 – Participation au programme de formation continue des courtiers membres en placement
[article 2725]
 - Partie A.4 – Changements survenant durant un cycle du programme de formation continue des courtiers membres en placement
[article 2735]
 - Partie A.5 – Dispenses et prolongations



[article 2745]

Partie A.6 – Sanctions appliquées à l’égard des exigences de formation continue des Personnes autorisées des courtiers membres en placement

[article 2755]

Partie B – Exigences de formation continue pour les Personnes autorisées des courtiers membres en épargne collective

[articles 2761 à 2784]

Partie B.1 – Répartition proportionnelle des crédits

[articles 2763 à 2765]

Partie B.2 – Congés

[articles 2766 et 2767]

Partie B.3 – Contenu des volets

[articles 2768 à 2771]

Partie B.4 – Norme sur la prestation des cours

[articles 2772 et 2773]

Partie B.5 – Administration du programme de formation continue par le courtier membre en épargne collective

[article 2774]

Partie B.6 – Attestation de la réussite

[article 2775]

Partie B.7 – Rapports à produire

[articles 2776 à 2779]

Partie B.8 – Évaluations

[articles 2780 à 2782]

Partie B.9 – Non-conformité

[articles 2783 et 2784]

PARTIE A – EXIGENCES DE FORMATION CONTINUE POUR LES PERSONNES AUTORISÉES DES COURTIER MEMBRES EN PLACEMENT

2702. Définitions

(1) Lorsqu’ils sont employés dans les articles 2703 à 2755, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

<p>« cours de formation continue des courtiers membres en placement » (<i>Investment Dealer Member continuing education course</i>)</p>	<p>Cours intégré unique ou une série de cours, séminaires, programmes ou présentations pertinents qui, ensemble, satisfont aux exigences liées au nombre d’heures et au contenu de formation continue prévues dans la Partie A de la présente Règle.</p>
<p>« participant au programme de formation continue des courtiers membres en placement »</p>	<p>Personne <u>physique</u> autorisée d’un courtier membre en placement autorisée à exercer les fonctions propres à une ou à plusieurs catégories présentées au paragraphe 2704(1).</p>



(Investment Dealer Member continuing education participant)	
« programme de formation continue des courtiers membres en placement » (Investment Dealer Member continuing education program)	Le programme de formation continue de l’OCRI, comportant des exigences de conformité et de perfectionnement professionnel pour les <i>courtiers membres en placement</i> .

PARTIE A.1 – PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE ET EXIGENCES DE FORMATION CONTINUE DES COURTIER MEMBRES EN PLACEMENT

2704. Formation continue requise des courtiers membres en placement

- (1) Au cours de chaque cycle du *programme de formation continue des courtiers membres en placement*, le *participant au programme de formation continue des courtiers membres en placement* doit satisfaire aux exigences de formation continue dans la catégorie de *Personne autorisée d’un courtier membre en placement* qui le concerne, sans égard au type de produit, parmi les catégories qui sont présentées dans le tableau suivant :

Catégorie de Personne autorisée d’un courtier membre en placement	Type de client	Cours sur la conformité requis	Cours de perfectionnement professionnel requis
Représentant inscrit	client de détail	oui	oui
Représentant inscrit	client institutionnel	oui	non
Représentant en placement	client de détail ou client institutionnel	oui	non
Gestionnaire de portefeuille	client de détail ou client institutionnel	oui	oui
Gestionnaire de portefeuille adjoint	client de détail ou client institutionnel	oui	oui
Négociateur	s. o.	oui	non
Surveillant	client de détail ou client institutionnel	oui	non
Personne désignée responsable	s. o.	oui	non
Chef de la conformité	s. o.	oui	non

- (3) Le *participant au programme de formation continue des courtiers membres en placement* inscrit dans plus d’une catégorie de *Personne*~~personne~~ *physique* autorisée doit satisfaire



aux exigences de formation continue de la catégorie comportant la formation continue la plus exigeante.

.
.
.

PARTIE A.2 – COURS ET ADMINISTRATION DU PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE DES COURTIER MEMBRES EN PLACEMENT

PARTIE A.3 – PARTICIPATION AU PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE DES COURTIER MEMBRES EN PLACEMENT

2725. Participation de personnes physiques récemment autorisées

- (1) La *personne physique* s’inscrit au cycle du *programme de formation continue des courtiers membres en placement* dès qu’elle obtient son autorisation initiale dans une catégorie de *Personne autorisée d’un courtier membre en placement* mentionnée au paragraphe 2704(1).
- (2) Malgré les dispositions du paragraphe 2725(1), la *personne physique* qui obtient son autorisation initiale dans une catégorie de *Personne personne physique* autorisée d’un *courtier membre en placement* mentionnée au paragraphe 2704(1) dans les six mois précédant la fin du cycle du *programme de formation continue des courtiers membres en placement* en cours est tenue de suivre la formation continue requise correspondante qui s’applique à partir du début du cycle du *programme de formation continue des courtiers membres en placement* suivant.

.
.
.

PARTIE A.4 – CHANGEMENTS SURVENANT DURANT UN CYCLE DU PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE DES COURTIER MEMBRES EN PLACEMENT

2735. Changement de catégorie de *Personne personne physique* autorisée survenant durant un cycle du programme de formation continue

- (1) Le *participant au programme de formation continue des courtiers membres en placement* qui souhaite changer de catégorie de *Personne personne physique* autorisée au cours d’un cycle du *programme de formation continue des courtiers membres en placement* doit suivre la formation continue requise qui s’applique à la nouvelle catégorie de *Personne personne*



physique autorisée d’un courtier membre en placement durant le même cycle du programme de formation continue des courtiers membres en placement.

- (2) Malgré les dispositions du paragraphe 2735(1), le participant au programme de formation continue des courtiers membres en placement qui change de catégorie de Personnepersonne physique autorisée d’un courtier membre en placement dans les six mois précédant la fin du cycle du programme de formation continue des courtiers membres en placement en cours est tenu de suivre la formation continue requise correspondant à la nouvelle catégorie de Personnepersonne physique autorisée d’un courtier membre en placement au début du cycle du programme de formation continue des courtiers membres en placement suivant.
- (3) Il est interdit au participant au programme de formation continue des courtiers membres en placement de passer à une catégorie de Personnepersonne physique autorisée dont les exigences en matière de formation continue sont moins rigoureuses que celles de sa catégorie actuelle pour éviter de devoir suivre la formation continue plus rigoureuse requise ou éviter de s’exposer à des sanctions pour ne pas avoir suivi la formation continue requise. Tout changement de catégorie de Personnepersonne physique autorisée d’un courtier membre en placement dans les six derniers mois d’un cycle du programme de formation continue des courtiers membres en placement qui a pour effet de rendre la formation continue requise moins exigeante doit être assorti d’une explication du courtier membre parrainant pour convaincre l’OCRI que le changement ne constitue pas une mesure échappatoire.

PARTIE A.5 – DISPENSES ET PROLONGATIONS

2745. Dispenses et prolongations

- (3) Le participant au programme de formation continue des courtiers membres en placement auquel a été accordée la dispense prévue au paragraphe 2745(2) et qui réintègre le secteur des valeurs mobilières après une absence :
 - (i) égale ou inférieure à trois ans, doit demander à l’OCRI de déterminer la formation continue requise avant de reprendre toute activité nécessitant une autorisation;
 - (ii) supérieure à trois ans, doit avoir les compétences requises et satisfaire aux obligations d’inscription correspondant à sa catégorie de Personnepersonne physique autorisée d’un courtier membre en placement.



Annexe 4 – Version soulignant les modifications proposées – Règles de l’OCRI proposées

PARTIE A.6 – SANCTIONS APPLIQUÉES À L’ÉGARD DES EXIGENCES DE FORMATION CONTINUE DES PERSONNES AUTORISÉES DES COURTIER MEMBRES EN PLACEMENT

PARTIE B – EXIGENCES DE FORMATION CONTINUE POUR LES PERSONNES AUTORISÉES DES COURTIER MEMBRES EN ÉPARGNE COLLECTIVE

2761. Définitions

- (1) Lorsqu’ils sont employés dans les articles 2761 à 2784, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« crédit en FC des CMEC » (<i>MFDM CE credit</i>)	Crédits en formation continue qui respectent les exigences prévues à la Partie B de la Règle 2700, y compris les crédits au titre du volet de la conduite des affaires, du volet de la conformité et du volet du perfectionnement professionnel.
« cycle » (<i>cycle</i>)	Période de 24 mois commençant le 1 ^{er} décembre d’une année impaire.
« date de participation » (<i>date of participation</i>)	Date à laquelle une Personne <u>personne physique</u> autorisée d’un <i>courtier membre en épargne collective</i> a été autorisée conformément aux Règles, dans une ou plusieurs catégories prévues par la Règle 2600.
« participant au programme de FC » (<i>CE Participant</i>)	Personne <u>physique</u> autorisée d’un <i>courtier membre en épargne collective</i> qui est autorisée, au cours d’un cycle, en tant que <i>Représentant inscrit, Chef de la conformité, Personne désignée responsable</i> ou <i>Surveillant</i> conformément aux présentes Règles.
« système de suivi et de rapport de la FC » ou « SSRFC » (<i>CE reporting and tracking system</i> ou <i>CERTS</i>)	Système en ligne mis en place pour l’administration du programme de formation continue des <i>courtiers membres en épargne collective</i> .

2762. Formation continue des courtiers membres en épargne collective

- (1) **Satisfaction des exigences de formation continue des courtiers membres en épargne collective.** Chaque *courtier membre en épargne collective* et chaque ~~Personne~~personne physique autorisée d’un *courtier membre en épargne collective* doivent satisfaire aux obligations de formation continue qui s’appliquent à eux prévues dans la Partie B de la Règle 2700.
- (2) **Représentant inscrit.** Pour chaque cycle, chaque ~~Personne~~personne physique autorisée qui est autorisée en tant que *Représentant inscrit* d’un *courtier membre en épargne collective* conformément à la Règle 2600 doit obtenir 8 crédits de formation en conduite des affaires, 20 crédits de perfectionnement professionnel et 2 crédits de formation en conformité, conformément aux exigences de la Partie B de la Règle 2700.
- (3) **Chef de la conformité, Personne désignée responsable et Surveillant.** La ~~Personne~~personne physique autorisée qui n’est pas autorisée en tant que *Représentant inscrit* d’un *courtier membre en épargne collective*, mais qui est autorisée en tant que *Chef de la conformité*,

Annexe 4 – Version soulignant les modifications proposées – Règles de l’OCRI proposées



Personne désignée responsable ou *Surveillant* conformément aux Règles doit obtenir, pour chaque cycle, 8 crédits de formation en conduite des affaires et 2 crédits de formation en conformité, conformément aux exigences de la Partie B de la Règle 2700.

- (4) **Exigences de formation continue dans le cas d’un cycle incomplet.**
- (i) **Non-application.** Une *Personne**personne physique* autorisée d’un *courtier membre en épargne collective* n’est pas tenue de satisfaire aux exigences de formation continue prévues aux paragraphes 2762(2) ou 2762(3) si, dans un cycle donné, la période pendant laquelle elle est tenue de satisfaire à ces exigences est inférieure ou égale à 2 mois.
 - (ii) **Répartition proportionnelle des crédits.** Si une *Personne**personne physique* autorisée d’un *courtier membre en épargne collective* est tenue de satisfaire à une exigence prévue aux paragraphes 2762(2) ou 2762(3) pendant moins d’un cycle complet et que la période en question est supérieure à 2 mois, elle pourrait satisfaire à cette exigence sur une base proportionnelle, conformément aux dispositions applicables de la Partie B de la Règle 2700.
- (5) **Congés.** Si une *Personne**personne physique* autorisée d’un *courtier membre en épargne collective* est tenue de satisfaire aux exigences prévues aux paragraphes 2762(2) ou 2762(3) et qu’elle s’est absentée, pendant une période d’au moins 4 semaines consécutives, de son emploi à titre de *Personne**personne physique* autorisée, le *Chef de la conformité* peut réduire le nombre d’exigences qui s’applique à la *Personne**personne physique* autorisée selon les paragraphes 2762(2) ou 2762(3), conformément aux dispositions applicables de la Partie B de la Règle 2700.
- (6) **Attestation de la réussite.** Chaque *courtier membre en épargne collective* doit conserver les documents attestant l’obtention des *crédits en FC des CMEC* pour un cycle, tel que le prévoit la Partie B de la Règle 2700, après la fin du cycle.
- (7) **Rapports à produire.** Chaque *courtier membre en épargne collective* doit satisfaire aux exigences minimales prévues dans la Partie B de la Règle 2700 concernant les avis à donner à l’OCRI sur l’obtention des *crédits en FC des CMEC*.
- (8) **Non-conformité.**
- (i) Toute *Personne**personne physique* autorisée d’un *courtier membre en épargne collective* qui, dans un cycle donné, ne satisfait pas aux exigences du programme de formation continue qui s’appliquent aux *courtiers membres en épargne collective* doit cesser d’exercer les fonctions de *Personne**personne physique* autorisée d’un *courtier membre en épargne collective* tant que l’OCRI n’a pas déterminé qu’elle y a satisfait.
 - (ii) Chaque *courtier membre en épargne collective* est tenu de payer à l’OCRI les frais, droits ou autres montants que fixe de temps à autre l’OCRI lorsqu’il ou l’une de ses *Personnes**personnes physiques* autorisées omet de respecter les exigences énoncées dans la Partie B de la Règle 2700.

PARTIE B.1 – RÉPARTITION PROPORTIONNELLE DES CRÉDITS

.

.



PARTIE B.2 – CONGÉS

2766. Congés

- (1) Le paragraphe 2762(5) permet à un *courtier membre en épargne collective* de réduire le nombre de *crédits en FC des CMEC* obligatoires qui s’applique à un *participant au programme de FC* selon les paragraphes 2762(2) ou 2762(3) lorsque le *participant au programme de FC* s’est absenté, pendant une période d’au moins 4 semaines consécutives, de son emploi en tant que ~~Personne~~personne physique autorisée d’un *courtier membre en épargne collective* en raison de l’une des situations suivantes :
- (i) un congé de maternité ou un congé parental;
 - (ii) un congé pour urgence personnelle;
 - (iii) un congé pour les aidants naturels ou un congé pour raisons médicales;
 - (iv) une maladie ou une blessure personnelle;
 - (v) une obligation d’origine législative à titre de juré ou de témoin;
 - (vi) autres absences similaires définies dans les lois provinciales applicables.

PARTIE B.3 – CONTENU DES VOLETS

PARTIE B.4 – NORME SUR LA PRESTATION DES COURS

PARTIE B.5 – ADMINISTRATION DU PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE PAR LE COURTIER MEMBRE EN ÉPARGNE COLLECTIVE

PARTIE B.6 – ATTESTATION DE LA RÉUSSITE



PARTIE B.7 – RAPPORTS À PRODUIRE

- .
- .
- .

2779. Cessation de l’autorisation du participant au programme de FC

- (1) Malgré les dispositions de l’article 2778, si un *participant au programme de FC* cesse d’être une *Personne*~~personne~~ *physique* autorisée d’un *courtier membre en épargne collective*, ce membre doit produire un rapport de tous les *crédits en FC des CMEC* obtenus par ce *participant au programme de FC* dans les 30 jours de cette cessation.

PARTIE B.8 – ÉVALUATIONS

- .
- .
- .

PARTIE B.9 – NON-CONFORMITÉ

2783. Avis et frais imposés

- .
 - .
 - .
- (3) Si, après avoir reçu et examiné la réponse du *courtier membre*, l’OCRI détermine qu’un *participant au programme de FC* n’a pas satisfait aux exigences relatives au nombre de *crédits en FC des CMEC* requis pour un cycle donné et que la réponse du *courtier membre* ne le satisfait pas, l’OCRI fournit un avis au *courtier membre* parrainant le *participant au programme de FC* indiquant qu’il est interdit au *participant au programme de FC* d’agir à titre de *Personne*~~personne~~ *physique* autorisée d’un *courtier membre en épargne collective* jusqu’à ce que l’OCRI détermine que le *participant au programme de FC* a satisfait à ces exigences.

- .
- .
- .
- .
- .
- .

RÈGLE 2800 | LA BASE DE DONNÉES NATIONALE D’INSCRIPTION

2801. Introduction

- (1) Le *courtier membre* doit participer à la *Base de données nationale d’inscription* (définie au paragraphe 2802(1)).
- (2) Le *courtier membre* doit s’assurer que les documents qu’il dépose dans la *Base de données nationale d’inscription* sont exacts et déposés dans les délais prescrits.



2802. Définitions

- (1) Lorsqu’elles sont employées dans les articles 2803 à 2808, les expressions suivantes ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« administrateur de la Base de données nationale d’inscription » (<i>National Registration Database Administrator</i>)	L’Alberta Securities Commission ou son successeur nommé par les <i>autorités en valeurs mobilières</i> pour exploiter la <i>Base de données nationale d’inscription</i> .
« Base de données nationale d’inscription » (<i>National Registration Database</i>)	La Base de données nationale d’inscription électronique, et toute base de données qui pourrait la remplacer, qui contient les renseignements concernant l’inscription et l’autorisation des <i>courtiers membres</i> , de leurs personnes inscrites et <i>Personnes autorisées</i> et d’autres sociétés et <i>personnes physiques</i> inscrites en vertu des <i>lois sur les valeurs mobilières</i> et qui permet de les transmettre, de les recevoir, de les consulter et de les diffuser.
« compte BDNI » (<i>National Registration Database account</i>)	Tout compte ouvert auprès d’un membre de l’Association canadienne des paiements pour payer les frais liés à l’utilisation de la <i>Banque de données nationale d’inscription</i> par prélèvement automatique.
« format BDNI » (<i>National Registration Database format</i>)	Le format électronique de présentation des renseignements sur le site Web de la <i>Base de données nationale d’inscription</i> .
« présentation de renseignements à la Base de données nationale d’inscription » (<i>National Registration Database submission</i>)	Toute présentation de renseignements en <i>format BDNI</i> conformément aux <i>lois sur les valeurs mobilières</i> , aux directives en <i>valeurs mobilières</i> ou à la présente Règle, selon le contexte.
« représentant autorisé de la société » (<i>authorized firm representative</i>)	Dans le cas d’un <i>courtier membre</i> , toute <i>personne physique</i> ayant son propre code d’utilisateur de la <i>Base de données nationale d’inscription</i> et autorisée par le <i>courtier membre</i> à présenter des renseignements en <i>format BDNI</i> pour le compte de ce <i>courtier membre</i> et de <i>personnes physiques</i> déposantes dont le <i>courtier membre</i> est la société parrainante.
« représentant en chef autorisé de la société » (<i>chief authorized firm representative</i>)	Dans le cas d’un <i>courtier membre</i> , toute <i>personne physique</i> qui est <i>représentant autorisé de la société</i> et qui a accepté d’agir à ce titre auprès du <i>courtier membre</i> .
« site Web de la Base de données nationale d’inscription » (<i>National Registration Database website</i>)	Le site Web exploité par l’ <i>administrateur de la Base de données nationale d’inscription</i> pour la <i>présentation de renseignements à la Base de données nationale d’inscription</i> .

2803. Obligations du courtier membre liées à la Base de données nationale d’inscription

- .
- .



- (2) La liste suivante décrit les obligations liées à la présentation de renseignements prévues par les *lois sur les valeurs mobilières*.
- (i) Le *courtier membre* doit présenter les renseignements suivants, par l’intermédiaire de la *Base de données nationale d’inscription*, au moyen du formulaire de la *Base de données nationale d’inscription* prévu à l’annexe indiquée et dans les délais prescrits dans le Règlement 33-109.

Type de présentation de renseignements	Formulaire
(a) demande d’autorisation d’une <i>personne physique</i> aux termes d’une exigence de l’OCRI	Formulaire prévu à l’Annexe 33-109A4 Inscription d’une personne physique et examen d’une personne physique autorisée
(b) avis de tout changement du type d’activité qu’une <i>Personne autorisée</i> exercera	Formulaire prévu à l’Annexe 33-109A2 Modification ou radiation de catégories de personnes physiques
(c) (I) demande d’autorisation différente ou supplémentaire aux termes des exigences de l’OCRI visant une <i>Personne autorisée</i> ; (II) abandon d’une autorisation en cours	Formulaire prévu à l’Annexe 33-109A2 Modification ou radiation de catégories de personnes physiques
(d) déclaration de modification des renseignements visant une <i>Personne autorisée</i> soumise auparavant au moyen du formulaire prévu à l’Annexe 33-109A4	Formulaire prévu à l’Annexe 33-109A5 Modification des renseignements concernant l’inscription
(e) demande de dispense des compétences requises aux articles 2603, 2604 ou 2605, selon le cas, visant une <i>Personne autorisée</i> ou un candidat présentant une demande d’autorisation	Présentation d’une « Demande de dispense » dans la <i>Base de données nationale d’inscription</i>
(f) avis donné par le <i>courtier membre</i> concernant la fin de la qualité de Personne <i>personne physique</i> autorisée d’un employé	Formulaire prévu à l’Annexe 33-109A1 Avis de fin de l’inscription d’une personne physique inscrite ou de la qualité de personne physique autorisée
(g) avis d’ouverture ou de fermeture d’un établissement prévu à l’article 2202	Formulaire prévu à l’Annexe 33-109A3 Établissements autres que le siège
(h) avis de changement d’adresse, de type d’établissement ou de la surveillance exercée sur celui-ci	Formulaire prévu à l’Annexe 33-109A3 Établissements autres que le siège
(i) avis de rétablissement de l’autorisation d’une <i>personne physique</i>	Formulaire prévu à l’Annexe 33-109A7 Avis de Rétablissement de l’inscription d’une personne physique inscrite ou de la qualité de personne physique autorisée [Consultez les critères admissibles prévus à l’article 2808 avant de déposer cet avis]

- (ii) Avant de déposer un avis de changement du type d’activité prévu au sous-alinéa 2803(2)(i)(b), le *courtier membre* doit aviser l’OCRI au moyen de la *Base de données nationale d’inscription* :

Annexe 4 – Version soulignant les modifications proposées – Règles de l’OCRI proposées



- (a) soit que la ~~Personne~~personne physique autorisée a acquis les compétences requises aux articles 2603, 2604 ou 2605 pour exercer ce type d’activité,
- (b) soit que la ~~Personne~~personne physique autorisée a obtenu une dispense portant sur les compétences requises prévues aux articles 2625 à 2628.

2805. Diligence voulue et conservation de la documentation

- (2) Le *courtier membre* doit conserver tous les documents qui lui ont permis de remplir son obligation prévue au paragraphe 2805(1) pendant sept ans à compter du moment où la *personne physique* cesse d’être une ~~Personne~~personne physique autorisée du *courtier membre*, ou dans tous les cas, à compter du moment où la demande d’autorisation d’une *personne physique* a été refusée ou retirée.

2806. Frais

- (3) Le *courtier membre* présentant une demande de dispense des compétences requises pour une ~~Personne~~personne physique autorisée ou un candidat à l’autorisation devra payer à l’OCRI les frais associés à la demande de dispense auxquels il peut être assujéti et que le *Conseil* peut prescrire à l’occasion.

2807. Fin de la qualité de Personne autorisée

- (1) Le *courtier membre* doit aviser l’OCRI de la fin de la qualité de *Personne autorisée* d’une *personne physique*, dans les délais et de la manière prescrits dans le Règlement 33-109.
- (2) L’OCRI met fin à l’autorisation d’une *personne physique* dans l’un ou l’autre des cas suivants :
 - (i) la *personne physique* cesse d’être une ~~Personne~~personne physique autorisée duparrainée par le courtier membre;
 - (ii) il est mis fin à ~~la relation~~;
 - (a) l’accord mandant-mandataire avec le courtier membre;
 - (b) l’accord entre le mandataire constitué en société et le courtier membre.
- (3) Le *courtier membre* doit, après la réception de la demande présentée par une *personne physique* qui était auparavant une *Personne autorisée*, fournir à cette *personne physique* un exemplaire du formulaire prévu à l’Annexe 33-109A1 la concernant que le *courtier membre*

Annexe 4 – Version soulignant les modifications proposées – Règles de l’OCRI proposées



a présenté conformément au paragraphe 2807(1), dans les délais prescrits dans le Règlement 33-109.

- .
- .
- .

2808. Rétablissement d’une autorisation suspendue

- (1) Une *personne physique* peut faire rétablir son autorisation dans la même catégorie ou les mêmes catégories en présentant le formulaire prévu à l’Annexe 33-109A7 dûment rempli, lorsque les conditions prévues dans ce formulaire et le Règlement 33-109 sont réunies.

- .
- .
- .

RÈGLE 3100 | RELATIONS AVEC DES CLIENTS

3101. Introduction

- (1) La Règle 3100 décrit les obligations du *courtier membre* lorsqu’il traite avec ses clients. Ses dispositions visent à étayer les objectifs de l’OCRI de préserver la confiance des investisseurs dans les marchés de *valeurs mobilières* et de *dérivés* et d’accroître chez le *courtier membre* la responsabilité d’observer des normes élevées en matière de déontologie lorsqu’il traite avec des clients.
- (2) La Règle 3100 est divisée en plusieurs parties comme suit :
 - Partie A – Conduite des affaires
[article 3102]
 - Partie B – Conflits d’intérêts
[articles 3105 à 3114]
 - Partie C – Meilleure exécution des ordres clients
[articles 3119 à 3129]
 - Partie D – Identifiants des clients
[article 3140]

PARTIE A – CONDUITE DES AFFAIRES

- .
- .
- .

PARTIE B – CONFLITS D’INTÉRÊTS

3105. Obligation de repérer les conflits d’intérêts

- (1) Le *courtier membre* doit prendre des mesures raisonnables pour repérer les conflits d’intérêts importants existants ou raisonnablement prévisibles :
 - (i) entre lui-même et le client;



Annexe 4 – Version soulignant les modifications proposées – Règles de l’OCRI proposées

- (ii) entre ~~des personnes~~chaque personne agissant au nom du *courtier membre* et le client.
- (2) La *Personne autorisée* doit prendre des mesures raisonnables pour repérer les conflits d’intérêts importants existants ou raisonnablement prévisibles entre elle et le client.
- (3) La *Personne autorisée* qui repère un conflit d’intérêts important conformément au paragraphe 3105(2) doit le déclarer sans délai au *courtier membre*.

3106. Obligation de la Personne autorisée de traiter les conflits d’intérêts

- (1) La *Personne autorisée* doit traiter tous les conflits d’intérêts importants entre elle et le client au mieux des intérêts de ce dernier.
- (2) La *Personne autorisée* doit éviter tout conflit d’intérêts entre elle et le client s’il n’est pas ou ne peut pas être traité autrement au mieux des intérêts du client.
- (3) La *Personne autorisée* ne peut exercer d’activités de courtage ou de conseil relativement à un conflit d’intérêts important qu’elle a repéré conformément au paragraphe 3105(2) que si les conditions suivantes sont remplies :
 - (i) le conflit a été traité au mieux des intérêts du client;
 - (ii) le *courtier membre* lui a donné la permission d’exercer l’activité.

3107. Obligation du courtier membre de traiter les conflits d’intérêts

- (1) Le *courtier membre* doit traiter tous les conflits d’intérêts importants entre le client et lui-même, y compris chaque ~~Personne autorisée~~personne agissant en son nom, au mieux des intérêts du client.
- (2) Le *courtier membre* doit éviter tout conflit d’intérêts important entre le client et lui-même, y compris chaque ~~Personne autorisée~~personne agissant en son nom, si ce conflit n’est pas ou ne peut pas être traité autrement au mieux des intérêts du client.
- (3) Le *courtier membre* doit surveiller adéquatement comment la *Personne autorisée* règle tous les conflits d’intérêts importants entre elle et le client conformément à l’article 3106.

3108. Obligation de déclarer les conflits d’intérêts

- .
- .
- .
- (3) Le *courtier membre* et la *Personne autorisée* ne sauraient satisfaire au paragraphe 3106(1) ou 3107(1) seulement en fournissant de l’information au client.
- .
- .
- .

3110. Opérations financières personnelles

- (1) Il est interdit à un *employé* ou à une *Personne autorisée* d’un *courtier membre*, ou à un employé ou un actionnaire d’une Personne autorisée constituée en société qu’il parraine, de réaliser, même indirectement, des opérations financières personnelles avec des clients.



- (2) Les opérations financières personnelles comprennent notamment les types d’opérations suivants :
- (i) Acceptation de contreparties
 - (a) sauf les contreparties prévues aux Règles 2300 et 2500 ainsi qu’aux sous-alinéas 3110(2)(i)(a)(I) et 3110(2)(i)(a)(II), l’acceptation d’une contrepartie, notamment sous forme de *rémunération*, de gratification ou d’avantage, versée par une *personne* autre que le *courtier membre* pour des activités exercées pour le compte d’un client,
 - (I) une contrepartie non monétaire, de valeur minimale et sporadique, de sorte qu’elle ne peut amener une personne raisonnable à conclure qu’elle crée un conflit d’intérêts ou qu’elle influence par ailleurs indûment le *courtier membre* ou ses *employés* ou ses Personnes autorisées, ou les employés ou les actionnaires de ses Personnes autorisées constituées en société, n’est pas considérée comme contrepartie pour l’application du sous-alinéa 3110(2)(i)(a),
 - (II) une rémunération reçue d’un client en échange de services rendus dans le cadre d’une activité externe autorisée n’est pas considérée comme contrepartie pour l’application du sous-alinéa 3110(2)(i)(a);
 - .
 - .
 - .
 - (iii) Emprunts contractés auprès de clients
 - (a) un emprunt d’argent ou l’obtention d’un *cautionnement* en lien avec un emprunt d’argent, de *produits de placement* ou d’autres actifs auprès d’un client, sauf dans les cas suivants :
 - (I) le client est une institution financière dont les activités comprennent le prêt d’argent au public et l’emprunt est réalisé dans le cours normal des activités de cette institution,
 - (II) le client est une *personne liée* ~~au sens de la Loi de l’impôt sur le revenu (Canada)~~ et l’opération est traitée conformément aux politiques et aux procédures du *courtier membre*,
 - (III) dans le cas de *Gestionnaires de portefeuille*, de *Gestionnaires de portefeuille adjoints*, de *Représentants en placement* et de *Représentants inscrits*, le *courtier membre* est informé de l’accord prévu au sous-alinéa 3110(2)(iii)(a)(II) et l’approuve par écrit avant la réalisation de l’opération;
 - (iv) Prêts accordés aux clients
 - (a) un prêt d’argent ou un *cautionnement* donné en lien avec un prêt d’argent, de *produits de placement* ou d’autres actifs accordé à un client, sauf dans les cas suivants :



- (I) le client est une *personne liée* ~~au sens de la Loi de l’impôt sur le revenu (Canada)~~ et l’opération est conforme aux politiques et aux procédures du *courtier membre*,
 - (II) dans le cas de *Gestionnaires de portefeuille*, de *Gestionnaires de portefeuille adjoints*, de *Représentants en placement* et de *Représentants inscrits*, le *courtier membre* est informé de l’accord prévu au sous-alinéa 3110(2)(iv)(a)(I) et l’approuve par écrit avant la réalisation de l’opération;
- (v) Contrôle ou pouvoir
- (a) l’exercice de la fonction de fondé de pouvoir, de fiduciaire ou de liquidateur ou encore l’exercice d’un contrôle ou pouvoir total ou partiel sur les finances d’un client, sauf dans les cas suivants :
 - (I) le client est une *personne liée* ~~au sens de la Loi de l’impôt sur le revenu (Canada)~~ et ce contrôle est traité conformément aux politiques et aux procédures du *courtier membre*,
 - (II) dans le cas de *Gestionnaires de portefeuille*, de *Gestionnaires de portefeuille adjoints*, de *Représentants en placement* et de *Représentants inscrits*, le *courtier membre* est informé de l’accord prévu au sous-alinéa 3110(2)(v)(a)(I) et l’approuve par écrit avant la conclusion de l’accord,
 - (b) dans le cas des *comptes carte blanche* et des *comptes gérés*, le sous-alinéa 3110(2)(v)(a)(I) ne s’applique pas dans la mesure où le contrôle ou le pouvoir n’est exercé que conformément aux modalités de la convention régissant le *compte carte blanche* ou le *compte géré* et aux *exigences de l’OCRI* visant de tels comptes;
- (vi) Statut de bénéficiaire et legs successoraux
- (a) pour l’application de l’alinéa 3110(vi)(b), « famille immédiate » s’entend des parents, des grands-parents, de la belle-mère ou du beau-père, du conjoint ou conjoint de fait, des frères ou sœurs, du beau-frère ou de la belle-sœur, du gendre ou de la belle-fille, des enfants, des petits-enfants, des cousins, des tantes ou oncles, ou des nièces ou neveux, et de toute autre personne qui cohabite avec la *Personne**personne physique* autorisée ou l’*employé* et que la *Personne**personne physique* autorisée ou l’*employé* soutient financièrement, directement ou indirectement, dans une mesure importante. L’expression comprend les liens par alliance et les liens d’adoption;
 - (b) l’acceptation du statut de bénéficiaire de la succession d’un client ou la réception d’un legs de la part de la succession d’un client dès la prise de connaissance de ce statut, sauf si :
 - (I) le client est un membre de la famille immédiate de l’*employé* ou de la *Personne**personne physique* autorisée,
 - (II) dans le cas de *Gestionnaires de portefeuille*, de *Gestionnaires de portefeuille adjoints*, de *Représentants en placement* et de *Représentants inscrits*, le *courtier membre* est informé du statut ou du legs proposé et l’approuve par écrit avant de l’accepter.

Annexe 4 – Version soulignant les modifications proposées – Règles de l’OCRI proposées



- (3) L’OCRI peut accorder à un *employé* ou à une ~~Personne~~personne physique autorisée d’un *courtier membre* une dispense des exigences applicables aux opérations financières personnelles avec des clients s’il juge que cette dispense ne porte pas préjudice aux intérêts des clients du *courtier membre* ou aux intérêts du public ou du *courtier membre*.

3111. Gratification interdite

- (1) Il est interdit au *courtier membre* et à ses employés, ~~Personnes autorisées~~, ~~employés~~ ou actionnaires de verser, d’offrir ou de consentir à verser ou à offrir, même indirectement, une gratification, un avantage ou toute autre contrepartie associé à toute affaire entre le client et le *courtier membre* à un associé, administrateur, dirigeant, employé, mandataire ou actionnaire d’un client, ou à une personne ayant des *liens* avec l’un d’entre eux.
- .
- .
- .

3112. Incitatifs à la vente de produits d’organismes de placement collectif

- (2) Il est interdit au *courtier membre*, à une *société liée* à celui-ci ou à leurs associés, ~~employés~~ ou ~~Personnes autorisées~~ parrainées par un courtier membre ou une société liée à celui-ci d’accepter ou de verser, même indirectement, des incitatifs à la vente en nature dans le cadre de la vente ou du placement de produits d’organismes de placement collectif.
- .
- .
- .
- .
- .
- .

3114. Ententes d’indication de clients

- (1) Lorsqu’ils sont employés dans le présent article, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« client » (<i>client</i>)	Comprend un client éventuel.
« commission d’indication de clients » (<i>referral fee</i>)	Avantage octroyé pour l’indication d’un <i>client</i> donnée à un <i>courtier membre</i> ou à une <i>Personne autorisée</i> ou reçue d’un <i>courtier membre</i> ou d’une <i>Personne autorisée</i> .
« entente d’indication de clients » (<i>referral arrangement</i>)	Entente selon laquelle un <i>courtier membre</i> ou une <i>Personne autorisée</i> accepte d’octroyer une <i>commission d’indication de clients</i> à une autre <i>personne</i> ou d’en recevoir une de cette <i>personne</i> .



Annexe 4 – Version soulignant les modifications proposées – Règles de l’OCRI proposées

- (2) Un *courtier membre* ou une *Personne autorisée* ne peut participer à une *entente d’indication de clients* avec une autre *personne* que si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) avant que le *courtier membre* ou la *Personne autorisée* puisse donner ou recevoir une indication de client, les modalités de l’*entente d’indication de clients* sont stipulées dans un contrat écrit conclu entre le *courtier membre* et la *personne*;
 - (ii) le *courtier membre* consigne toutes les commissions d’indication de clients;
 - (iii) le *courtier membre* fait en sorte que l’information prévue au paragraphe 3114(4) soit fournie au client par écrit avant que la partie à laquelle celui-ci est indiqué lui ouvre un compte ou lui fournisse des services.
- (3) Un *courtier membre* ou une *Personne autorisée* ne peut indiquer de client à une autre *personne*, à moins que le *courtier membre* ne prenne d’abord des mesures raisonnables pour s’assurer que cette *personne* a les qualités requises pour fournir les services et, le cas échéant, est inscrite pour les fournir.
- .
- .
- .
- (5) S’il survient un changement dans l’information prévue au paragraphe 3114(4), le *courtier membre* ou la *Personne autorisée* fait en sorte que l’information écrite relative à ce changement soit fournie à chaque *client* concerné dès que possible, mais au plus tard le trentième jour avant la date du paiement suivant ou de la réception suivante d’une *commission d’indication de clients*.

PARTIE C – MEILLEURE EXÉCUTION DES ORDRES CLIENTS ET DES OPÉRATIONS

- .
- .
- .

PARTIE D – IDENTIFIANTS DES CLIENTS

- .
- .
- .

RÈGLE 3200 | CONNAISSANCE DU CLIENT ET COMPTES DE CLIENTS

3201. Introduction

- (1) La Règle 3200 décrit les obligations du *courtier membre* liées à l’ouverture et à la tenue de comptes. La Règle 3200 est divisée en sept parties :
Partie A – Exigences liées à la connaissance et à l’identification du client :

Annexe 4 – Version soulignant les modifications proposées – Règles de l’OCRI proposées



Cette partie décrit l’obligation du *courtier membre* liée à la connaissance et à l’identification du client et à la connaissance en tout temps des faits essentiels sur chacun des clients, des comptes et des ordres acceptés.

[articles 3202 à 3209]

Partie B – Exigences associées aux comptes de clients :

Cette partie décrit les procédures générales pour l’ouverture et la mise à jour de comptes qui, sous réserve de certaines exceptions expresses prévues dans les exigences, s’appliquent à la totalité des comptes.

[articles 3210 à 3222]

Partie C – Comptes avec conseils :

Cette partie décrit les exigences qui s’appliquent aux comptes tombant sous la catégorie de *comptes avec conseils*.

[article 3230]

Partie D – Comptes sans conseils :

Cette partie décrit les exigences qui s’appliquent aux comptes tombant sous la catégorie de *comptes sans conseils*.

[articles 3240 et 3241]

Partie E – Comptes sur marge :

Cette partie décrit les exigences qui s’appliquent aux comptes tombant sous la catégorie de comptes sur marge.

[articles 3245 à 3247]

Partie F – Exigences supplémentaires associées à l’ouverture et à la tenue de comptes de dérivés :

Cette partie décrit les procédures d’ouverture et de mise à jour supplémentaires qui s’appliquent aux comptes de *dérivés*.

[articles 3250 à 3255]-

Partie G – Comptes carte blanche et comptes gérés :

Cette partie décrit les exigences qui s’appliquent aux comptes tombant sous la catégorie de *comptes carte blanche* ou de *comptes gérés*.

[articles 3270 à 3281]

- (2) La Règle 3200 s’ajoute à toutes les autres *exigences de l’OCRI* qui s’appliquent au *courtier membre*. À moins d’indication expresse, aucune disposition de la Règle 3200 ne peut être interprétée comme accordant au *courtier membre* une dispense de la conformité avec les autres *exigences de l’OCRI*.
- (3) Lorsqu’ils sont employés aux Parties A et B de la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« client vulnérable » (<i>vulnerable client</i>)	Tout client qui pourrait être atteint d’une limitation liée au vieillissement, d’une maladie, d’une déficience ou d’une incapacité le mettant à risque d’ <i>exploitation financière</i> .
---	--

Annexe 4 – Version soulignant les modifications proposées – Règles de l’OCRI proposées



« exploitation financière » (<i>financial exploitation</i>)	Le fait, pour une <i>personne</i> , d'utiliser ou de contrôler tout actif financier d'une <i>personne physique</i> , ou de la priver de son utilisation ou de son contrôle, en exerçant une influence induue, en se livrant à une conduite illégale ou en commettant tout autre acte fautif.
« personne de confiance » (<i>trusted contact person</i>)	La <i>personne physique</i> désignée par le client avec laquelle le <i>courtier membre</i> ou la <i>Personne autorisée</i> peut communiquer conformément au consentement écrit de celui-ci.

- (4) Lorsqu'ils sont employés à la Partie D de la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« conseiller » (<i>adviser</i>)	Personne morale inscrite en qualité de conseiller ou dispensée d'une telle inscription conformément aux <i>lois sur les valeurs mobilières</i> .
« personne assimilable à un conseiller étranger » (<i>foreign adviser equivalent</i>)	Personne morale exerçant dans un territoire étranger une activité en <i>valeurs mobilières</i> analogue à celle d'un <i>conseiller</i> .

PARTIE A – EXIGENCES LIÉES À LA CONNAISSANCE ET À L'IDENTIFICATION DU CLIENT

- .
- .
- .

PARTIE B – EXIGENCES ASSOCIÉES AUX COMPTES DE CLIENTS

- .
- .
- .

3214. Ouverture de comptes pour nouveaux clients

- .
- .
- .
- (6) Avant d'ouvrir un nouveau compte pour un employé, un mandataire ou une Personne autorisée constituée en société d'un autre *courtier membre en placement*, le *courtier membre en placement* doit obtenir l'autorisation écrite de l'autre *courtier membre en placement* et désigner le compte comme *compte non-client*.
- .
- .
- .

3216. Document d'information sur la relation

- .
- .
- .



- (5) Contenu du document d’information sur la relation
- (i) L’information sur la relation doit être présentée dans un document intitulé « Information sur la relation ».
 - (ii) Sous réserve de l’alinéa 3216(5)(iii), le document d’information sur la relation doit comporter l’information suivante :
 - (a) une description générale des types de produits et de services que le *courtier membre* offrira au client, notamment :
 - (I) une description de toute restriction sur la possibilité pour le client de liquider ou de revendre un *produit de placement*,
 - (II) un énoncé des frais de gestion de fonds d’investissement ou des frais continus qui peuvent incomber au client relativement aux *produits de placement* ou aux services offerts par le *courtier membre*;
 - (b) une description générale des limites relatives aux produits et services que le *courtier membre* offrira au client, indiquant notamment les éléments suivants :
 - (I) si le courtier offrira principalement ou seulement des produits exclusifs au client,
 - (II) s’il existera d’autres limites relatives à la disponibilité des produits ou services;
 - (c) une description de la relation associée au compte qui précise ce qui suit :
 - (I) si le compte ouvert est un *compte avec conseils*, un *compte géré* ou un *compte sans conseils*,
 - (II) si le client est responsable des décisions de placement qui seront prises, et dans l’affirmative, le mode selon lequel le client donnera ses instructions au *courtier membre* pour effectuer des opérations dans le compte,
 - (III) si des recommandations seront faites ou si des conseils seront donnés au client et, dans l’affirmative, les responsabilités et obligations du *courtier membre* et de ses *employés* reliées aux recommandations faites ou aux conseils donnés au client;
 - (d) une description de la procédure suivie par le *courtier membre* pour évaluer la convenance, notamment :
 - (I) la description de l’approche adoptée par le *courtier membre* pour évaluer la situation personnelle et financière du client, ses besoins et objectifs de placement, son horizon temporel de placement, son profil de risque et ses connaissances en matière de placement,
 - (II) une déclaration indiquant que le client recevra une copie de l’information liée à la connaissance du client qu’il a fournie et qui a été consignée à l’ouverture du compte et lorsque des changements importants y ont été apportés,
 - (III) une déclaration selon laquelle le *courtier membre* doit évaluer que toute mesure qu’il prend, décide de prendre ou recommande pour le client



- relativement à un placement convient au client et donne préséance aux intérêts de celui-ci quand :
- (A) des positions dans des *produits de placement* sont reçues dans le compte du client ou prélevées de ce compte par dépôt, retrait ou transfert,
 - (B) le *Représentant inscrit*, le *Gestionnaire de portefeuille* ou le *Gestionnaire de portefeuille adjoint* chargé du compte est remplacé,
 - (C) il a connaissance d’un changement dans l’information recueillie au sujet du *client de détail* conformément au paragraphe 3202(1) pouvant faire en sorte que le compte ne respecte plus les dispositions du paragraphe 3402(1),
 - (D) il a connaissance d’un changement apporté à une position dans des *produits de placement* du compte du *client de détail* pouvant faire en sorte que le compte ne respecte plus les dispositions du paragraphe 3402(1),
 - (E) il réexamine l’information au sujet du *client de détail* conformément au paragraphe 3209(4),
- (IV) une déclaration indiquant si la convenance des placements dans le compte sera réévaluée dans le cas d’autres événements déclencheurs qui ne sont pas décrits au sous-alinéa 3216(5)(ii)(d)(III) et, en particulier, dans le cas d’importantes fluctuations du marché;
- (e) une description des rapports associés au compte du client que le *courtier membre* produira, notamment :
- (I) une déclaration indiquant la date à laquelle les avis d’exécution et les relevés de compte seront transmis au client,
 - (II) une description des obligations de base du *courtier membre* concernant la communication de l’information sur le rendement au client et une déclaration indiquant la date à laquelle l’information sur le coût des positions et sur les mouvements du compte sera transmise au client,
 - (III) une déclaration indiquant si la transmission de l’information sur le taux de rendement du compte fait partie des services offerts au client;
- (f) une déclaration indiquant que tout conflit d’intérêts important existant du *courtier membre* et des *Personnes autorisées* ou tout conflit d’intérêts important raisonnablement prévisible qui ne peut être évité sera traité au mieux des intérêts du client et déclaré à celui-ci rapidement, lorsqu’il le faut, après qu’il aura été repéré,
- (g) une description générale de tout avantage reçu ou devant l’être par le *courtier membre* ou la *Personne autorisée* de la part d’une *personne* physique ou morale autre que son client relativement à l’achat ou à la propriété d’une position dans des *produits de placement* par son entremise,
- (h) une description des frais de service liés au fonctionnement général du compte que le client devra ou peut engager,



- (i) une description, par type de *produit de placement*, des charges liées à l’achat, à l’aliénation et à la détention de placements que le client devra ou peut engager,
 - (j) une explication générale de l’incidence possible des frais et charges visés aux sous-alinéas 3216(5)(ii)(a)(II) et 3216(5)(ii)(h) et (i), notamment leur effet cumulatif dans le temps, sur le rendement des placements du client,
 - (k) une liste des documents devant être fournis au client relativement au compte,
 - (l) une description de la procédure de traitement des plaintes du *courtier membre* et une déclaration indiquant que le client recevra à l’ouverture du compte une brochure décrivant la procédure de traitement des plaintes approuvée par l’OCRI,
 - (m) une explication générale du mode d’utilisation des indices de référence du rendement des placements pour évaluer le rendement des placements du client ainsi que des choix que le *courtier membre* pourrait offrir au client en matière d’information sur ces indices,
 - (n) une description des circonstances dans lesquelles un *courtier membre* peut fournir de l’information sur le client ou son compte à la *personne de confiance* visée au paragraphe 3202(4),
 - (o) une explication générale des circonstances dans lesquelles un *courtier membre* ou une *Personne autorisée* peut imposer un *blocage temporaire* en vertu de l’article 3222 ainsi qu’une description de l’avis qui sera donné au client lorsqu’un tel blocage est imposé ou maintenu.
- (iii) Dans le cas de *comptes sans conseils*, le *courtier membre* n’est pas tenu de fournir l’information requise au sous-alinéa 3216(5)(ii)(d), si l’information est fournie conformément aux dispositions de l’article 3241.

.
. .

.
. .

3221. Pouvoir de négociation discrétionnaire interdit

- (1) Pour l’application de la présente Règle, le *courtier membre* doit veiller à ce que les *personnes physiques* exerçant des activités de courtier en son nom n’exercent pas un pouvoir de négociation discrétionnaire, notamment à l’égard du prix ou du moment auquel les ordres sont exécutés, sauf si un tel pouvoir discrétionnaire est exercé pour un *compte carte blanche* ou un *compte géré* conformément aux dispositions prévues à la partie G de la présente Règle.

.
. .



3222. Conditions du blocage temporaire

- (1) Le *courtier membre* ou la *Personne autorisée* n’impose un *blocage temporaire* sur le fondement d’un cas d’*exploitation financière d’un client vulnérable* que lorsque le *courtier membre* estime raisonnablement que les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) il s’agit d’un *client vulnérable*;
 - (ii) un cas d’*exploitation financière* du client est survenu ou survient, ou une tentative d’*exploitation financière* à son égard a eu ou aura lieu.
- (2) Le *courtier membre* ou la *Personne autorisée* n’impose un *blocage temporaire* sur le fondement d’une insuffisance des facultés mentales d’un client que lorsque le *courtier membre* estime raisonnablement que le client ne possède pas les facultés mentales pour prendre des décisions concernant des questions financières.
- (3) Dans le cas où le *courtier membre* ou la *Personne autorisée* impose le *blocage temporaire* visé au paragraphe 3222(1) ou 3222(2), le *courtier membre* a les obligations suivantes :
 - (i) consigner les faits et les motifs ayant amené à l’imposer et, s’il y a lieu, à le maintenir;
 - (ii) dès que possible après l’avoir imposé, en aviser le client en précisant les motifs;
 - (iii) revoir les faits pertinents dès que possible après l’avoir imposé, et à une fréquence raisonnable, afin d’établir si son maintien est approprié;
 - (iv) dans les 30 jours après son imposition et, jusqu’à sa levée, au cours de chaque période de 30 jours subséquente, prendre l’une des mesures suivantes :
 - (a) il le lève,
 - (b) il avise le client de sa décision de le maintenir en précisant les motifs.

.
. .
.

PARTIE C – COMPTES AVEC CONSEILS

.
. .
.

PARTIE D – COMPTES SANS CONSEILS

.
. .
.

PARTIE E – COMPTES SUR MARGE

.
. .
.



PARTIE F – EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES ASSOCIÉES À L’OUVERTURE ET À LA TENUE DE COMPTES DE DÉRIVÉS

- .
- .
- .

PARTIE G – COMPTES CARTE BLANCHE ET COMPTES GÉRÉS

- .
- .
- .

3271. Règles applicables aux comptes carte blanche et aux comptes gérés

- .
- .
- .

- (3) Le *courtier membre en placement* doit veiller à ce que les *personnes physiques* exerçant des activités de courtier ou de conseiller en son nom dans des *comptes carte blanche* et des *comptes gérés* aient les compétences requises correspondantes.

- .
- .
- .

RÈGLE 3300 | CONTRÔLE DILIGENT DES PRODUITS ET CONNAISSANCE DU PRODUIT

3301. Contrôle diligent des produits

- .
- .
- .

- (2) La *Personne**personne physique* autorisée ne peut acheter de *produits de placement* pour un client ou ne peut lui en recommander que s’ils ont été approuvés par le *courtier membre* pour être offerts aux clients en vertu du paragraphe 3301(1).

3302. Connaissance du produit

- (1) La *Personne**personne physique* autorisée d’un *courtier membre* ne peut négocier, acheter ou vendre des *produits de placement* pour un client ou ne peut lui en recommander que si elle prend des mesures pour comprendre les *produits de placement*, notamment leur structure, leurs caractéristiques et leurs risques, ainsi que les frais initiaux et continus qui y sont associés et leur incidence.
- (2) Pour l’application du paragraphe 3302(1), les mesures que la *Personne**personne physique* autorisée doit prendre pour comprendre les *produits de placement* sont les mesures raisonnables lui permettant de se conformer aux obligations prévues à la Règle 3400.

- .
- .
- .



RÈGLE 3400 | ÉVALUATION DE LA CONVENANCE

3401. Introduction

- (1) La Règle 3400 décrit les obligations liées à l’évaluation de la convenance auxquelles le *courtier membre* doit satisfaire dans ses relations avec les clients.

3402. Obligations liées à l’évaluation de la convenance dans le cas des clients de détail

- (1) Avant :

- (i) de négocier, d’acheter, de vendre, de retirer, d’échanger ou de transférer hors du compte des *produits de placement* dans le compte d’un *client de détail*;
- (ii) de prendre toute autre mesure relative à un placement pour le client;
- (iii) de recommander, y compris en vertu d’un pouvoir discrétionnaire, toute autre mesure relative à un placement pour le client,

le *courtier membre* doit établir de façon raisonnable que la mesure respecte les critères suivants :

- (iv) elle convient au *client de détail*, selon les facteurs suivants :
 - (a) l’information recueillie au sujet du *client de détail* conformément à l’article 3202,
 - (b) l’évaluation par le *courtier membre* ou la compréhension par la *Personne autorisée* du *produit de placement* conformément à la Règle 3300,
 - (c) les conséquences de la mesure sur le compte du *client de détail*, notamment la concentration et la liquidité des *produits de placement* dans le compte,
 - (d) l’incidence réelle et potentielle des coûts sur les rendements des placements du *client de détail*,
 - (e) un ensemble raisonnable d’autres mesures que le *Représentant inscrit*, le *Gestionnaire de portefeuille* ou le *Gestionnaire de portefeuille adjoint*, selon le cas, peut adopter par l’entremise du *courtier membre* au moment de l’évaluation;
- (v) la mesure donne préséance aux intérêts du *client de détail*.

~~(2) — Le *courtier membre* doit examiner le compte du *client de détail* et les *produits de placement* qui y sont détenus afin de déterminer si les critères prévus au paragraphe 3402(1) sont respectés et prendre des mesures raisonnables dans un délai raisonnable après les événements suivants :~~

- ~~(i) — des positions dans des *produits de placement* sont reçues ou livrées dans le compte du client par dépôt ou transfert;~~
- ~~(ii) — un changement est apporté au *Représentant inscrit*, au *Gestionnaire de portefeuille* ou au *Gestionnaire de portefeuille adjoint* désigné comme responsable du compte;~~
- ~~(iii) — le *courtier membre* a connaissance d’un changement dans l’information recueillie au sujet du *client de détail* conformément au paragraphe 3202(1) pouvant faire en sorte qu’une position dans des *produits de placement* ou que le compte ne respecte plus les dispositions du paragraphe 3402(1);~~
- ~~(iv) — le *courtier membre* a connaissance d’un changement dans une position dans des *produits de placement* du compte du *client de détail* pouvant faire en sorte que la~~



~~position dans des produits de placement ou le compte ne respecte plus les dispositions du paragraphe 3402(1);~~

~~(v) le courtier membre réexamine l’information au sujet du client de détail conformément au paragraphe 3209(4).~~

.
.
.

RÈGLE 3500 | PRATIQUES COMMERCIALES LIÉES AUX VENTES

3501. Introduction

- (1) La Règle 3500 décrit les normes minimales que le *courtier membre* doit respecter lorsqu’il traite avec ses clients et lorsqu’il met au point des politiques et des procédures prévoyant expressément des mesures sur les pratiques commerciales.

.
.
.

3503. Priorité accordée au client

- .
.
.
- (2) Il est interdit au *courtier membre* d’accorder la priorité aux ordres ou aux opérations d’un compte dans lequel le *courtier membre* ou ses associés, ses *dirigeants*, ses *employés* ou ses *Personnes autorisées* ont un intérêt direct ou indirect, autre que le courtage perçu.
- (3) Si les décisions de placement sont prises de façon centralisée et s’appliquent à plusieurs *comptes gérés*, les paragraphes 3503(1) et 3503(2) ne s’appliquent pas aux *comptes gérés* des associés, des *dirigeants*, des *employés* ou des *Personnes autorisées* du *courtier membre* qui participent à un programme de *comptes gérés* selon les mêmes critères que les comptes de clients.

.
.
.

3509. Précommercialisation

- (1) Aux paragraphes 3509(2), 3509(4) et 3509(5), une *personne informée* désigne un *employé* ou une *Personne autorisée* du *courtier membre en placement* qui :
 - (i) soit a participé aux *discussions de placement* ou en a effectivement eu connaissance;



- (ii) soit donne suite à de l’information reçue d’une *personne* qui, même indirectement, a participé aux *discussions de placement* ou en avait effectivement eu connaissance, est incitée par cette *personne* ou reçoit des directives ou des suggestions de celle-ci à cet égard.

.

.

.

- (6) Le *courtier membre en placement* qui participe à un *placement* comme placeur doit faire ce qui suit :

- (i) maintenir des politiques et des procédures prévoyant expressément des mesures sur le respect des obligations prévues au présent article;
- (ii) vérifier sa conformité et celle de ses *employés* et *Personnes autorisées* avec ces politiques et procédures.

.

.

.

RÈGLE 3600 | COMMUNICATIONS AVEC LE PUBLIC

3601. Introduction

- (1) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent prévoir expressément des mesures sur les communications avec le public et le *courtier membre* doit surveiller la conformité avec celles-ci afin qu’il puisse fournir l’assurance raisonnable qu’elles sont effectivement suivies par lui-même et par ses *employés* et *Personnes autorisées*.
- (2) La Règle 3600 est divisée en trois parties comme suit :
 - Partie A – Publicité, outils de commercialisation et communications avec un client
[article 3602]
 - Partie B – Rapports de recherche
[articles 3606 à 3623]
 - Partie C – Communications trompeuses
[article 3640]

PARTIE A – PUBLICITÉ, OUTILS DE COMMERCIALISATION ET COMMUNICATIONS AVEC UN CLIENT

3602. Publicité

.

.

.

- (5) Le *courtier membre* doit fournir l’assurance raisonnable :

Annexe 4 – Version soulignant les modifications proposées – Règles de l’OCRI proposées



- (i) que ses *employés* et *Personnes autorisées* ont une bonne connaissance de ses politiques et procédures concernant la *publicité*, les *outils de commercialisation* et les *communications avec un client*;
- (ii) que ses politiques et procédures prévoient des mesures de suivi particulières fournissant l’assurance raisonnable qu’elles sont respectées.

.
.
.

PARTIE B – RAPPORTS DE RECHERCHE

3606. Définitions

- (1) Lorsqu’ils sont employés dans la Partie B de la Règle 3600, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« analyste » (<i>analyst</i>)	<i>Employé</i> ou Personne <u>personne physique</u> autorisée du <i>courtier membre en placement</i> présenté au public comme analyste ou dont les responsabilités attribuées par le <i>courtier membre</i> comportent la production de rapports écrits, notamment une recommandation à l’égard d’un <i>titre</i> , adressés aux clients ou aux clients éventuels.
« services bancaires d’investissement » (<i>investment banking</i> ou <i>investment banking service</i>)	Fait d’exercer, entre autres, l’une des activités suivantes : agir comme placeur d’un émetteur dans le cadre d’un placement de <i>titres</i> , agir comme conseiller financier dans le cas d’une fusion ou d’une acquisition, procurer du capital de risque ou des marges de crédit, ou encore agir à titre d’agent placeur pour compte d’un émetteur.
« titre lié à des titres de capitaux propres » (<i>equity related security</i>)	Titre dont le rendement est fondé sur le rendement d’un <i>titre de capitaux propres</i> sous-jacent ou d’un panier d’actifs productifs de revenu, dont les <i>dérivés</i> , les <i>titres</i> convertibles et les parts de fiducie de revenu.

.
.
.

3618. Commentaires publics

- (1) L’*employé* ou la *Personne autorisée* du *courtier membre en placement* qui participe à une entrevue ou fait par ailleurs un commentaire public sur la qualité d’un émetteur ou de ses titres doit indiquer si le *courtier membre en placement* a publié ou non un *rapport de recherche* qui s’y rapporte.

.
.



PARTIE C – COMMUNICATIONS TROMPEUSES

3640. Communications trompeuses

- (1) Aucune *Personne autorisée* ni aucun *courtier membre* ne peut se présenter, ni ce dernier présenter ses *Personnes autorisées*, notamment au moyen d’un *nom commercial*, d’une manière dont on pourrait raisonnablement s’attendre à ce qu’elle induise une personne en erreur sur les éléments suivants :
 - (i) la compétence, l’expérience, la qualification ou la catégorie d’inscription ou d’autorisation de la *Personne autorisée*;
 - (ii) la nature de la relation actuelle ou potentielle de cette personne avec le *courtier membre* ou la *Personne autorisée*;
 - (iii) les produits ou services qui sont ou seront fournis par le *courtier membre* ou la *Personne autorisée*.
- (2) Sans que soit limité le champ d’application du paragraphe 3640(1), la *Personne autorisée* qui interagit avec des clients ne peut utiliser les éléments suivants :
 - (i) un titre, une désignation, une récompense ou une reconnaissance qui se fonde partiellement ou entièrement sur son volume de ventes ou son chiffre d’affaires généré;
 - (ii) tout titre de direction auquel le *courtier membre* ne l’a pas nommée en vertu du droit des sociétés applicable;
 - (iii) tout titre ou toute désignation que le *courtier membre* ne l’a pas autorisée à utiliser.

RÈGLE 3700 | PLAINTES, ENQUÊTES INTERNES ET AUTRES CAS À SIGNALER – TRAITEMENT DES PLAINTES ET ENQUÊTES

3701. Introduction

- (1) La présente Règle énonce les exigences relatives aux obligations de signaler, aux enquêtes internes et au traitement des *plaintes* pour le *courtier membre* et les *Personnes autorisées* ainsi que les exigences relatives aux enquêtes. La présente Règle est divisée en plusieurs parties comme suit :
 - Partie A – Obligations de signaler
[articles 3710 à 3714]
 - Partie B – Enquêtes et discipline internes
[articles 3720 à 3723]
 - Partie C – Règlements et restrictions en matière de confidentialité
[articles 3730 et 3731]
 - Partie D – Plaintes de clients – Clients institutionnels
[article 3740]



Partie E – Plaintes de clients – Clients de détail
[articles 3750 à 3758]

Partie F – Poursuites judiciaires
[article 3760]

Partie G – Obligations particulières liées à la conservation des dossiers sur les plaintes de clients
[articles 3770 et 3771]

3702. Définitions

- (1) Lorsqu’ils sont employés dans la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

<p>« grave inconduite » (<i>serious misconduct</i>)</p>	<p>(i) Acte qui constitue :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) un vol, (b) une fraude, (c) un détournement ou une utilisation illicite de fonds ou de valeurs mobilières, (d) une falsification, (e) un blanchiment d’argent, (f) un délit d’initié, (g) la présentation d’information fausse ou trompeuse, (h) une négociation non autorisée, y compris la négociation discrétionnaire interdite en vertu du paragraphe 3221(1), (i) un nombre excessif d’opérations ou des opérations irrégulières, (j) une activité liée aux fonctions de courtier membre exercée ailleurs que chez le courtier membre, (k) une activité exercée ailleurs que chez le courtier membre qui ne respecte pas les dispositions de l’article 2554, (l) la gestion des conflits d’intérêts d’une manière contraire aux dispositions des articles 3106 ou 3107, (m) une des opérations financières personnelles décrites à l’article 3110, (n) un important cas non résolu de manquement aux obligations liées à l’évaluation de la convenance, prévues à la Règle 3400, (o) une violation importante de la confidentialité des renseignements du client, (p) une activité qui cause un risque raisonnable de préjudice important à un client, à un ancien client ou aux marchés des capitaux. <p>(ii) Tout autre acte qui constitue une contravention importante aux exigences de l’OCRI, aux lois sur les valeurs mobilières ou à toute loi applicable et qui cause un risque raisonnable de préjudice important à un client, à un ancien client ou à l’intérêt public.</p>
---	---



« grave inconduite à l’égard d’un client » (<i>serious client-related misconduct</i>)	<i>Grave inconduite</i> qui a trait au compte d’un client ou d’un ancien client ou aux interactions avec un client ou un ancien client.
« indemnité » (<i>compensation</i>)	Tout paiement d’une somme d’argent, de <i>titres</i> ou ajustement d’une opération sur <i>titres</i> (que l’opération ait une perte réalisée ou latente) qui vise à indemniser un client ou à compenser une action d’un <i>courtier membre</i> ou d’une <i>Personne autorisée</i> . Une correction apportée au compte d’un client ou à la position détenue par celui-ci par suite d’une erreur ou d’une omission dans la négociation de bonne foi n’est pas considérée comme une <i>indemnité</i> aux fins de la présente Règle.
« plainte » (<i>complaint</i>)	Manifestation d’insatisfaction d’un client, d’un ancien client, ou de toute autre personne agissant au nom d’un client, pour laquelle une réponse finale est attendue, à l’égard : (i) d’un <i>courtier membre</i> , d’une <i>Personne autorisée</i> ou d’un employé, actuel ou ancien; (ii) d’un service ou d’un produit offert par un <i>courtier membre</i> , à l’exclusion toutefois d’une mesure qui a été prise par un <i>courtier membre</i> uniquement pour assurer sa conformité avec les exigences de l’OCRI, les lois sur les valeurs mobilières ou toute autre loi applicable, notamment les situations où le client pourrait avoir subi des pertes financières, comme un appel de marge ou une mesure prise pour se conformer à des sanctions imposées par le gouvernement.
« plainte portant sur le service » (<i>service complaint</i>)	<i>Plainte</i> qui porte sur une question de service à la clientèle et qui n’est pas assujettie aux exigences de l’OCRI, aux lois sur les valeurs mobilières ou aux lois applicables à l’égard des activités liées aux fonctions de <i>courtier membre</i> .
« service interne de règlement des différends » (<i>internal dispute resolution service</i>)	Service interne de règlement des différends offert par le <i>courtier membre</i> ou un <i>membre du même groupe</i> que lui aux clients du <i>courtier membre</i> , autre que le service de traitement des <i>plaintes</i> décrit à l’article 3753.

•
•
•

PARTIE A – OBLIGATIONS DE SIGNALER

3710. Signalement à faire par les Personnes autorisées et les employés au courtier membre

- (1) La *Personne autorisée* doit signaler les cas suivants au *courtier membre* le plus tôt possible ou à tout le moins dans les deux *jours ouvrables* après en avoir pris connaissance :
- (i) un changement doit être apporté à sa Demande uniforme d’inscription ou à au formulaire prévu à l’Annexe 33-109A4;
 - (ii) elle a des motifs de croire qu’elle se livre ou s’est livrée à une *grave inconduite*;
 - (iii) elle est visée par une *plainte* d’un client, y compris une *plainte portant sur le service*;



- (iv) une autre *Personne autorisée* ou un *employé* est visé par une *plainte* d’un client, qui allègue une *grave inconduite à l’égard d’un client*;
- (v) elle fait l’objet de ce qui suit dans un territoire à l’intérieur ou à l’extérieur du Canada alors qu’elle est au service du *courtier membre* ou est impliquée dans des situations se produisant pendant qu’elle est à son service :
 - (a) elle est accusée ou reconnue coupable d’une infraction criminelle, plaide coupable à une telle infraction ou ne la conteste pas,
 - (b) elle est appelée à comparaître comme accusée ou intimée ou fait l’objet d’une procédure, d’une mesure disciplinaire ou d’une enquête relative à une contravention à une disposition des *lois sur les valeurs mobilières* ou des *lois applicables*,
 - (c) elle est appelée à comparaître comme accusée ou intimée ou fait l’objet d’une procédure, d’une mesure disciplinaire ou d’une enquête relative à une contravention aux exigences ou aux principes directeurs d’un organisme de réglementation, d’un *OAR* ou d’un organisme d’inscription, d’accréditation ou de réglementation professionnelle,
 - (d) un organisme de réglementation, un *OAR* ou un organisme d’inscription, d’accréditation ou de réglementation professionnelle, a refusé, annulé ou suspendu son inscription ou son permis ou y a ajouté des conditions,
 - (e) elle fait faillite, suspend le paiement de ses dettes de façon générale ou conclut un arrangement avec ses créanciers, fait une cession ou est réputée insolvable,
 - (f) des mesures de saisie-arrêt existent ou ont été prises contre la *Personne autorisée*,
 - (g) elle est visée par une poursuite, y compris une poursuite civile ou un avis d’arbitrage portant sur une *grave inconduite*.
- (2) Le *courtier membre* doit établir et maintenir des politiques et des procédures qui exigent qu’un *employé* lui signale les cas suivants le plus tôt possible ou à tout le moins dans les deux *jours ouvrables* après en avoir pris connaissance :
 - (i) il a des motifs de croire qu’il se livre ou pourrait s’être livré à une *grave inconduite* alors qu’il participait aux *activités liées aux fonctions de courtier membre*;
 - (ii) il est visé par une *plainte* d’un client qui allègue une *grave inconduite à l’égard d’un client*;
 - (iii) une *Personne autorisée* ou un autre *employé* est visé par une *plainte* d’un client qui allègue une *grave inconduite à l’égard d’un client*;
 - (iv) il fait l’objet de ce qui suit dans un territoire à l’intérieur ou à l’extérieur du Canada alors qu’il est au service du *courtier membre* et a participé aux *activités liées aux fonctions du courtier membre* :
 - (a) il est accusé ou reconnu coupable d’une infraction criminelle relative à une *grave inconduite*, plaide coupable à une telle infraction ou ne la conteste pas,
 - (b) il est appelé à comparaître comme accusé ou intimé ou fait l’objet d’une procédure, d’une mesure disciplinaire ou d’une enquête portant sur une *grave inconduite*,



- (c) un organisme de réglementation, un OAR ou un organisme d’inscription, d’accréditation ou de réglementation professionnelle a refusé, annulé ou suspendu son inscription ou son permis ou y a ajouté des conditions par suite d’une *grave inconduite*,
- (d) il fait faillite, suspend le paiement de ses dettes de façon générale ou conclut un arrangement avec ses créanciers, fait une cession ou est réputé insolvable,
- (e) il est visé par une poursuite, y compris une poursuite civile ou un avis d’arbitrage portant sur une *grave inconduite*.

.
.
.

3711. Signalement à faire par le courtier membre à l’OCRI

- (1) Le *courtier membre* doit signaler à l’OCRI les cas suivants, le plus tôt possible ou à tout le moins dans les cinq *jours ouvrables* après en avoir pris connaissance :
 - (i) il a des motifs de croire que lui-même ou une *Personne autorisée* se livre ou pourrait s’être livré à une *grave inconduite*;
 - (ii) il a des motifs de croire qu’un *employé* se livre ou pourrait s’être livré à une *grave inconduite* alors qu’il exécutait des *activités liées aux fonctions de courtier membre*;
 - (iii) lui-même, une *Personne autorisée* ou un *employé* a versé, même indirectement, une *indemnité* substantielle à un client, notamment en vue d’un règlement;
 - (iv) il a ouvert une enquête interne conformément à l’article 3720;
 - (v) lui-même ou une *Personne autorisée* ou antérieurement autorisée, qui est alors à son service ou qui est impliquée dans des situations se produisant pendant qu’elle est à son service, fait l’objet de ce qui suit dans un territoire à l’intérieur ou à l’extérieur du Canada :
 - (a) il est accusé ou reconnu coupable d’une infraction criminelle, ou plaide coupable à une telle infraction ou ne la conteste pas,
 - (b) il est appelé à comparaître comme accusé ou intimé ou fait l’objet d’une procédure ou d’une mesure disciplinaire relative à une contravention à une disposition des *lois sur les valeurs mobilières* ou des *lois applicables* visant les *activités liées aux fonctions de courtier membre*,
 - (c) il est appelé à comparaître comme accusé ou intimé ou fait l’objet d’une procédure ou d’une mesure disciplinaire relative à une contravention aux exigences ou aux principes directeurs d’un organisme de réglementation, d’un OAR ou d’un organisme d’inscription, d’accréditation ou de réglementation professionnelle,
 - (d) un organisme de réglementation, un OAR ou un organisme d’inscription, d’accréditation ou de réglementation professionnelle, a refusé, annulé ou suspendu son inscription ou son permis ou y a ajouté des conditions,
 - (e) il fait faillite, suspend le paiement de ses dettes de façon générale ou conclut un arrangement avec ses créanciers, fait une cession ou est réputé insolvable,



- (f) des mesures de saisie-arrêt existent ou ont été prises contre la *Personne autorisée*,
 - (g) il est visé par une poursuite civile ou un avis d’arbitrage portant sur une *grave inconduite*;
- (vi) l’*employé* du *courtier membre* fait l’objet de ce qui suit dans un territoire à l’intérieur ou à l’extérieur du Canada alors qu’il exécute des *activités liées aux fonctions de courtier membre* pendant qu’il est à son service ou qu’il est impliqué dans des situations se produisant pendant qu’il est à son service :
- (a) il est accusé ou reconnu coupable d’une infraction criminelle relative à une *grave inconduite*, plaide coupable à une telle infraction ou ne la conteste pas,
 - (b) il est appelé à comparaître comme accusé ou intimé ou fait l’objet d’une procédure ou d’une mesure disciplinaire portant sur une *grave inconduite*,
 - (c) il est visé par une poursuite civile ou un avis d’arbitrage portant sur une *grave inconduite*;
- (vii) il prend une mesure disciplinaire interne contre une *Personne autorisée* ou un *employé* :
- (a) en raison d’une *plainte* contenant des allégations de *grave inconduite*,
 - (b) en raison d’une poursuite civile ou d’un avis d’arbitrage portant sur des allégations de *grave inconduite*,
 - (c) en raison d’une enquête interne portant sur des allégations de *grave inconduite*.
- (2) Le *courtier membre* doit, le plus tôt possible ou à tout le moins dans les 20 *jours ouvrables* après en avoir pris connaissance, signaler à l’OCRI toute *plainte* contenant des allégations de :
- (i) *grave inconduite* déposée contre le *courtier membre* ou toute *Personne autorisée* ou antérieurement autorisée;
 - (ii) *grave inconduite à l’égard d’un client* déposée contre un *employé* pendant son emploi chez le *courtier membre*.

3713. Défaut de signaler

- (1) Le défaut de signaler les cas dans les délais prescrits aux articles 3710 à 3712 peut conduire l’OCRI à imposer des frais d’administration ou d’autres sanctions prévues par les *exigences de l’OCRI au courtier membre* ou, s’il y a lieu, à la *Personne autorisée*.



PARTIE B – ENQUÊTES ET DISCIPLINE INTERNES

3720. Obligation d’ouvrir une enquête interne

- (1) Le *courtier membre* doit effectuer une enquête interne s’il apprend que lui-même, ou une *Personne autorisée* ou antérieurement autorisée qui est ou était à son service, s’est livré ou semble s’être livré à une *grave inconduite*.

.
.
.

.
.
.

3722. Discipline interne

- (1) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent comporter des procédures permettant de déterminer les mesures disciplinaires appropriées à prendre, le cas échéant, contre une *Personne autorisée* ou un *employé* pour une contravention aux *exigences de l’OCRI* ou aux *lois sur les valeurs mobilières*.

3723. Exception

- (1) Le *courtier membre*, une *Personne autorisée* ou un *employé* n’est pas tenu de se conformer aux Parties A et B de la présente Règle pour toute question signalée à l’OCRI en vertu des paragraphes 10.16, 10.17 et 10.18 des Règles universelles d’intégrité du marché.

.
.
.

PARTIE C – RÈGLEMENTS ET RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE CONFIDENTIALITÉ

3730. Conclure des règlements

- (1) Les *Personnes autorisées* et les *employés* doivent obtenir le consentement écrit du *courtier membre* avant de conclure des règlements avec un client, sans égard à la forme du règlement et au fait qu’il découle d’une *plainte* ou d’une conclusion tirée par la *Personne autorisée*, l’*employé* ou le *courtier membre*.

.
.
.

- (3) Le paragraphe 3730(1) ne s’applique pas aux règlements conclus par un employé ou une Personne ~~personne physique~~ autorisée ~~ou un employé~~ que le *courtier membre* a autorisé à négocier ou à conclure de tels règlements dans le cours normal de ses fonctions et qui ne découlent pas d’activités mettant en cause l’employé, la Personne ~~personne physique~~ autorisée ou ~~une Personne autorisée constituée en société dont la personne physique autorisée n’est ni un employé ni un actionnaire~~.

3731. Restrictions

Annexe 4 – Version soulignant les modifications proposées – Règles de l’OCRI proposées



- (1) Un *courtier membre* ou une *Personne autorisée* ne peut pas, en concluant avec un client toute forme de convention ou d’entente ou d’une autre manière, imposer une obligation de confidentialité ou des restrictions similaires empêchant le client de :
 - (i) déposer une *plainte* aux *autorités en valeurs mobilières*, aux *OAR* ou à d’autres autorités chargées de la mise en application de la loi;
 - (ii) poursuivre une *plainte* déjà en cours;
 - (iii) participer à d’autres procédures engagées par ces autorités;
 - (iv) communiquer avec les *autorités en valeurs mobilières*, les *OAR*, ou d’autres autorités chargées de la mise en application de la loi ou leur transmettre des renseignements.

PARTIE D – PLAINTES DE CLIENTS – CLIENTS INSTITUTIONNELS

3740. Politiques et procédures relatives aux plaintes

- (2) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent prévoir expressément ce qui suit :
 - (i) le *courtier membre* doit accuser réception de toutes les *plaintes* écrites de *clients institutionnels* contenant des allégations de *grave inconduite* à l’égard d’un client;
 - (ii) le *courtier membre* doit accuser réception de toutes les *plaintes* verbales de *clients institutionnels* contenant des allégations de *grave inconduite* à l’égard d’un client, où l’enquête préliminaire indique que l’allégation peut être fondée;
 - (iii) le *courtier membre* doit communiquer au *client institutionnel* les résultats de l’enquête, le cas échéant, sur sa *plainte* en temps utile;
 - (iv) le *courtier membre* doit veiller à ce que la *Personne autorisée* et son *Surveillant* soient informés de toutes les *plaintes* de *clients institutionnels* déposées contre la *Personne autorisée*;
 - (v) le *courtier membre* doit veiller à ce que toutes les allégations de *grave inconduite* soient signalées au *Membre de la haute direction* qualifié;
 - (vi) les *plaintes* doivent être traitées par un *Surveillant* et une copie de la *plainte* doit être déposée auprès du service de la conformité du *courtier membre* ou de la personne exerçant ces fonctions (ou un poste équivalent) chez le *courtier membre*.



PARTIE E – PLAINTES DE CLIENTS – CLIENTS DE DÉTAIL

3750. Champ d’application

- (1) La Partie E de la présente Règle s’applique aux *clients de détail* ou aux *personnes* autorisées à agir en son nom.
- (2) Les articles 3755 à 3758 s’appliquent aux *plaintes*, sauf les *plaintes portant sur le service*, d’un *client de détail* ou d’une *personne* autorisée à agir en son nom :
 - (i) soumises par écrit;
 - (ii) comportant des allégations de *grave inconduite à l’égard d’un client*.
- (3) Toute affaire faisant l’objet d’une poursuite civile ou d’un arbitrage n’est pas considérée comme une *plainte* pour l’application de l’article 3750.

.
. .

3754. Politiques et procédures concernant les plaintes

- (1) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent prévoir expressément ce qui suit :
 - (i) les procédures assurant une enquête impartiale et approfondie des *plaintes*;
 - (ii) le processus d’évaluation du bien-fondé de la *plainte* qui comprend un examen en bonne et due forme des faits propres au cas;
 - (iii) le processus à suivre pour établir l’offre à présenter au client, lorsque le bien-fondé de la *plainte* est établi;
 - (iv) la description des mesures correctives indiquées à prendre au sein de l’entreprise du *courtier membre*;
 - (v) le processus permettant d’informer les *Personnes autorisées*, les *employés* concernés et leurs *Surveillants* de toutes les *plaintes* déposées par leurs clients;
 - (vi) les procédures permettant d’informer le *Membre de la haute direction* qualifié des allégations de *grave inconduite*;
 - (vii) les procédures pour surveiller la nature générale des *plaintes*.

.
. .

.
. .

3757. Devoir d’assistance à la résolution des plaintes de clients

- (1) La *Personne autorisée* qui, après avoir été visée par une *plainte*, quitte le *courtier membre* pour lequel elle travaillait ou agissait comme *mandataire*, pour aller travailler chez un autre *courtier membre*, doit continuer à collaborer avec le premier *courtier membre* tant que la *plainte* n’a pas été réglée.



Annexe 4 – Version soulignant les modifications proposées – Règles de l’OCRI proposées

- (2) Les *courtiers membres* doivent collaborer les uns avec les autres lorsque les événements associés à une *plainte* ont eu lieu chez plus d’un *courtier membre* ou que la *Personne autorisée* est un *employé* ou un *mandataire* d’un autre *courtier membre* qui n’est pas concerné par les événements associés à la *plainte*.

.
. .

PARTIE F – POURSUITES JUDICIAIRES

.
. .

PARTIE G – OBLIGATIONS PARTICULIÈRES LIÉES À LA CONSERVATION DE DOSSIERS SUR LES PLAINTES DE CLIENTS

.
. .

3771. Dossier des plaintes de clients

- (1) Pour chaque *plainte* formulée par un client, le *courtier membre* doit conserver, conformément à l’article 3770, les renseignements suivants :
- (i) le nom du plaignant;
 - (ii) la date de la *plainte*;
 - (iii) la nature de la *plainte*;
 - (iv) le nom ~~de la personne physique visée~~ des employés et des Personnes autorisées visés par la *plainte*;
 - (v) les *produits de placement* ou les services qui font l’objet de la *plainte*;
 - (vi) les documents examinés et obtenus pendant l’enquête;
 - (vii) le nom et le poste des employés et des personnes physiques rencontrées autorisées ainsi que des employés et des actionnaires des Personnes autorisées constituées en société qui ont été rencontrés en entrevue pendant l’enquête et la date de ces entrevues;
 - (viii) la date et les conclusions de la décision rendue sur la *plainte*.

.
. .

RÈGLE 3800 | TENUE DE DOSSIERS ET INFORMATION DU CLIENT

3801. Introduction

- (1) Les obligations fondamentales du *courtier membre* sont de tenir des *dossiers* complets et exacts et de communiquer aux clients l’information de façon exhaustive, significative et en

Annexe 4 – Version soulignant les modifications proposées – Règles de l’OCRI proposées



temps opportun. Les *dossiers* du *courtier membre* lui fournissent une piste d’audit pour l’aider à surveiller son activité. Ils lui sont nécessaires pour préparer les rapports financiers requis par la réglementation et communiquer l’information exacte au client.

(2) La Règle 3800 est divisée en deux parties comme suit :

Partie A – Exigences en matière de tenue de dossiers

Partie A.1 – Exigences générales en matière de tenue de dossiers

[articles 3803 à 3806]

Partie A.2 – Exigences particulières en matière de tenue de dossiers

[articles 3810 à 3819]

Partie B – Information du client

[articles 3850 à 3859]

PARTIE A – EXIGENCES EN MATIÈRE DE TENUE DE DOSSIERS

PARTIE A.1 – EXIGENCES GÉNÉRALES EN MATIÈRE DE TENUE DE DOSSIERS

3804. Exigences minimales en matière de dossiers

(1) Les *dossiers* prévus au paragraphe 3803(1) comprennent notamment les *dossiers* nécessaires aux fins suivantes :

- (i) permettre, dans les délais, l’établissement et l’audit des états financiers et des autres éléments d’information financière qui doivent être déposés auprès de l’OCRI ou de l’*autorité en valeurs mobilières* compétente ou lui être transmis;
- (ii) permettre d’établir la situation du capital du *courtier membre*;
- (iii) justifier du respect du *courtier membre* de ses obligations en matière de capital et d’assurance;
- (iv) justifier du respect des procédures de *contrôle interne*;
- (v) justifier du respect des politiques et procédures du *courtier membre*;
- (vi) permettre d’identifier et de détenir en *dépôt fiduciaire* les fonds, *titres*, lingots de métaux précieux et autres biens des clients;
- (vii) recenser toutes les opérations effectuées par le *courtier membre* pour son propre compte et pour le compte de chacun de ses clients, y compris les parties à l’opération et les modalités de l’opération;
- (viii) fournir une piste d’audit des éléments suivants :
 - (a) les instructions, les ordres, les opérations et les autorisations de négociation requises des clients,



- (b) chaque opération transmise ou exécutée pour son propre compte ou pour un client;
- (ix) permettre la production de rapports aux clients sur les mouvements de leur compte;
- (x) fournir les prix des *produits de placement* conformément aux *lois sur les valeurs mobilières*;
- (xi) documenter l’ouverture des comptes des clients et toute convention conclue avec eux, et fournir la preuve que les documents relatifs au compte requis en vertu des *exigences de l’OCRI* ont été transmis au client;
- (xii) justifier du respect des obligations liées à la connaissance du client, à la pertinence du compte, au contrôle diligent des produits, à la connaissance du produit et à l’évaluation de la convenance;
- (xiii) justifier du respect des obligations liées au traitement des plaintes;
- (xiv) documenter les *communications avec un client*;
- (xv) consigner les mesures de conformité, de formation et de surveillance prises par le *courtier membre*;
- (xvi) justifier de la conformité avec les exigences concernant les conflits d’intérêts;
- (xvii) documenter :
 - (a) les pratiques commerciales, les mécanismes de rémunération et les mesures incitatives du *courtier membre*,
 - (b) les autres mécanismes de rémunération et mesures incitatives dont le *courtier membre*, ses *Personnes autorisées*, un *membre du même groupe* que lui ou une personne avec laquelle il a des *liens* tirent parti;
- (xviii) justifier du respect des obligations liées aux communications trompeuses;
- (xix) justifier du respect des conditions d’un *blocage temporaire*;
- (xx) justifier de la décision prise pour classer un client comme un *opérateur en couverture* et comme un *client institutionnel*;
- (xxi) consigner chaque événement qui doit être signalé à l’OCRI aux termes des articles 3711 et 3712;
- (xxii) consigner les avances de fonds ou le crédit consenti à un client ou pour le compte d’un client, directement ou indirectement, relativement à la réception de fonds lors du rachat de *titres* d’organismes de placement collectif, y compris l’avis d’exécution préalable écrit mentionné au paragraphe 5112(1);
- (xxiii) consigner chaque enquête interne menée conformément à l’article 3720, notamment ce qui suit :
 - (a) les problèmes sur lesquels portait l’enquête interne,
 - (b) les faits pertinents,
 - (c) les mesures prises, y compris les documents obtenus et les personnes interrogées,
 - (d) la preuve recueillie,
 - (e) la conclusion tirée ainsi que toutes les recommandations et mesures prises pour résoudre le problème.



•
•
PARTIE A.2 – EXIGENCES PARTICULIÈRES EN MATIÈRE DE TENUE DE DOSSIERS

•
•
•
PARTIE B – INFORMATION DU CLIENT

3850. Information générale

- (1) Le *courtier membre* doit inclure dans chaque relevé et rapport envoyé au client conformément aux exigences de la Partie B de la Règle 3800 les renseignements suivants :
- (i) le type et le numéro du compte du client visé par le relevé ou le rapport, ainsi que le nom de la ~~Personne~~personne physique autorisée qui assure le service de ce compte, le cas échéant;
 - (ii) la période visée par le relevé ou le rapport;
 - (iii) le nom, l’adresse et les coordonnées du *courtier membre*, sous réserve des obligations de communication applicables de la Partie A de la Règle 2400 pour les accords avec les *courtiers membres*.
- •
•

RÈGLE 3900 | SURVEILLANCE

3901. Introduction

- (1) La Règle 3900 décrit l’obligation du *courtier membre* de surveiller son entreprise et ses activités. La règle est divisée en sept parties comme suit :
- Partie A – Exigences générales liées à la surveillance
[articles 3904 à 3918]
 - Partie B – Surveillance des comptes
[articles 3925 à 3927]
 - Partie C – Surveillance des comptes de clients de détail
[articles 3945 à 3948]
 - Partie D – Surveillance des comptes de clients institutionnels
[articles 3950 et 3951]
 - Partie E – Surveillance des comptes sans conseils
[article 3955]
 - Partie F – Surveillance des comptes de dérivés
[articles 3960 à 3964]
 - Partie G – Surveillance des comptes carte blanche et des comptes gérés
[articles 3970 à 3975]

Annexe 4 – Version soulignant les modifications proposées – Règles de l’OCRI proposées



- (2) La surveillance appropriée de tous les aspects de son entreprise et de ses activités est une responsabilité fondamentale du *courtier membre*. Les politiques et procédures du *courtier membre* portant expressément sur son système de surveillance doivent demeurer à jour en fonction des *exigences de l’OCRI* et des *lois applicables*.
- (3) Le conseil d’administration du *courtier membre* doit veiller à ce qu’il y ait un système de surveillance adéquat en place.

PARTIE A – EXIGENCES GÉNÉRALES LIÉES À LA SURVEILLANCE

3904. Politiques et procédures

- (1) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent établir un système pour surveiller les activités de ses *employés* et *Personnes autorisées* qui fournit l’assurance raisonnable qu’ils se conforment aux *exigences de l’OCRI* et aux *lois sur les valeurs mobilières*.
- (2) Dans le cadre de son système de surveillance, le *courtier membre* doit à tout le moins :
 - (i) avoir des politiques et procédures prévoyant expressément des mesures pour surveiller ses *employés* et *Personnes autorisées*;
 - (ii) avoir des politiques et procédures sur la surveillance fournissant l’assurance raisonnable que les *exigences de l’OCRI*, les *lois sur les valeurs mobilières* et les *lois applicables* sont respectées;
 - (iii) veiller à ce que ses politiques et procédures sur la surveillance soient écrites;
 - (iv) modifier ses politiques et procédures sur la surveillance dans un délai raisonnable après des changements apportés aux *exigences de l’OCRI* ou aux *lois sur les valeurs mobilières*.
- (3) Le *courtier membre* doit communiquer ses politiques et procédures de surveillance à ses *Personnes autorisées* et *employés* concernés et doit :
 - (i) fournir à ses *employés* et *Personnes autorisées* exerçant des fonctions de vente et de surveillance ses pratiques, politiques et procédures liées aux ventes qui se rapportent à leurs fonctions;
 - (ii) obtenir d’eux des attestations confirmant qu’ils ont lu et compris les politiques et les procédures se rapportant à leurs fonctions et responsabilités respectives et consigner ces attestations;
 - (iii) fournir à ses *Personnes autorisées* une formation de base et continue sur ses politiques et procédures et sur les changements qu’il apporte à celles-ci et qui les concernent;
 - (iv) communiquer aux *employés* exerçant des activités de vente et ~~autres Personnes~~ aux personnes physiques autorisées ~~concernées~~ concernés l’information sur les *exigences de l’OCRI* et les *lois applicables*;
 - (v) avoir des politiques et procédures prévoyant expressément la méthode et les délais de diffusion des avis liés à la conformité;



Annexe 4 – Version soulignant les modifications proposées – Règles de l’OCRI proposées

- (vi) communiquer le plus tôt possible les changements apportés à ses politiques et procédures aux *Personnes autorisées* et aux *employés* concernés;
- (vii) avoir des procédures fournissant l’assurance raisonnable que chaque *employé* et chaque *Personne autorisée* comprennent leurs responsabilités prévues dans les politiques et procédures du *courtier membre*.

3905. Ressources et personnel de surveillance

- .
- .
- .
- (2) Le *courtier membre* doit nommer autant de *Surveillants* et de *Membres de la haute direction* que nécessaire pour faire ce qui suit, compte tenu de l’ampleur et de la complexité de son activité :
 - (i) assurer une surveillance adéquate de ses *employés* et *Personnes autorisées*;
 - (ii) assurer le respect des *exigences de l’OCRI*.
- .
- .
- .
- (4) Le *courtier membre* doit prendre des mesures raisonnables pour que ses *Surveillants* et *Membres de la haute direction* disposent des compétences voulues et comprennent les produits négociés ou conseillés et les services fournis par les *employés* et les *Personnes autorisées* qui relèvent de leur surveillance, suffisamment pour qu’ils puissent s’acquitter convenablement de leurs fonctions de surveillance de ces *employés* et *Personnes autorisées*.
- .
- .
- .

3906. Responsabilités du Surveillant

- (1) Le *Surveillant* doit surveiller sans réserve et convenablement chaque *employé* ou *Personne autorisée* qui relève de lui, conformément :
 - (i) aux responsabilités de surveillance qui lui sont confiées;
 - (ii) aux politiques et aux procédures du *courtier membre*;
 - (iii) aux *exigences de l’OCRI* et aux *lois sur les valeurs mobilières*.
- .
- .
- .

3909. Responsabilités du Membre de la haute direction

- (1) Le *Membre de la haute direction* doit surveiller et diriger les activités du *courtier membre*, et de ses *employés* et *Personnes autorisées*, conformément à ses champs de responsabilité pour fournir l’assurance raisonnable que les *exigences de l’OCRI* et les *lois sur les valeurs mobilières* sont respectées.



3910. Responsabilités de la Personne désignée responsable

- (1) La *Personne désignée responsable* répond à l’OCRI de la conduite du *courtier membre* et de la surveillance de ses *employés* et *Personnes autorisées*.
- (2) La *Personne désignée responsable* doit :
 - (i) surveiller les mesures que le *courtier membre*, et chaque *personne physique* agissant pour le compte du *courtier membre*, prend pour se conformer aux exigences de l’OCRI et aux *lois sur les valeurs mobilières*;
 - (ii) promouvoir le respect, par le *courtier membre* et chaque *personne physique* agissant pour le compte du *courtier membre*, des exigences de l’OCRI et des *lois sur les valeurs mobilières*.

.
. .
.

3912. Responsabilités du Chef de la conformité

- (1) Le *Chef de la conformité* doit :
 - (i) établir et maintenir des politiques et des procédures lui permettant d’évaluer si le *courtier membre* et les *personnes physiques* agissant pour son compte se conforment aux exigences de l’OCRI autres que celles requises au paragraphe 3913(1) et aux *lois sur les valeurs mobilières*;
 - (ii) surveiller et évaluer la conformité de la conduite du *courtier membre* et des *personnes physiques* agissant pour son compte avec les exigences de l’OCRI et les *lois sur les valeurs mobilières*;
 - (iii) signaler dès que possible à la *Personne désignée responsable* toute indication laissant supposer que le *courtier membre* ou une *personne physique* agissant pour son compte a commis un manquement aux exigences de l’OCRI autres que celles requises au paragraphe 3913(1) ou aux *lois sur les valeurs mobilières* qui présente l’une des caractéristiques suivantes :
 - (a) il risque, de l’avis d’une personne raisonnable, de nuire à un client,
 - (b) il risque, de l’avis d’une personne raisonnable, de nuire aux marchés financiers,
 - (c) il s’agit d’un manquement récurrent.

.
. .
.

3913. Responsabilités du Chef des finances

- (1) Le *Chef des finances* doit :
 - .
. .
.
 - (iv) signaler dès que possible à la *Personne désignée responsable* toute indication laissant supposer que le *courtier membre* ou une *personne physique* agissant pour



son compte a commis un manquement aux exigences d’ordre financier de l’OCRI qui présente l’une des caractéristiques suivantes :

- (a) il risque de causer un préjudice à un client,
- (b) il risque de causer un préjudice aux marchés financiers,
- (c) il s’agit d’un manquement récurrent.

.
.
.

.
.
.

3915. Rapports à soumettre au conseil d’administration du courtier membre

- (1) Au moins une fois par année, le *Chef de la conformité* doit soumettre un rapport écrit au conseil d’administration du *courtier membre* sur l’état de la conformité du *courtier membre* et de ses *employés* et *Personnes autorisées* avec les *exigences de l’OCRI* et les *lois sur les valeurs mobilières*, autres que celles prévues au paragraphe 3915(2).
- (2) Au moins une fois par année, le *Chef des finances* doit soumettre un rapport écrit au conseil d’administration du *courtier membre* sur l’état de la conformité du *courtier membre* et de ses *employés* et *Personnes autorisées* avec les *exigences de l’OCRI* d’ordre financier et les *lois sur les valeurs mobilières*, au besoin.

.
.
.

.
.
.

3918. Surveillance des bureaux partagés

.
.
.

- (2) Le *courtier membre* doit avoir :
 - (i) des ressources de surveillance suffisantes pour mettre en œuvre ses politiques et procédures;
 - (ii) un système pour communiquer les *exigences de l’OCRI* concernant les *employés* et les *Personnes autorisées* qui travaillent dans les *bureaux partagés*;
 - (iii) un processus qui fournit l’assurance raisonnable que les *exigences de l’OCRI* concernant le *partage des bureaux* sont bien comprises et mises en application.

.
.
.



PARTIE B – SURVEILLANCE DES COMPTES

- .
- .
- .

3927. Examens des mouvements de comptes

- .
- .
- .

(3) Le *courtier membre* doit établir et suivre des procédures sur la mise en œuvre de mesures de surveillance supplémentaires visant les *Personnes autorisées* ayant des antécédents d’infractions à la réglementation ou de conduite douteuse.

- .
- .
- .

PARTIE C – SURVEILLANCE DES COMPTES DE CLIENTS DE DÉTAIL

3945. Surveillance quotidienne et mensuelle des opérations

- .
- .
- .

(2) Outre le fait de permettre au *courtier membre* de s’acquitter de ses obligations générales de surveillance et de toute obligation propre aux opérations, les politiques et procédures sur la surveillance des comptes de *clients de détail* doivent, le cas échéant, prévoir expressément des mesures pour détecter ce qui suit :

- .
- .
- .

(x) des opérations irrégulières ou excessives dans des comptes d’employés ou de Personnes autorisées;

- .
- .
- .

- .
- .
- .
- .
- .
- .
- .

PARTIE D – SURVEILLANCE DES COMPTES DE CLIENTS INSTITUTIONNELS



3950. Politiques et procédures de surveillance des comptes institutionnels

- (1) Le *courtier membre* qui tient des comptes de *clients institutionnels* doit avoir des politiques et procédures prévoyant expressément des mesures pour surveiller les opérations sur les comptes de *clients institutionnels*. Ces politiques et procédures doivent décrire les mesures servant à traiter les problèmes ou les questions que les examens de surveillance révèlent.
- (2) Outre le fait de permettre au *courtier membre* de s’acquitter de ses obligations générales de surveillance et toute obligation propre aux opérations sur *produits de placement*, les politiques et procédures sur la surveillance des comptes de *clients institutionnels* doivent prévoir expressément des mesures pour relever des mouvements de compte irréguliers ou douteux comme :
 - (i) des *activités manipulatrices ou trompeuses*;
 - (ii) des opérations sur des *titres* figurant sur la liste des *titres interdits du courtier membre*;
 - (iii) des opérations sur des *dérivés* dont le sous-jacent figure sur la liste des *titres interdits du courtier membre*;
 - (iv) des opérations en avance sur le marché sur*dans* des comptes d’*employés*, des comptes de Personnes autorisées ou des comptes propres;
 - (v) des opérations sur des *titres* dont le transfert comporte des restrictions;
 - (vi) des opérations sur des *dérivés* dont le transfert du sous-jacent comporte des restrictions;
 - (vii) le dépassement des limites de position ou d’exercice visant des *dérivés*.

PARTIE E – SURVEILLANCE DES COMPTES SANS CONSEILS

PARTIE F – SURVEILLANCE DES COMPTES DE DÉRIVÉS

3964. Consultation de Personnes autorisées qualifiées en dérivés

- (1) Les politiques et procédures du *courtier membre en placement* doivent prévoir expressément qu’il est permis aux clients souhaitant faire des opérations sur *dérivés* de consulter pendant les heures normales de bureau un *Représentant inscrit*, un *Représentant en placement*, un *Gestionnaire de portefeuille* ou un *Gestionnaire de portefeuille adjoint* qualifié pour négocier, le cas échéant :
 - (i) des options ou des *dérivés* analogues;



constituée en société, d’accepter ou de permettre à un membre du même groupe d’accepter, directement ou indirectement, une contrepartie ~~importante~~, notamment une rémunération, une gratification ou un avantage, d’une autre *personne* que le *courtier membre, ses sociétés liées ou membres du même groupe* pour toute activité ~~exercée pour le compte d’un client, sauf comme il est indiqué aux paragraphes 2302(3) et 2551(8)~~propre aux fonctions liées aux valeurs mobilières et aux dérivés qu’il ou elle exerce.

- (3) ~~¶~~Sauf dans la mesure permise aux Règles 2300 et 2500 et au paragraphe 7112(4), il est interdit au *courtier membre* de proposer une contrepartie, notamment une *rémunération*, une gratification ou un avantage, à un associé, à un dirigeant, à un administrateur, à un employé, à un mandataire ou à un actionnaire d’un client ou à des *personnes* ayant des *liens* avec ceux-ci, sauf s’il a obtenu au préalable le consentement écrit du client.
- (4) Toute contrepartie non monétaire, de valeur minimale et occasionnelle ne permettant pas à une personne raisonnable de la considérer comme une contrepartie créant un conflit d’intérêts n’est pas une contrepartie prévue aux paragraphes 7112(2) et 7112(3).

7113. Surveillance et obligation de déclarer

- (1) Le *courtier membre* doit surveiller les opérations et la conduite de ses *employés* et ~~mandataires~~Personnes autorisées sur les marchés des *titres de créance*.

.
. .

RÈGLE 8200 | PROCÉDURES DE MISE EN APPLICATION

8201. Introduction

- (1) La Règle 8200 décrit le pouvoir de l’OCRI et des *formations d’instruction* de tenir des *audiences* aux fins de la mise en application.
- (2) Les procédures de mise en application visent à assurer le respect et la mise en application des *exigences de l’OCRI, des lois sur les valeurs mobilières, des lois applicables* et d’autres exigences liées à la négociation de *valeurs mobilières* ou de *dérivés* ou aux conseils s’y rattachant.
- (3) La Règle 8200 est divisée en deux parties comme suit :
 - Partie A – Dispositions générales
[articles 8203 à 8208]
 - Partie B – Procédures disciplinaires
[articles 8209 à 8217]

.
. .



PARTIE A – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- .
- .
- .

8208. Pouvoirs de contrainte

- .
- .
- .

- (3) Si la *formation d’instruction* oblige un employé, un associé, un administrateur ou un dirigeant d’une *personne réglementée* à comparaître à une *audience* et que cet employé n’est pas une *Personne autorisée*, la *personne réglementée* doit enjoindre à cette *personne physique* de comparaître et de témoigner.

PARTIE B – PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

- .
- .
- .

8210. Sanctions visant les personnes réglementées qui ne sont pas des courtiers membres

- (1) Si, à la suite d’une *audience*, la *formation d’instruction* conclut qu’une *Personne autorisée*, qu’un utilisateur ou adhérent, autre qu’un *courtier membre*, d’un *marché* à l’égard duquel l’OCRI est le fournisseur de services de réglementation ou un employé, associé, administrateur ou dirigeant d’un tel utilisateur ou adhérent a contrevenu aux *exigences de l’OCRI*, aux *lois sur les valeurs mobilières*, aux *lois applicables* ou à une autre obligation visant les activités de négociation ou de conseils à l’égard de *titres* et de *dérivés* ou n’a pas observé les dispositions d’une entente avec l’OCRI, la *formation d’instruction* peut imposer à une telle *personne* l’une ou plusieurs des *sanctions* suivantes :
- (i) un blâme;
 - (ii) le remboursement de toute somme obtenue, comme une perte évitée directement ou indirectement, en raison de la contravention;
 - (iii) une amende ne dépassant pas la plus élevée des sommes suivantes :
 - (a) 10 000 000 \$ par contravention,
 - (b) la somme égale au triple du profit réalisé ou de la perte évitée par la *personne*, directement ou indirectement, en raison de la contravention;
 - (iv) la suspension de l’autorisation de la *personne* ou des droits et privilèges associés à cette autorisation, y compris l’accès à un *marché*, ou la suspension du pouvoir de la *personne* d’exercer des *fonctions liées aux valeurs mobilières et aux dérivés*, pour la durée et aux conditions jugées indiquées;
 - (v) l’imposition de conditions liées au maintien de l’autorisation de la *personne* ou au maintien de l’accès à un *marché*;



- (vi) l’interdiction d’autorisation à un titre quelconque, ou l’interdiction pour la *personne* d’exercer des *fonctions liées aux valeurs mobilières et aux dérivés*, pour la durée jugée indiquée, y compris l’accès à un *marché*;
- (vii) la révocation d’autorisation ou la révocation du pouvoir de la *personne* d’exercer des *fonctions liées aux valeurs mobilières et aux dérivés*;
- (viii) la radiation permanente d’autorisation à un titre quelconque, d’exercice de *fonctions liées aux valeurs mobilières et aux dérivés* ou du droit d’accès à un *marché*;
- (ix) la radiation permanente d’emploi à un titre quelconque d’une *personne réglementée*;
- (x) toute autre *sanction* jugée utile dans les circonstances.

.
.
.

RÈGLE 8400 | RÈGLES DE PRATIQUE ET DE PROCÉDURE

8401. Introduction

- (1) Les *Règles de procédure* décrivent les règles qui régissent la conduite de la procédure de mise en application et la tenue des *audiences* en révision réglementaire de l’OCRI en vue d’assurer une procédure juste et efficace et une résolution équitable.
- (2) La Règle 8400 est divisée en trois parties comme suit :

Partie A – Dispositions générales

[articles 8403 à 8413]

Partie B – Procédures de mise en application

[articles 8414 à 8429]

Partie C – Procédures de révision

[articles 8430 à 8432]

.
.
.

PARTIE A – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

.
.
.

8406. Signification et production

.
.



- .
- (2) L’avis d’audience prévu à l’article 8414, l’avis de demande prévu à l’article 8425 ou 8426, l’avis de demande en révision d’une décision rendue en vertu de la Règle 9200 ou d’une décision de la formation d’instruction sur le fond d’une telle procédure qui est signifié à une Personne autorisée doit être transmis simultanément au courtier membre ~~chez~~ qui parraine la Personne autorisée ~~travaille~~, à titre informatif.
- .
- .
- .
- .
- .
- .

PARTIE B – PROCÉDURES DE MISE EN APPLICATION

8421. Ordonnance de comparution et assignation à comparaître

- .
- .
- .
- (3) Si la formation d’instruction ordonne à un employé, un associé, un administrateur ou un dirigeant d’une personne réglementée qui n’est pas une Personne autorisée de comparaître à une audience, le Bureau des audiences doit signifier un avis à la fois à cette personne conformément au paragraphe 8421(2) et à la personne réglementée lui demandant d’enjoindre à la personne de se conformer à l’ordonnance.
- .
- .
- .
- .
- .
- .

PARTIE C – PROCÉDURES DE RÉVISION

RÈGLE 9200 | DÉCISIONS EN MATIÈRE DE RÉGLEMENTATION

9201. Introduction



Annexe 4 – Version soulignant les modifications proposées – Règles de l’OCRI proposées

- (1) La Règle 9200 décrit les règles de fond et de procédure se rapportant aux décisions de l’OCRI en matière de réglementation, y compris l’autorisation de *personnes physiques* travaillant chez le *courtier membre* ou par ailleurs agissant pour le compte de celui-ci, l’octroi de dispenses des exigences de l’OCRI, le refus d’une demande, l’imposition de conditions, la suspension ou la révocation d’autorisation, ainsi que les droits d’être entendu et les droits à la révision dont disposent les *parties* à ces décisions.
- (2) La Règle 9200 est divisée en trois parties comme suit :
 - Partie A – Décisions en matière de réglementation
[articles 9203 à 9208]
 - Partie B – Occasions d’être entendu par un dirigeant responsable de la décision
[articles 9221 à 9229]
 - Partie C – Droit de révision
[article 9231]

PARTIE A – DÉCISIONS EN MATIÈRE DE RÉGLEMENTATION

9203. Exigences concernant les décisions en matière de réglementation

- (2) Il est interdit à l’OCRI de prendre une *décision en matière de réglementation* en vue :
 - (i) de rejeter une *demande*;
 - (ii) d’imposer des conditions à l’autorisation;
 - (iii) de suspendre ou de révoquer une autorisation;sans avoir donné au demandeur, à la *Personne autorisée* ou au *courtier membre* l’occasion d’être entendu par un *dirigeant responsable de la décision*.

9204. Demandes d’autorisation de personnes physiques

- (1) La *personne physique* peut présenter à l’OCRI une *demande* d’autorisation à titre de *Personne autorisée* conformément à la Partie B de la Règle 2500.

9205. Demandes de dispense concernant les compétences et la formation continue prescrites

- (1) La *personne physique* ou le *courtier membre*, lorsqu’il s’agit de compétences prescrites visant ses *Personnes autorisées*, peut demander à l’OCRI une dispense concernant les



Annexe 4 – Version soulignant les modifications proposées – Règles de l’OCRI proposées

compétences prescrites à la Règle 2600 ou une prorogation ou une dispense concernant une formation continue prescrite à la Règle 2700.

.
. .

9206. Maintien de l’autorisation de personnes physiques

- (1) L’OCRI peut, à son appréciation, imposer des conditions au maintien de l’autorisation d’une *Personne autorisée* pour assurer le maintien de la conformité avec les exigences de l’OCRI.
- (2) L’OCRI peut suspendre ou révoquer l’autorisation d’une *Personne autorisée* s’il lui semble que :
 - (i) la *Personne autorisée* n’a pas les aptitudes requises en matière d’intégrité, de solvabilité, de formation ou d’expérience;
 - (ii) la *Personne autorisée* a omis de se conformer aux exigences de l’OCRI;
 - (iii) l’autorisation n’est pas par ailleurs dans l’intérêt public.

.
. .

9208. Autres dispenses

- (1) Un *courtier membre*, une *Personne autorisée* ou une *personne réglementée* peut demander à l’OCRI une dispense de toute exigence de l’OCRI à l’égard de laquelle une Règle accorde à l’OCRI un tel pouvoir de dispense.

.
. .

.
. .

PARTIE B – OCCASIONS D’ÊTRE ENTENDU PAR UN DIRIGEANT RESPONSABLE DE LA DÉCISION

.
. .

9222. Occasions d’être entendu par un dirigeant responsable de la décision

- (1) Les procédures des articles 9223 à 9229 s’appliquent lorsque le demandeur, la *Personne autorisée* ou le *courtier membre* a demandé à avoir l’occasion d’être entendu par un *dirigeant responsable de la décision* conformément au paragraphe 9203(2).

.
. .



9223. Avocat

.
. .

- (2) Si le demandeur, la *Personne autorisée* ou le *courtier membre* est représenté par un avocat ou un mandataire, le personnel de l’OCRI communiquera avec lui ou avec elle par l’entremise de son avocat ou de son mandataire.

9224. Avis du personnel de l’OCRI

- (1) Lorsqu’il est tenu de le faire en vertu du paragraphe 9203(3), le personnel de l’OCRI doit envoyer au demandeur, à la *Personne autorisée* ou au *courtier membre* une lettre l’avisant de sa recommandation et mentionnant brièvement les motifs à l’appui de celle-ci.

9225. Réponse du demandeur, de la Personne autorisée ou du courtier membre

- (1) Au présent article, on entend par « réponse » la réponse que le demandeur, la *Personne autorisée* ou le *courtier membre* doit donner par écrit au personnel de l’OCRI pour l’informer qu’il souhaite être entendu avant que la *décision en matière de réglementation* soit rendue en fonction de la recommandation du personnel de l’OCRI.

.
. .

9226. Choix entre les observations écrites ou la comparution

- (1) Sauf décision contraire par le *dirigeant responsable de la décision*, l’occasion d’être entendu prend la forme d’un échange d’observations écrites. Cependant, le demandeur, la *Personne autorisée*, le *courtier membre* ou le personnel de l’OCRI peut demander que cette occasion prenne la forme d’une comparution :
 - (i) ou bien en présence d’un *dirigeant responsable de la décision*;
 - (ii) ou bien par conférence téléphonique;
 - (iii) ou bien par un autre moyen électronique interactif convenant aux deux *parties*.

.
. .

9227. Échange d’observations écrites

.
. .

- (2) Le personnel de l’OCRI doit fournir au demandeur, à la *Personne autorisée* ou au *courtier membre* des observations écrites précisant les faits et les motifs juridiques qui ont conduit à sa recommandation. Les observations du personnel de l’OCRI doivent être remises au demandeur, à la *Personne autorisée* ou au *courtier membre* dans les 10 jours ouvrables suivant la réception par le *personnel de l’inscription ou de la conformité* de la réponse (au



sens qui lui est attribué à l’article 9225) du demandeur, de la *Personne autorisée* ou du *courtier membre*.

- (3) Le demandeur, la *Personne autorisée* ou le *courtier membre* doit alors fournir au personnel de l’OCRI des observations écrites en réponse aux observations de celui-ci dans un délai de 10 *jours ouvrables* suivant la réception par le demandeur, la *Personne autorisée* ou le *courtier membre* des observations du personnel de l’OCRI.
- (4) Sous réserve d’un accord des *parties* ou d’une *décision* du *dirigeant responsable de la décision*, il n’y aura qu’un seul échange d’observations écrites pour que le *décideur* puisse rendre sa décision sans retard inutile. Cependant, lorsque les *parties* conviennent d’échanger d’autres observations ou que l’une d’entre elles demande à ce que le *dirigeant responsable de la décision* en permette d’autres, un tel accord doit être conclu ou une telle demande, présentée dans les cinq *jours ouvrables* qui suivent la remise des observations du demandeur, de la *Personne autorisée* ou du *courtier membre* prévue au paragraphe 9227(3).
- (5) À moins qu’un accord ne soit conclu ou qu’une demande ne soit présentée conformément au paragraphe 9227(4), les observations respectives du personnel de l’OCRI et du demandeur, de la *Personne autorisée* ou du *courtier membre* seront transmises par le personnel de l’OCRI au *dirigeant responsable de la décision* dans les cinq *jours ouvrables* qui suivent la remise des observations du demandeur, de la *Personne autorisée* ou du *courtier membre*.

.
.
.

9228. Comparution devant le dirigeant responsable de la décision

- (1) Le présent article décrit la procédure à suivre si l’occasion d’être entendu prend la forme d’une comparution.
- (2) La comparution devant le *dirigeant responsable de la décision* est généralement informelle et les *Règles de procédure* ne s’appliquent pas.
- (3) Au cours de la comparution :
 - (i) le *dirigeant responsable de la décision* peut poser des questions et admettre en preuve les éléments qu’il juge indiqués;
 - (ii) des témoins peuvent être assignés, interrogés et contre-interrogés avec le consentement du *dirigeant responsable de la décision*;
 - (iii) le demandeur, la *Personne autorisée* ou le *courtier membre* et les témoins peuvent être tenus de faire leur déposition sous serment ou par affirmation.

9229. Décisions

- (1) Lorsque le demandeur, la *Personne autorisée* ou le *courtier membre* demande à ce que l’occasion d’être entendu prenne la forme d’un échange d’observations écrites mais omet de remettre ses observations dans le délai imparti, le *dirigeant responsable de la décision* peut rendre sa décision en se fondant sur la recommandation et les observations du personnel de l’OCRI sans autre avis ou ajournement.

.



.
.

PARTIE C – DROIT DE RÉVISION

9231. Audiences en révision

- (1) Dans les 30 jours suivant le prononcé d’une *décision en matière de réglementation*, le demandeur, la *Personne autorisée*, le *courtier membre* ou le personnel de l’OCRI peut demander la révision de celle-ci par une *formation d’instruction* conformément à la Règle 9300.

.
.
.

RÈGLE 9400 | DÉCISIONS DU CONSEIL

9401. Introduction

- (1) La Règle 9400 décrit les règles de fond et de procédure se rapportant aux décisions du *Conseil* qui visent une demande d’adhésion en *qualité de membre* de l’OCRI à titre de *courtier membre* ou une demande de dispense, l’imposition de conditions, ainsi que les droits d’être entendu et les droits à la révision dont disposent les *parties* à ces décisions.
- (2) La Règle 9400 est divisée en deux parties comme suit :
 - Partie A – Décisions du Conseil
[article 9403]
 - Partie B – Occasions d’être entendu par le Conseil
[articles 9411 à 9418]

.
.
.

PARTIE A – DÉCISIONS DU CONSEIL

.
.
.

PARTIE B – OCCASIONS D’ÊTRE ENTENDU PAR LE CONSEIL

.
.
.

9414. Réponse du demandeur, de la Personne autorisée ou du courtier membre

- (1) Au présent article, on entend par « réponse » la réponse que le demandeur doit donner par écrit au personnel de l’OCRI pour l’informer qu’il souhaite être entendu avant que la décision soit rendue.



Annexe 4 – Version soulignant les modifications proposées – Règles de l’OCRI proposées

- (2) La *réponse* doit être remise dans les 10 *jours ouvrables* après la réception de la lettre du personnel de l’OCRI ou dans le délai plus court fixé dans cette lettre.
- (3) Si la *réponse* n’est pas remise dans le délai que prescrit la lettre du personnel de l’OCRI, celui-ci soumet sa recommandation à l’examen du *Conseil*.

.
. .
.

RÈGLE 9500 | RÈGLEMENT EXTRAJUDICIAIRE DES DIFFÉRENDS

9501. Introduction

- (1) La Règle 9500 décrit les obligations du *courtier membre* à participer à des programmes d’arbitrage et à des services de médiation approuvés par l’OCRI.

.
. .
.

9504. Obligation du courtier membre à fournir des renseignements au service d’ombudsman approuvé

- (1) Le *service d’ombudsman approuvé* peut demander au *courtier membre*, à une *Personne autorisée* ou à une autre *personne* relevant de la compétence de l’OCRI de lui fournir des renseignements ou des *dossiers* concernant une inspection ou une enquête.

.
. .
.
. .
.